

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, NOVEMBER 6, 2010

OTTAWA, LE SAMEDI 6 NOVEMBRE 2010

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2010, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Works and Government Services Canada, by telephone at 613-996-6886 or by email at droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2010 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant aux Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, par téléphone au 613-996-6886 ou par courriel à l'adresse droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 144, No. 45 — November 6, 2010

Government House	2828
(orders, decorations and medals)	
Government notices	2829
Notice of vacancies	2837
Parliament	
House of Commons	2840
Chief Electoral Officer	2840
Commissions	2841
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2849
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2853
(including amendments to existing regulations)	
Index	2885

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 144, n° 45 — Le 6 novembre 2010

Résidence du Gouverneur général	2828
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	2829
Avis de postes vacants	2837
Parlement	
Chambre des communes	2840
Directeur général des élections	2840
Commissions	2841
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2849
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2853
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2886

GOVERNMENT HOUSE**AWARDS TO CANADIANS**

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

- From the Government of Poland
 Officer's Cross of the Order of the Polonia Restituta
 to Mr. Zbigniew Gondek
 Officer's Cross of the Order of Merit
 to Mr. Boleslaw Fujarczuk
 Mr. John Szumlas
 Knight Cross of the Order of Merit
 to Mrs. Teresa Bobrowska
 Mr. Jacek Niemirski
 Mrs. Malgorzata De-Riedel Burczycka
 Dr. Janina Stencel
 Gold Cross of the Order of Merit
 to Sister Teresa Bosowska
 Mr. Ireneusz Kotecki
 Silver Cross of the Order of Merit
 to Mrs. Wieslawa Potocka
 Bronze Cross of Merit
 to Mr. Henry Patterson
 Mr. Roman Wodejko
 Mr. Tomasz Wroblewski
 Mr. Jerzy Ziolkowski
 From the Government of Spain
 Order of Arts and Letters
 to Mr. Leonard Cohen
 From the Government of Ukraine
 Order of Merit, 3rd Class
 to Mr. Oleh Romanyshyn
 Ivan Mazeppa Cross
 to Mr. Eugene Shtendera

EMMANUELLE SAJOUS
*Deputy Secretary and
 Deputy Herald Chancellor*

[45-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**DÉCORATIONS À DES CANADIENS**

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le Gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

- Du Gouvernement de la Pologne
 La croix d'Officier de l'Ordre de Polonia Restituta
 à M. Zbigniew Gondek
 La croix d'Officier de l'Ordre du mérite
 à M. Boleslaw Fujarczuk
 M. John Szumlas
 La croix de Chevalier de l'Ordre du mérite
 à M^{me} Teresa Bobrowska
 M. Jacek Niemirski
 M^{me} Malgorzata De-Riedel Burczycka
 D^r Janina Stencel
 La croix d'or de l'Ordre du mérite
 à Sœur Teresa Bosowska
 M. Ireneusz Kotecki
 La croix d'argent de l'Ordre du mérite
 à M^{me} Wieslawa Potocka
 La croix de bronze du mérite
 à M. Henry Patterson
 M. Roman Wodejko
 M. Tomasz Wroblewski
 M. Jerzy Ziolkowski
 Du Gouvernement de l'Espagne
 L'Ordre des arts et des lettres
 à M. Leonard Cohen
 Du Gouvernement de l'Ukraine
 L'Ordre du mérite, 3^e classe
 à M. Oleh Romanyshyn
 La croix d'Ivan Mazeppa
 à M. Eugene Shtendera

*Le sous-secrétaire et
 vice-chancelier d'armes*
 EMMANUELLE SAJOUS

[45-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication of results of investigations and recommendations for a substance — Aniline, CAS No. 62-53-3 — specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft follow-up assessment report on aniline conducted pursuant to paragraphs 68(b) and 68(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby; and

Whereas it is proposed to conclude that aniline does not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the Ministers of the Environment and of Health propose to take no further action on the substance at this time.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the Ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca). All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-953-7155 (fax), substances@ec.gc.ca (email).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

GEORGE ENEI
Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

KAREN LLOYD
Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft follow-up
assessment report on Aniline

More than 28 tonnes of aniline and its salts were manufactured as a by-product of chemical manufacturing in Canada in 2007. Between 13 and 48 tonnes of aniline and aniline salts were imported into Canada in the period from 2000 to 2007. Aniline may be released during the production and use of rubber products but specific monitoring data are not available.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Aniline, numéro de CAS 62-53-3 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche de rapport de suivi de l'évaluation préalable de l'aniline réalisée sous le régime des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que cette substance ne satisfait à aucun des critères prévus à l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres de l'Environnement et de la Santé proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de cette substance.

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure qui y est énoncée et les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues à partir du site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques (www.substanceschimiques.gc.ca). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-953-7155 (télécopieur), substances@ec.gc.ca (courriel).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

Le directeur général
Direction des sciences
et de l'évaluation des risques
GEORGE ENEI

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction de la sécurité des milieux
KAREN LLOYD

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche de rapport de suivi
de l'évaluation préalable de l'Aniline

En 2007, plus de 28 tonnes d'aniline et de chlorure d'anilinium ont été fabriquées sous la forme de sous-produits chimiques au Canada. De 13 à 48 tonnes d'aniline et de chlorure d'anilinium y ont été importées pendant la période s'échelonnant de 2000 à 2007. La production et l'utilisation de produits de caoutchouc peuvent entraîner des rejets d'aniline, quoique aucune donnée de surveillance précise ne soit disponible.

Aniline was included on the first Priority Substances List (PSL) under the 1988 *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) for assessment of potential risks to the environment and human health. As outlined in the assessment report released in 1994, relevant data identified before June 1993 were considered insufficient to conclude whether aniline met the criterion relating to human health under paragraph 11(c) of CEPA.

Additional data relevant to characterization of exposure of the population of Canada have become available since 1994. The available monitoring data in environmental media and food are sufficient to serve as a basis for derivation of average and upper-bounding estimates of exposure for the general population. The predominant route of exposure is from dietary intake as aniline is present in some fruits and vegetables, including apples. In addition, information on the presence of aniline in consumer products (cooking utensils used in food preparation, some permanent markers) was sufficient to estimate exposure from the use of these products.

On the basis of consideration of a comparison of average and upper-bounding estimates of exposure of the general population to the Tolerable Daily Intake derived for aniline, it is proposed that aniline is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

This substance will be considered for inclusion in the *Domestic Substances List* inventory update initiative. In addition and where relevant, research and monitoring will support verification of assumptions used during the screening assessment.

Proposed conclusion

Based on the information available, it is proposed to conclude that aniline does not meet the criterion set out in paragraph 64(c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

The draft follow-up report for this substance is available on the Government of Canada's Chemical Substances Web site (www.chemicalsubstances.gc.ca).

[45-1-o]

DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL TRADE

CONSULTATIONS ON NEGOTIATIONS TO MODERNIZE THE EXISTING FREE TRADE AGREEMENT WITH THE REPUBLIC OF COSTA RICA

The Government of Canada is seeking the views of Canadians on the scope of the negotiation for the modernization of the existing Free Trade Agreement (FTA) between Canada and the Republic of Costa Rica (Costa Rica).

This notice is part of the Government of Canada's domestic consultation process with business, citizen-based organizations and individual Canadians, as well as with provincial and territorial governments, to obtain advice and views on priorities, objectives and concerns to help outline the parameters of this FTA initiative.

L'aniline a été inscrite sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire (LSIP) en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1988 (LCPE) afin d'en évaluer les risques pour l'environnement et la santé humaine. Comme l'indique le rapport d'évaluation publié en 1994, les données pertinentes recueillies avant juin 1993 ont été jugées insuffisantes pour permettre de conclure que l'aniline satisfaisait au critère relatif à la santé humaine aux termes de l'alinéa 11(c) de la LCPE (1988).

D'autres données relatives à la caractérisation de l'exposition de la population canadienne sont devenues disponibles depuis 1994. Les données de surveillance disponibles dans le milieu environnemental et dans les aliments sont suffisantes pour établir la dérivation moyenne et la limite supérieure de l'exposition pour la population générale. La principale source d'exposition est l'absorption par voie alimentaire, car l'aniline est présente dans certains fruits et légumes, y compris les pommes. En outre, les données dont on disposait sur la présence de l'aniline dans les produits de consommation (les ustensiles de cuisson utilisés dans la préparation des aliments, certains marqueurs permanents) ont suffi à estimer l'exposition découlant de l'utilisation de ces produits.

Lorsqu'on tient compte d'une comparaison effectuée entre les estimations moyennes et celles de la limite supérieure de l'exposition de la population générale à l'aniline et la dose journalière admissible d'aniline, on conclut que la substance ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité, à une concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Cette substance fera partie de la prochaine mise à jour de la *Liste intérieure*. De plus, s'il y a lieu, des activités de recherche et de surveillance seront entreprises pour confirmer les hypothèses formulées au cours de l'évaluation préalable.

Conclusion proposée

D'après les renseignements disponibles, il est proposé de conclure que l'aniline ne satisfait pas au critère de l'article 64(c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

L'ébauche de rapport de suivi concernant cette substance est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques à l'adresse www.substanceschimiques.gc.ca.

[45-1-o]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL

CONSULTATIONS SUR LES NÉGOCIATIONS EN VUE DE MODERNISER L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE EXISTANT ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE DU COSTA RICA

Le gouvernement du Canada désire connaître l'opinion des Canadiens au sujet de la portée des négociations en vue de moderniser l'Accord de libre-échange (ALÉ) existant entre le Canada et la République du Costa Rica (Costa Rica).

Cette invitation s'inscrit dans le cadre du processus de consultation du gouvernement du Canada à l'échelle nationale avec des entreprises, des organismes de citoyens et des particuliers, ainsi que des gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'obtenir des conseils et de connaître leurs avis sur les priorités, les objectifs et les enjeux importants, pour mieux définir les paramètres de cette initiative de modernisation d'un ALÉ.

All interested parties are invited to submit their views by November 19, 2010. We will of course continue to receive submissions as we move forward. Please be advised that any information received as a result of this consultation will be considered as public information, unless explicitly stated otherwise. Submissions should include

1. the contributor's name and address, and, if applicable, his/her organization, institution or business;
2. the specific issues being addressed; and
3. precise information on the rationale for the positions taken, including any significant impact it may have on Canada's domestic or foreign interests.

Contributions can be sent by email to consultations@international.gc.ca, by fax to 613-944-3214 or by mail to Trade Negotiations Consultations (Costa Rica), Foreign Affairs and International Trade Canada, Regional Trade Policy Division (TPW), Lester B. Pearson Building, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2.

Background

On August 27, 2010, the Honourable Peter Van Loan, Minister of International Trade, announced that Canada and Costa Rica had agreed to work toward modernizing the existing Canada-Costa Rica Free Trade Agreement (CCRFTA).

Canada and Costa Rica enjoy excellent bilateral relations and our two countries are like-minded partners in many areas of foreign policy, including human rights and security. Commercial relations between Canada and Costa Rica were enhanced by the entry into force of the Canada-Costa Rica Free Trade Agreement in 2002, which was accompanied by separate agreements on environment and labour. Under the Free Trade Agreement, approximately 83% of Canada's exports to Costa Rica benefit from duty-free access (72% of Canadian agricultural exports and 89% of non-agricultural exports).

Costa Rica is Canada's most important trading partner in the region, accounting for 33% of Canada's two-way merchandise trade with Central America in 2009. Two-way trade between Canada and Costa Rica totalled \$442.3 million in 2009, with Canadian exports amounting to \$83.6 million. Exports consisted mainly of fertilizers, paper and paperboard, preserved foods, machinery, and plastic. (Note: Canadian exports to Costa Rica are generally under-reported because of transshipment through the United States).

According to Statistics Canada, Canadian direct investment in Costa Rica was about \$450 million at the end of 2009 (unofficial estimates are higher, at \$1.1 billion). Canadian companies are involved in the banking, waste-management, mining and tourism sectors.

The Free Trade Agreement with Costa Rica is a first generation agreement that focuses mainly on goods and does not include substantive provisions in areas such as cross-border trade in services, government procurement and financial services, and does not cover telecommunications and electronic commerce.

In addition to Canada, Costa Rica has free trade agreements in force with Mexico, Chile, Trinidad and Tobago, Guyana and Barbados. Costa Rica is also a party to the Free Trade Agreement

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur avis d'ici le 19 novembre 2010. Nous continuerons bien entendu d'accepter les avis au-delà de cette date. Veuillez noter que tous les renseignements reçus dans le cadre de ces consultations seront considérés comme étant publics, à moins d'une mention expresse du contraire. Les communications soumises doivent comprendre :

1. le nom et l'adresse de l'auteur et, s'il y a lieu, le nom de l'organisation, de l'institution ou de l'entreprise à laquelle il appartient;
2. une indication des sujets particuliers traités;
3. les raisons précises à l'origine de la position adoptée, y compris les effets importants anticipés sur les intérêts nationaux du Canada ou sur ses intérêts à l'étranger.

Les observations peuvent être envoyées par courriel, par télécopieur ou par courrier aux coordonnées suivantes : consultations@international.gc.ca (courriel), 613-944-3214 (télécopieur), Consultations sur les négociations commerciales (Costa Rica), Affaires étrangères et Commerce international Canada, Direction de la politique commerciale (TPW), Édifice Lester B. Pearson, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2.

Contexte

Le 27 août 2010, le ministre du Commerce international, l'honorable Peter Van Loan, a annoncé que le Canada et le Costa Rica avaient convenu de travailler à la modernisation de leur ALÉ bilatéral.

Le Canada et le Costa Rica entretiennent d'excellentes relations bilatérales et nos deux pays partagent une vision commune par rapport à de nombreux domaines de la politique étrangère, notamment concernant les questions relatives aux droits de la personne et à la sécurité. L'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange Canada-Costa Rica (ALECCR) en 2002, ainsi que des accords auxiliaires distincts de coopération dans le domaine de l'environnement et du travail, a renforcé les relations commerciales entre le Canada et le Costa Rica. Grâce à l'ALECCR, environ 83 % des exportations canadiennes au Costa Rica (soit 72 % des exportations agricoles et 89 % des exportations non agricoles) bénéficient d'un accès en franchise de droits.

Le Costa Rica constitue le principal partenaire commercial du Canada dans la région, les échanges avec ce pays ayant représenté 33 % des échanges bilatéraux de marchandises entre le Canada et l'Amérique centrale en 2009. En effet, pour la même année, le commerce bilatéral entre nos deux pays s'est élevé à 442,3 millions de dollars, les exportations canadiennes vers le Costa Rica se chiffrant à 83,6 millions de dollars. Parmi ces exportations, l'engrais, le papier et le carton, les aliments en conserve, les machines et les matières plastiques ont constitué les principales marchandises. (Nota : En règle générale, les exportations canadiennes au Costa Rica sont sous-estimées à cause du transbordement par les États-Unis).

Selon Statistique Canada, l'investissement direct du Canada au Costa Rica a atteint environ 450 millions de dollars à la fin de 2009 (d'après des estimations non officielles, il serait plus élevé, soit 1,1 milliard de dollars). Les sociétés canadiennes sont actives dans les secteurs des opérations bancaires, de la gestion des déchets, de l'exploitation minière et du tourisme.

L'ALECCR constitue un accord de première génération qui vise surtout les marchandises, ne comprend pas de dispositions fondamentales dans les domaines tels que le commerce transfrontalier des services, les marchés publics, ainsi que les services financiers et ne traite ni des télécommunications ni du commerce électronique.

Outre le Canada, le Costa Rica a conclu des accords de libre-échange avec le Mexique, le Chili, Trinité-et-Tobago, le Guyana et la Barbade. Il est également partie à l'Accord de libre-échange

between Central America, the United States and the Dominican Republic, which entered into force on January 1, 2009. Immediate cuts on tariffs went into effect and barriers in Costa Rica's telecommunications and insurance sectors were eliminated, resulting in the erosion of many of the market access advantages Canadian exporters enjoyed previously. Costa Rica (along with the other Central American countries) has also concluded an economic partnership pact with the European Union on May 18, 2010.

To the extent that the free trade agreements with the United States and the European Union are expected to promote economic growth and greater openness overall in the Costa Rican economy, Canadian interests are likely to also see some benefit from these economic partnerships in the Costa Rican market.

Additional information on Canada's relationship with Costa Rica can be found at

- Department of Foreign Affairs and International Trade Canada
 - Country Profile¹
 - Canada-Costa Rica Free Trade Agreement²
- Canadian Trade Commissioner Service
 - Costa Rica Fact Sheet³
 - Import Regulations — Costa Rica⁴
 - Costa Rica Market Report⁵
- The Canadian Embassy in San José
 - The Embassy of Canada to Costa Rica, Nicaragua and Honduras⁶
- Costa Rican Business Sectors
 - Business in Costa Rica⁷
- Contact information for the Costa Rican Embassy in Canada
 - 325 Dalhousie Street, suite 407, Ottawa, Ontario, Canada K1N 7G2, 613-562-2855 (telephone), 613-562-2582 (fax).

[45-1-o]

entre l'Amérique centrale, les États-Unis et la République dominicaine, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2009. Ainsi, certains droits et obstacles dans les secteurs costaricains des télécommunications et de l'assurance ont été éliminés sur-le-champ, menant à l'érosion d'un grand nombre des avantages d'accès au marché dont bénéficiaient auparavant les exportateurs canadiens. De plus, le Costa Rica (ainsi que les autres pays d'Amérique centrale) a conclu un pacte de partenariat économique avec l'Union européenne le 18 mai 2010.

Dans la mesure où la conclusion d'accords de libre-échange avec les États-Unis et l'Union européenne est censée favoriser la croissance économique et l'ouverture en général au sein de l'économie du Costa Rica, il est fort probable que les intérêts canadiens bénéficieront eux aussi de ces partenariats économiques dans le marché costaricain.

Pour de plus amples renseignements sur les relations entre le Canada et le Costa Rica, veuillez consulter les sources suivantes :

- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada
 - Profil du pays¹
 - Accord de libre-échange Canada-Costa Rica²
- Service des délégués commerciaux du Canada
 - Fiche documentaire sur le Costa Rica³
 - Règlementation en matière d'importation — Costa Rica⁴
 - Étude de marchés sur le Costa Rica⁵
- Ambassade du Canada à San José
 - Ambassade du Canada au Costa Rica, Nicaragua et Honduras⁶
- Secteurs commerciaux costaricains
 - Faire des affaires au Costa Rica (en anglais seulement)⁷
- Coordonnées de l'ambassade du Costa Rica au Canada
 - 325, rue Dalhousie, Bureau 407, Ottawa (Ontario) Canada K1N 7G2, 613-562-2855 (téléphone), 613-562-2582 (télécopieur).

[45-1-o]

DEPARTMENT OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT

CANADA PETROLEUM RESOURCES ACT

Interests issued as a result of the 2009-2010 Calls for Bids: Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta

The Minister of Indian Affairs and Northern Development hereby gives notice pursuant to subsection 15(4) of the *Canada Petroleum Resources Act*, R.S. 1985, c. 36, 2nd supplement, of the interests which have been issued as a result of the 2009-2010 Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta Calls for Bids. Winning bidders, having submitted work deposits representing 25% of their work proposal bid, have been issued an

¹ <http://geo.international.gc.ca/cip-pic/geo/panama-bb-en.aspx>

² www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/costarica/index.aspx?lang=en

³ <http://geo.international.gc.ca/cip-pic/geo/panama-fs-en.aspx>

⁴ www.infoexport.gc.ca/ie-en/DisplayDocument.jsp?did=18195

⁵ www.tradecommissioner.gc.ca/eng/market-reports-by-country.jsp?cid632&rid=14

⁶ www.canadainternational.gc.ca/costa_rica/index.aspx?lang=eng

⁷ www.costarica.net/features/business.htm

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

LOI FÉDÉRALE SUR LES HYDROCARBURES

Titres octroyés retenus pour les appels d'offres de 2009-2010 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien annonce par le présent avis, donné conformément au paragraphe 15(4) de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, L.R. 1985, ch. 36, 2^e supplément, les titres octroyés à la suite des appels d'offres de 2009-2010 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie. Un permis de prospection est attribué aux soumissionnaires retenus comme

¹ <http://geo.international.gc.ca/cip-pic/geo/panama-bb-fr.aspx>

² www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/costarica/index.aspx?lang=fr

³ <http://geo.international.gc.ca/cip-pic/geo/panama-fs-fr.aspx>

⁴ www.infoexport.gc.ca/ie-en/DisplayDocument.jsp?did=18195

⁵ www.deleguescommerciaux.gc.ca/ra/etudes-marches-par-pays.jsp?cid632&rid=14

⁶ www.canadainternational.gc.ca/costa_rica/index.aspx?lang=fr&highlights_file=&left_menu_en=&left_menu_fr=&mission=

⁷ www.costarica.net/features/business.htm

exploration licence. A summary of the terms and conditions of the exploration licences issued is also set out herein.

A notice of the selected bids was published in Part I of the *Canada Gazette* on August 14, 2010.

In accordance with the requirements set out in the 2009-2010 Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta Calls for Bids, the following exploration licences have been issued:

Central Mackenzie Valley

Parcel CMV-1

(80 240 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,699,989.98
Work deposit:	\$ 424,997.50
Issuance fee:	\$ 2,750.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.
Exploration licence:	EL455

Beaufort Sea/Mackenzie Delta

Parcel BSMD-1

(73 391 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,696,999.98
Work deposit:	\$ 424,250.00
Issuance fee:	\$ 2,000.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.
Exploration licence:	EL456

Parcel BSMD-2

(67 284 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,529,999.99
Work deposit:	\$ 382,500.00
Issuance fee:	\$ 2,250.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.
Exploration licence:	EL457

Parcel BSMD-3

(75 244 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,299,599.98
Work deposit:	\$ 324,900.00
Issuance fee:	\$ 2,250.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.
Exploration licence:	EL458

Parcel BSMD-4

(74 618 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$1,159,999.98
Work deposit:	\$ 290,000.00
Issuance fee:	\$ 1,500.00
Bidder:	MGM Energy Corp. - 100%
Designated representative:	MGM Energy Corp.
Exploration licence:	EL459

Parcel BSMD-5

(205 946 hectares more or less)

Work expenditure bid:	\$103,300,000.00
Work deposit:	\$ 25,825,000.00
Issuance fee:	\$ 2,500.00
Bidder:	Chevron Canada Limited - 100%
Designated representative:	Chevron Canada Limited
Exploration licence:	EL460

ils ont présenté le dépôt de garantie d'exécution équivalent à 25 % de l'engagement pécuniaire. Un résumé des modalités relatives aux permis de prospection octroyés est inclus dans le présent avis.

Un avis des offres retenues a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le 14 août 2010.

En vertu des appels d'offres de 2009-2010 visant la partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie, les permis de prospection suivants ont été octroyés :

Partie centrale de la vallée du Mackenzie

Parcelle CMV-1

(80 240 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 699 989,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	424 997,50 \$
Frais de délivrance du permis :	2 750,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.
Permis de prospection :	EL455

Mer de Beaufort/delta du Mackenzie

Parcelle BSMD-1

(73 391 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 696 999,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	424 250,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 000,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.
Permis de prospection :	EL456

Parcelle BSMD-2

(67 284 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 529 999,99 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	382 500,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 250,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.
Permis de prospection :	EL457

Parcelle BSMD-3

(75 244 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 299 599,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	324 900,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 250,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.
Permis de prospection :	EL458

Parcelle BSMD-4

(74 618 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	1 159 999,98 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	290 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	1 500,00 \$
Soumissionnaire :	MGM Energy Corp. - 100 %
Représentant désigné :	MGM Energy Corp.
Permis de prospection :	EL459

Parcelle BSMD-5

(205 946 hectares plus ou moins)

Engagement pécuniaire :	103 300 000,00 \$
Dépôt de garantie d'exécution :	25 825 000,00 \$
Frais de délivrance du permis :	2 500,00 \$
Soumissionnaire :	Chevron Canada Limited - 100 %
Représentant désigné :	Chevron Canada Limited
Permis de prospection :	EL460

The following is a summary of the terms and conditions of the exploration licences being issued to the winning bidders in the Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta:

1. The exploration licences confer, relative to the lands, the right to explore for and the exclusive right to drill and test for petroleum; the exclusive right to develop those frontier lands in order to produce petroleum; and the exclusive right, subject to compliance with the other provisions of the Act, to obtain a production licence.
2. The term of an exploration licence for Central Mackenzie Valley and Beaufort Sea/Mackenzie Delta is nine years consisting of two consecutive periods of five and four years.
3. Each interest owner shall drill one well prior to the end of Period 1, that is, within the first five years, as a condition precedent to obtaining tenure to Period 2. Failure to drill a well shall result in the reversion to Crown reserve, at the end of Period 1, of the lands not subject a significant discovery licence or a production licence.
4. The interest holders submitted their issuance fees and posted work deposits equivalent to 25% of the bid submitted for each parcel. A reduction of the deposit will be made as allowable expenditures, as defined in the Calls for Bids, are incurred on the lands in Period 1 of the term.
5. Rentals will be applicable only in Period 2 at a rate of \$3.00 per hectare in respect of the first year, \$5.50 in the second year and \$8.00 in the third and fourth years. A reduction of rentals will be made as allowable expenditures, as defined in the Calls for Bids, are incurred during Period 2 of the term.
6. Other terms and conditions referred to in the licences include provisions respecting indemnity, liability, successors and assigns, notice, waiver and relief, appointment of representative and agreement by interest owner.
7. For the payment of a prescribed service fee, the exploration licences may be inspected, or by written request, certified copies made available at the following address: Office of the Registrar, Oil and Gas Management Directorate, Northern Oil and Gas Branch, Department of Indian Affairs and Northern Development, 15-25 Eddy Street, 10th Floor, Gatineau, Quebec K1A 0H4, 819-997-0048 (telephone).

October 29, 2010

JOHN DUNCAN, P.C., M.P.
*Minister of Indian Affairs and
Northern Development*

[45-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Belledune Port Authority (“Authority”) under the authority of the *Canada Marine Act*, effective March 29, 2000;

Voici le résumé des modalités relatives aux permis de prospection octroyés pour la partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie :

1. Les permis de prospection confèrent, quant aux terres domaniales visées, le droit d’y prospecter et le droit exclusif d’y effectuer des forages ou des essais pour chercher des hydrocarbures; le droit exclusif de les aménager en vue de la production de ces substances; à condition de se conformer à la Loi, le droit exclusif d’obtenir une licence de production.
2. La durée d’un permis de prospection délivré dans la partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie est de neuf ans répartie en deux périodes consécutives de cinq et quatre ans.
3. Pour obtenir les droits de propriété à la deuxième période, chaque titulaire doit forer un puits avant la fin de la première période, soit durant les cinq premières années. Le défaut de respecter cette condition entraîne la réversion des terres à la Couronne, à la fin de la première période, pour les terres où aucune demande n’a été reçue à l’égard d’une attestation de découverte importante ou d’une licence de production.
4. Les titulaires se sont acquittés des frais de délivrance de permis et des dépôts de garantie d’exécution représentant 25 % des engagements pécuniaires soumis pour chaque parcelle. Les montants admissibles, établis dans l’appel d’offres, seront retranchés du dépôt de garantie après exécution des travaux encourus lors de la première période.
5. Les loyers ne sont exigés qu’au cours de la deuxième période à raison de 3,00 \$ l’hectare pour la première année, 5,50 \$ l’hectare pour la deuxième année et 8,00 \$ l’hectare pour la troisième et la quatrième année. Les montants admissibles, établis dans les appels d’offres, seront retranchés des loyers après exécution des travaux encourus lors de la deuxième période.
6. Parmi les autres modalités énoncées dans le permis figurent les dispositions portant sur l’indemnisation, la responsabilité, les successeurs et ayants droit, les avis, les dispenses, la nomination d’un représentant et l’entente des titulaires.
7. On peut examiner les permis de prospection en acquittant certains frais de service prescrits. On peut également obtenir des copies certifiées des permis de prospection en faisant la demande par écrit à l’adresse suivante : Bureau du directeur de l’enregistrement, Gestion des ressources pétrolières et gazières, Direction générale du pétrole et du gaz du Nord, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 25, rue Eddy, bureau 15, 10^e étage, Gatineau (Québec) K1A 0H4, 819-997-0048 (téléphone).

Le 29 octobre 2010

*Le ministre des Affaires indiennes
et du Nord canadien*

JOHN DUNCAN, C.P., député

[45-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

*Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes
supplémentaires*

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports (« ministre ») à l’Administration portuaire de Belledune (« l’Administration ») en vertu de la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

WHEREAS in support of port operations, the Authority wishes to acquire from Jeffrey Reynolds the real property described below;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described as follows:

PID Number	Description
20279642	That parcel located at Belledune, Parish of Beresford, County of Gloucester and Province of New Brunswick, described as follows: Being Lot Number 2 of Rene Cormier Subdivision all as shown on plan of survey of Rene Cormier Subdivision prepared by N.L. Doucet Co Ltd. dated November 26, 1976 approved by the Development Officer Belledune Planning Commission on December 6, 1976 and filed in the Office of the Registrar of Deeds for Gloucester County on December 7, 1976 as Number 251.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Gloucester County Registry Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from Jeffrey Reynolds to the Authority.

Issued under my hand this 18th day of October 2010.

Chuck Strahl, P.C., M.P.
Minister of Transport

[45-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS effective January 1, 2008 the port authorities of Vancouver, Fraser River and North Fraser amalgamated to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”);

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport (“Minister”) for the Authority pursuant to paragraph 59.7(k) of the *Port Authorities Management Regulations* effective January 1, 2008;

WHEREAS Schedule B of the Letters Patent describes the federal real property managed by the Authority;

WHEREAS the Authority, pursuant to subparagraph 46(1)(b)(i) of the *Canada Marine Act*, wishes to exchange property with the Corporation of the District of North Vancouver;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l’Administration désire acquérir de Jeffrey Reynolds l’immeuble décrit ci-dessous;

ATTENDU QUE l’Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l’Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l’Annexe « C » des Lettres patentes l’immeuble décrit ci-dessous;

À CES CAUSES, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par l’ajout à l’Annexe « C » des Lettres patentes de l’immeuble décrit ci-après :

Numéro IDP	Description
20279642	La parcelle située à Belledune, dans la paroisse de Beresford, dans le comté de Gloucester, dans la province du Nouveau-Brunswick, décrite comme suit : Le lot numéro 2 du lotissement Rene Cormier, indiqué sur le plan d’arpentage du lotissement Rene Cormier préparé par N.L. Doucet Co Ltd., daté du 26 novembre 1976, approuvé par l’agent d’aménagement de la Commission d’urbanisme de Belledune le 6 décembre 1976 et déposé au bureau du directeur de l’Enregistrement du comté de Gloucester le 7 décembre 1976, sous le numéro 251.

Les présentes Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où seront enregistrés au bureau de l’enregistrement du comté de Gloucester les documents de transfert attestant le transfert des biens réels décrits ci-dessus de Jeffrey Reynolds à l’Administration.

Délivrées sous mon seing en ce 18^e jour d’octobre 2010.

Chuck Strahl, C.P., député
Ministre des Transports

[45-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE les administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser ont été fusionnées en une seule entité sous le nom d’Administration portuaire de Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports pour l’Administration en application de l’alinéa 59.7k) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE l’Annexe « B » des Lettres patentes décrit les immeubles fédéraux dont la gestion est confiée à l’Administration;

ATTENDU QUE l’Administration, en vertu du sous-alinéa 46(1)(b)(i) de la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), désire échanger les immeubles avec la Corporation du district de North Vancouver;

WHEREAS the property to be obtained by the Authority is currently specifically excepted from the description of federal real property in Schedule B of the Letters Patent;

AND WHEREAS the board of directors of the Authority has requested that the Minister of Transport issue Supplementary Letters Patent to amend Schedule B of its Letters Patent to reflect this exchange of property;

NOW THEREFORE under the authority of Section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent of the Authority are amended by:

1. removing the federal real property forming part of paragraph 1 of Schedule B of the Letters Patent and described in Annex A hereto, by adding to the end of the paragraph commencing with "thence easterly on the northerly boundary of Blocks 32 and 35" the said Annex A, commencing with "Save and Except from Plan 1340" and;
2. adding the real property to be acquired in the exchange, to Schedule B of the Letters Patent, by replacing the current description of the excepted property in the paragraph commencing with "13thly, Lot A, Blocks 4 to 9" with the description of property set out in Annex B hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the later of:

- (i) the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the federal real properties from Her Majesty the Queen in right of Canada to the Corporation of the District of North Vancouver; and
- (ii) the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real properties from the Corporation of the District of North Vancouver to Her Majesty the Queen in right of Canada.

If both transfers identified in (i) and (ii) above are registered on the same date, these Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration.

Issued under my hand this 18th day of October, 2010.

Chuck Strahl, P.C., M.P.
Minister of Transport

ANNEX A

Save and Except from Plan 1340:

that certain parcel or tract of land, measuring 0.190 hectares more or less, situated in the New Westminster Land District in the Province of British Columbia that may be more particularly described as follows:

Commencing at a point on the westerly boundary of Parcel 1, Blocks 4 to 9 and Block 16, District Lot 204, Plan BCP8058 (Lower Mainland) LTO, said point being 33.096 metres on a bearing of 181° 17' 04" from the north-westerly corner of said Parcel 1; thence 96° 14' 35", 15.613 metres; thence 106° 29' 53", 51.320 metres; thence 194° 46' 23", 15.147 metres; thence 247° 48' 24", 18.517 metres; thence 269° 57' 54", 44.571 metres to a point on the westerly boundary of aforesaid Parcel 1; thence northerly on the westerly boundary of said Parcel 1, 1° 17' 04", 37.949 metres, more or less, to the point of commencement.

ATTENDU QUE l'immeuble qui doit être obtenu par l'Administration est présentement spécifiquement exclu de la description des immeubles fédéraux décrits à l'Annexe « B » des Lettres patentes;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour tenir compte de cet échange des immeubles,

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la Loi, les Lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. en supprimant l'immeuble fédéral formant une partie du paragraphe 1 de l'Annexe « B » des Lettres patentes et décrit à l'annexe A ci-après, en ajoutant, à la fin du paragraphe commençant par « de là vers l'est de long de la limite nord des blocs 32 et 35 », ladite annexe A, commençant par « À l'exception du plan 1340 : »;
2. en ajoutant l'immeuble à être obtenu en échange, à l'Annexe « B » des Lettres patentes en remplaçant l'actuelle description de l'immeuble exclu, au paragraphe commençant par « 13°, le lot A, blocs 4 à 9, avec la description de l'immeuble à l'annexe B ci-après.

Les présentes Lettres patentes supplémentaires prennent effet à la plus tardive des dates suivantes :

- (i) la date d'enregistrement au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster des documents de transfert attestant le transfert des biens réels fédéraux de Sa Majesté la Reine du chef du Canada à la Corporation du district de North Vancouver, et
- (ii) la date d'enregistrement au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster des documents de transfert attestant le transfert des biens réels de la Corporation du district de North Vancouver à Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

Si les documents de transfert visés en (i) et (ii) ci-dessus sont enregistrés à la même date, les présentes Lettres patentes supplémentaires prennent effet à la date de l'enregistrement.

Délivrées sous mon seing ce 18^e jour d'octobre 2010.

Chuck Strahl, C.P., député
Ministre des Transports

ANNEXE A

À l'exception du plan 1340 :

cette certaine parcelle ou étendue de terrain, mesurant plus ou moins 0,190 hectare, située dans le district de New Westminster dans la province de la Colombie-Britannique, qui peut être plus précisément décrite comme suit :

Commencant à un point sur la limite ouest de la parcelle 1, blocs 4 à 9 et bloc 16, lot de district 204, plan BCP8058 (Lower Mainland) du BETF, ledit point se trouvant à 33,096 mètres suivant un azimut de 181° 17' 04" du coin nord-ouest de ladite parcelle 1; de là 96° 14' 35", 15,613 mètres; de là 106° 29' 53", 51,320 mètres; de là 194° 46' 23", 15,147 mètres; de là 247° 48' 24", 18,517 mètres; de là 269° 57' 54", 44,571 mètres jusqu'à un point sur la limite ouest de ladite parcelle 1; de là en direction du nord sur la limite ouest de ladite parcelle 1, 1° 17' 04", 37,949 mètres, plus ou moins jusqu'au point de départ.

ANNEX B

13thly, that portion of Lot A, Blocks 4 to 9, District Lot 204, Plan 17592 (Vancouver) LTO, measuring 2.21 hectares, more or less, that may be more particularly described as follows:

Commencing at a point on the easterly boundary of said Lot A, said point being 38.553 metres on a bearing of 181° 17' 04" from the north-easterly corner of said Lot A; thence 181° 17' 04", 247.809 metres; thence 191° 37' 21", 120.296 metres; thence 200° 47' 39", 65.691 metres to the south-easterly corner of said Lot A, being a point on the original natural boundary of Burrard Inlet according to Plan 1340 (Vancouver) LTO; thence following the said natural boundary in a generally north-westerly direction to the south-westerly corner of aforesaid Lot A, said corner being 33.801 metres on a bearing of 335° 47' 27" from said south-easterly corner; thence 1° 17' 15", 427.536 metres, on the westerly boundary of said Lot A, to a point on said boundary; thence 112° 25' 52", 26.232 metres; thence 181° 17' 20", 13.661 metres; thence 102° 48' 47", 34.278 metres, more or less, to the point of commencement.

[45-1-o]

NOTICE OF VACANCY**CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION CORPORATION**

Director (full-time position)

Salary range: \$203,800–\$239,800
Location: National Capital Region

The Canadian Museum of Civilization Corporation was established as a federal Crown corporation on July 1, 1990. As a national institution and member of the Canadian Heritage Portfolio, the Corporation is responsible for the Canadian Museum of Civilization (CMC), the Canadian War Museum, as well as the Virtual Museum of New France. The CMC is home to the Canadian Postal Museum, the Canadian Children's Museum and an IMAX theatre. One of the Corporation's most important goals is to foster greater understanding of and appreciation and respect for human cultural achievements and human behaviour. Through its research, exhibitions, programs and Web sites, the Corporation disseminates knowledge throughout Canada and the world.

The Director is the President and Chief Executive Officer and, under the direction of the Board, is responsible for providing corporate leadership for the management of the Corporation's resources and assets and for the effectiveness and efficiency of its operations in meeting its mandated objectives.

The successful candidate should possess a degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training and/or experience. Corporate leadership experience at the Chief Executive Officer or senior executive level in an organization of a similar size and complexity is required. The selected candidate should possess experience in financial management and revenue generation through fundraising and establishing collaborative relationships. The qualified candidate will also have experience in strategic management and in substantial organizational change initiatives. Experience in national outreach initiatives and in dealing with government, preferably with senior government officials, are necessary. Experience in reporting to or serving a board would be considered an asset.

ANNEXE B

13°, la partie du lot A, blocs 4 à 9, lot de district 204, plan 17592 du BETF (Vancouver) mesurant plus ou moins 2,21 hectares, qui peut être plus précisément décrite comme suit :

Commençant à un point sur la limite est dudit lot A, ledit point se trouvant à 38,553 mètres suivant un azimut de 181° 17' 04" du coin nord-est dudit lot A; de là 181° 17' 04", 247,809 mètres; de là 191° 37' 21", 120,296 mètres; de là 200° 47' 39", 65,691 mètres jusqu'au coin sud-est dudit lot A, ce point étant sur la limite naturelle initiale de Burrard Inlet selon le plan 1340 du BETF (Vancouver); de là, suivant ladite limite naturelle dans une direction générale nord-ouest jusqu'au coin sud-ouest du lot A susmentionné, ledit coin se trouvant à 33,801 mètres suivant un azimut de 335° 47' 27" dudit coin sud-est; de là 1° 17' 15", 427,536 mètres sur la limite ouest dudit lot A jusqu'à un point sur ladite limite; de là 112° 25' 52", 26,232 mètres; de là 181° 17' 20", 13,661 mètres; de là 102° 48' 47", 34,278 mètres, plus ou moins jusqu'au point de départ.

[45-1-o]

AVIS DE POSTE VACANT**SOCIÉTÉ DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS**

Directeur, directrice (poste à temps plein)

Échelle salariale : De 203 800 \$ à 239 800 \$
Lieu : Région de la capitale nationale

La Société du Musée canadien des civilisations a été créée à titre de société d'État fédérale le 1^{er} juillet 1990. En tant qu'institution nationale et membre du portefeuille du Patrimoine canadien, elle est responsable du Musée canadien des civilisations (MCC) et de son musée affilié, le Musée canadien de la guerre, ainsi que du Musée virtuel de la Nouvelle-France. Le MCC abrite le Musée canadien de la poste, le Musée canadien des enfants et un cinéma IMAX. L'un des plus importants objectifs de la Société consiste à accroître la compréhension, le degré d'appréciation et le respect à l'égard des réalisations culturelles et du comportement de l'humanité. Par l'entremise de ses recherches, ses expositions, ses programmes et ses sites Web, la Société diffuse ses connaissances dans l'ensemble du Canada et à l'étranger.

Le directeur est le président et premier dirigeant et est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, d'assurer le leadership organisationnel requis pour la gestion des ressources et des avoirs de la Société et pour le fonctionnement efficace et efficient de ses activités dans la réalisation des objectifs de son mandat.

La personne retenue détient un diplôme d'une université reconnue dans un domaine pertinent ou une combinaison acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Une expérience dans l'exercice d'un leadership organisationnel à titre de premier dirigeant ou de cadre supérieur d'une organisation de taille et de complexité comparables est requise. La personne sélectionnée doit avoir de l'expérience de la gestion financière et de la production de recettes grâce à des campagnes de financement et à l'établissement de relations de collaboration. La personne qualifiée doit également posséder une expérience de la gestion stratégique et des initiatives visant d'importants changements organisationnels. Une expérience des initiatives de diffusion à l'échelle nationale et des rapports avec le gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires, est nécessaire. Une expérience à rendre des comptes à un conseil d'administration ou à œuvrer au sein d'un conseil d'administration serait un atout.

The suitable candidate should possess general knowledge of the legislative framework, mandate and activities of the Canadian Museum of Civilization Corporation. Knowledge of the current challenges and opportunities for Canadian cultural institutions, and of the federal government's policy agenda and how it relates to the Corporation is required. Possessing financial literacy, the qualified candidate should also be knowledgeable about sound governance and management principles and practices. Knowledge of the cultural, heritage and/or recreational tourism sectors would be considered an asset.

The successful candidate is a strategic and innovative leader who will be able to provide the corporate leadership and vision needed to ensure that the Canadian Museum of Civilization Corporation is able to carry out its mandate and achieve its objectives. In addition to the ability to identify, analyze and define priorities and strategies, the ideal candidate should also possess the ability to focus the energies and talents of the Corporation's employees to motivate them to achieve corporate objectives. Possessing superior interpersonal skills, sound judgement and integrity, the selected candidate will demonstrate the ability to develop effective working relationships with the Board, management and staff, the Minister and the Minister's Office, the Deputy Minister and the Corporation's partners and stakeholders. Superior communications skills, both written and oral are required, as is the ability to act as a spokesperson in representing the Corporation with the public, stakeholders, media, public institutions, governments and other organizations. He/she should also possess superior analytical skills and adhere to high ethical standards.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The successful candidate must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance, and be prepared to travel as required across Canada and abroad.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.civilization.ca.

La personne recherchée possède une connaissance générale du cadre législatif, du mandat et des activités de la Société du Musée canadien des civilisations. Une connaissance des défis et des possibilités actuels des institutions culturelles canadiennes, ainsi que des priorités du gouvernement fédéral et de leurs liens avec la Société est requise. La personne qualifiée doit avoir une connaissance du domaine financier et des principes et des pratiques de saine gouvernance et de saine gestion. La connaissance des secteurs culturel, patrimonial et/ou récréotouristique serait un atout.

La personne retenue possède un leadership stratégique et innovateur et sera capable d'assurer la vision et le leadership organisationnel nécessaires pour réaliser le mandat et les objectifs de la Société. En plus de la capacité de cerner, d'analyser et de définir les priorités et les stratégies, la personne idéale sera en mesure de canaliser les énergies et les talents des employés de la Société et de les motiver à réaliser les objectifs de l'organisation. Possédant d'excellentes compétences en relations interpersonnelles, un bon jugement et de l'intégrité, la personne sélectionnée devra démontrer sa capacité d'établir des relations de travail efficaces avec le conseil d'administration, la gestion et les employés, le ministre et son cabinet, la sous-ministre, ainsi que les partenaires et intervenants de la Société. D'excellentes habiletés de communication orale et écrite sont requises de même que la capacité d'agir comme porte-parole de la Société auprès des intervenants, du grand public, des médias, des institutions publiques, des gouvernements et d'autres organisations. Elle devra également posséder des aptitudes supérieures en analyse et adhérer à des normes éthiques élevées.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

La personne retenue doit être prête à déménager dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail et consentir à voyager au besoin dans l'ensemble du Canada et à l'étranger.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

La personne sélectionnée doit se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

La personne sélectionnée sera assujettie à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours qui suivent la date de leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur la Société du Musée canadien des civilisations et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.civilisations.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae to michelle.richard@odgersberndtson.ca or michael.williams@odgersberndtson.ca. To discuss the opportunity, please call Michelle Richard or Michael Williams at 613-749-9909.

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, Braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Publishing and Depository Services, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitæ à michelle.richard@odgersberndtson.ca ou michael.williams@odgersberndtson.ca. Pour discuter de votre candidature, veuillez communiquer avec Michelle Richard ou Michael Williams au 613-749-9909.

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions et Services de dépôt, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Third Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 27, 2010.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Deregistration of registered electoral district associations*

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 403.17, 403.35 and 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following association is deregistered, pursuant to sections 403.18, 403.19 and 403.21(4) of the Act, effective November 30, 2010:

Association du Parti Vert du Canada Montcalm

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 403.05 and 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following associations are deregistered, pursuant to sections 403.18 and 403.21(4) of the Act, effective November 30, 2010:

Association du Parti Vert du Canada de LaSalle—Émard
L'Association du Parti Vert du Canada de Hochelaga

As a result of the failure to comply with the obligations of sections 403.05, 403.17 and 403.21(1) of the *Canada Elections Act*, the following association is deregistered, pursuant to sections 403.18 and 403.21(4) of the Act, effective November 30, 2010:

L'Association du Parti Vert du Canada de Saint-Léonard—Saint-Michel

October 22, 2010

MARC MAYRAND
Chief Electoral Officer

[45-1-o]

CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT***Determination of number of electors*

Notice is hereby given that the above-mentioned notice was published as Extra Vol. 144, No. 2, on Friday, October 29, 2010.

[45-1-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Troisième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 février 2010.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Radiation d'associations de circonscription enregistrées*

Par suite du défaut de remplir ses obligations en vertu des articles 403.17, 403.35 et 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association suivante est radiée, en vertu des articles 403.18, 403.19 et 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 30 novembre 2010.

Association du Parti Vert du Canada Montcalm

Par suite du défaut de remplir leurs obligations en vertu des articles 403.05 et 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, les associations suivantes sont radiées, en vertu des articles 403.18 et 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 30 novembre 2010.

Association du Parti Vert du Canada de LaSalle—Émard
L'Association du Parti Vert du Canada de Hochelaga

Par suite du défaut de remplir ses obligations en vertu des articles 403.05, 403.17 et 403.21(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'association suivante est radiée, en vertu des articles 403.18 et 403.21(4) de la Loi. La radiation prend effet le 30 novembre 2010.

L'Association du Parti Vert du Canada de Saint-Léonard—Saint-Michel

Le 22 octobre 2010

Le directeur général des élections
MARC MAYRAND

[45-1-o]

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA***Établissement du nombre d'électeurs*

Avis est par les présentes donné que l'avis susmentionné a été publié dans l'édition spéciale vol. 144, n° 2, le vendredi 29 octobre 2010.

[45-1-o]

COMMISSIONS**CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT AGENCY****CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT***Replacement class screening report — Works on Over-Wintering Sites for Oyster Aquaculture — Public notice*

The Canadian Environmental Assessment Agency re-declares the report titled *Works on Over-Wintering Sites for Oyster Aquaculture* to be a replacement class screening report (RCSR) pursuant to the provisions of subsection 19(1) and paragraph 19(2)(a) of the *Canadian Environmental Assessment Act* (the Act).

Public consultations on the RCSR took place from August 18 to September 16, 2010. The Agency received no written submissions from the public concerning the RCSR during this period. In making the re-declaration proposed by Transport Canada (TC), the Agency has reviewed the RCSR and has determined that the project screening process, as described in the document, meets the requirements of the Act for the environmental assessment of the particular class of projects. It is also the Agency's opinion that the class of projects described in the RCSR is not likely to cause significant adverse environmental effects when the design standards and mitigation measures described in the report are applied.

The re-declaration is effective October 28, 2010, and is subject to the following terms and conditions:

- Subject to subsection 19(8) of the Act, the declaration is valid until October 28, 2012;
- TC will notify the Agency, in writing, a minimum of six months prior to the date on which the re-declaration expires, of its intention to re-declare the RCSR or to not re-declare the RCSR and thereby allow the declaration to expire; and
- TC and the Agency will ensure the RCSR is made available to the public in accordance with the requirements of the Act. As such, the Agency will place the RCSR in the Canadian Environmental Assessment Registry (the Registry). On a quarterly basis, TC will post on the Registry Internet site at www.ceaa-acee.gc.ca a statement of the projects for which the RCSR was applied, as required under the Act. The quarterly schedule for posting on the Registry is contained in section 1.4 of the RCSR.

For further information, the public may contact the Class Screening Manager, Canadian Environmental Assessment Agency, 160 Elgin Street, 22nd Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H3, 613-957-0507 or 1-866-582-1884 (telephone), 613-957-0946 (fax), ClassScreening@ceaa-acee.gc.ca (email).

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices

COMMISSIONS**AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE****LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE***Rapport d'examen préalable substitut — Travaux sur les sites d'hivernage pour l'ostréiculture — Avis public*

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale déclare à nouveau que le rapport intitulé *Travaux sur les sites d'hivernage pour l'ostréiculture* est un rapport d'examen préalable substitut (REPS) en vertu des dispositions du paragraphe 19(1) et de l'alinéa 19(2)a) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

Des consultations publiques sur le REPS ont eu lieu du 18 août au 16 septembre 2010. L'Agence n'a reçu aucune observation écrite du public au sujet du REPS durant cette période. Cette nouvelle déclaration de l'Agence, proposée par Transports Canada (TC), fait suite à l'analyse du REPS. L'Agence a décidé que le processus d'examen préalable du projet décrit dans le document permettra de répondre aux exigences de la Loi concernant l'évaluation environnementale de ce type de projets. L'Agence est également d'avis que le type de projets décrit dans le REPS n'est pas susceptible d'engendrer des répercussions négatives importantes sur l'environnement lorsque les normes et les mesures d'atténuation décrites dans le rapport sont respectées.

La nouvelle déclaration entre en vigueur le 28 octobre 2010 et est assujettie aux modalités et conditions suivantes :

- En vertu du paragraphe 19(8) de la Loi, la période de validité de la déclaration s'étend jusqu'au 28 octobre 2012;
- TC avisera l'Agence par écrit, au moins six mois avant la date d'expiration de la nouvelle déclaration, de son intention de déclarer à nouveau le REPS tel quel, ou de ne pas le déclarer à nouveau, à la suite de quoi la déclaration viendrait à échéance;
- TC et l'Agence s'assureront que le REPS soit mis à la disposition du public conformément aux exigences de la Loi. À ce titre, l'Agence verse le REPS au Registre canadien d'évaluation environnementale (le Registre). TC affichera également le relevé des projets à l'égard desquels on a appliqué le REPS sur le site Internet du Registre au www.acee-ceaa.gc.ca de façon trimestrielle, tel qu'il est prescrit par la Loi. Le calendrier trimestriel d'affichage sur le Registre est présenté à la partie 1.4 du REPS.

Pour de plus amples renseignements, le public peut communiquer avec le Gestionnaire d'examen préalable types, Agence canadienne d'évaluation environnementale, 160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, 613-957-0507 ou 1-866-582-1884 (téléphone), 613-957-0946 (télécopieur), ExamenPrealableType@acee-ceaa.gc.ca (courriel).

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis

and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530–580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2010-790 *October 26, 2010*

Ravinder Singh Pannu, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Approved — Broadcasting licences to operate various new Category 2 specialty programming undertakings.

2010-791 *October 26, 2010*

Ravinder Singh Pannu, on behalf of a corporation to be incorporated
Across Canada

Denied — Broadcasting licences to operate various new Category 2 specialty programming undertakings.

et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2010-790 *Le 26 octobre 2010*

Ravinder Singh Pannu, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Approuvé — Licences de radiodiffusion afin d'exploiter diverses nouvelles entreprises de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2.

2010-791 *Le 26 octobre 2010*

Ravinder Singh Pannu, au nom d'une société devant être constituée
L'ensemble du Canada

Refusé — Licences de radiodiffusion afin d'exploiter diverses nouvelles entreprises de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2.

<p>2010-792 October 26, 2010</p> <p>CTV Television Inc. and GlassBOX Television Inc., on behalf of a wholly owned subsidiary to be incorporated Across Canada</p> <p>Approved — Applications for a two-step transaction involving the ownership and control of the national English-language Category 1 specialty television undertaking known as travel + escape.</p>	<p>2010-792 Le 26 octobre 2010</p> <p>CTV Television Inc. et GlassBOX Television Inc., au nom d'une société devant être constituée L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demandes en vue d'effectuer une transaction à deux étapes concernant la propriété et le contrôle du service national de télévision spécialisée de langue anglaise de catégorie 1 appelé travel + escape.</p>
<p>2010-793 October 26, 2010</p> <p>Rogers Communications Inc. and Fido Solutions Inc., partners in a general partnership carrying on business as Rogers Communications Partnership Across Canada</p> <p>Approved — Application for authority to acquire, as part of a corporate reorganization, the terrestrial broadcasting distribution undertakings currently held by Rogers Cable Communications Inc.</p>	<p>2010-793 Le 26 octobre 2010</p> <p>Rogers Communications Inc. et Fido Solutions Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Rogers Communications Partnership L'ensemble du Canada</p> <p>Approuvé — Demande en vue d'acquérir, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres détenues par Communications Rogers Câble inc.</p>
<p>2010-794 October 27, 2010</p> <p>TVA Group Inc. Québec, Quebec</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the television station CFCM-TV Québec in order to add a digital transmitter in Québec.</p>	<p>2010-794 Le 27 octobre 2010</p> <p>Groupe TVA inc. Québec (Québec)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision CFCM-TV Québec afin d'ajouter un émetteur numérique à Québec.</p>
<p>2010-795 October 27, 2010</p> <p>CTVglobemedia Inc., on behalf of its subsidiary CTV Corp. Windsor, Ontario</p> <p>Approved — Amendment to the broadcasting licence for the conventional television station CHWI-TV-60 Windsor.</p>	<p>2010-795 Le 27 octobre 2010</p> <p>CTVglobemedia Inc., au nom de sa filiale CTV Corp. Windsor (Ontario)</p> <p>Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle CHWI-TV-60 Windsor.</p>
<p>2010-796 October 27, 2010</p> <p>CKIK-FM Limited Calgary and Banff, Alberta</p> <p>Approved — Renewal of the broadcasting licence for the English-language commercial radio station CFGQ-FM Calgary and its transmitter CFGQ-FM-2 Banff from December 1, 2010, to August 31, 2014.</p>	<p>2010-796 Le 27 octobre 2010</p> <p>CKIK-FM Limited Calgary et Banff (Alberta)</p> <p>Approuvé — Renouvellement de la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CFGQ-FM Calgary et son émetteur CFGQ-FM-2 Banff du 1^{er} décembre 2010 au 31 août 2014.</p>
<p>2010-807 October 29, 2010</p> <p>Bell Aliant Regional Communications Inc., the general partner, as well as limited partner with Bell Aliant Regional Communications Holdings Inc. and 6583458 Canada Inc. (the limited partners), carrying on business as Bell Aliant Regional Communications, Limited Partnership Halifax, Dartmouth, Bedford and Sackville, Nova Scotia; Fredericton and surrounding areas, Saint John and Moncton, New Brunswick; and St. John's, Paradise and Mount Pearl, Newfoundland and Labrador Province of Quebec</p> <p>Approved — Applications for a corporate reorganization to simplify the structure of the Bell Aliant group of companies through two corporate restructuring transactions.</p>	<p>2010-807 Le 29 octobre 2010</p> <p>Bell Aliant Communications régionales inc., l'associé commandité, ainsi qu'associé commanditaire avec Placements Bell Aliant Communications régionales inc. et 6583458 Canada Inc. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite Halifax, Dartmouth, Bedford et Sackville (Nouvelle-Écosse); Fredericton et les régions avoisinantes, Saint John et Moncton (Nouveau-Brunswick) et St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) Province de Québec</p> <p>Approuvé — Demandes d'autorisation de réorganisation intrasociété visant à simplifier la structure du groupe de sociétés de Bell Aliant au moyen de deux transactions de restructuration intrasociété.</p>

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-649-2

Notice of hearing

November 19, 2010
 Gatineau, Quebec
 Amendment to item 1 — Hearing location and time change

Further to Broadcasting Notices of Consultation 2010-649 and 2010-649-1, the Commission announces the following:

In light of the applicant's amendment to its application (see Broadcasting Notice of Consultation 2010-649-1) and the information on the public record, the Commission considers that the application no longer raises issues that require consideration as part of an appearing hearing. Accordingly, this application will now be considered at a non-appearing hearing.

The Commission will hold its non-appearing hearing on November 19, 2010, at 10 a.m., at 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec.

Item 1

Across Canada
 Application No. 2010-1188-2

Application by TVA Group Inc., on behalf of a general partnership to be constituted or a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate a national, English-language Category 2 specialty television programming undertaking to be known as Sun TV News.

October 26, 2010

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-797

Notice of application received

Carleton-sur-Mer, Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme and Anse-au-Valleau, Quebec; and Saint-Quentin, Tracadie-Sheila and Kedgwick, New Brunswick

Deadline for submission of interventions and/or comments:
 November 16, 2010

The Commission has received the following application:

1. CHAU-TV Communications Ltée
 Carleton-sur-Mer, Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme and Anse-au-Valleau, Quebec; and Saint-Quentin, Tracadie-Sheila and Kedgwick, New Brunswick

To amend the broadcasting licence for the French-language conventional television station CHAU-TV Carleton-sur-Mer in order to add post-transitional digital transmitters at Carleton-sur-Mer, Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme and Anse-au-Valleau, Quebec; and Saint-Quentin, Tracadie-Sheila and Kedgwick, New Brunswick.

October 27, 2010

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-649-2

Avis d'audience

Le 19 novembre 2010
 Gatineau (Québec)
 Modification à l'article 1 — Lieu de l'audience et changement d'heure

À la suite des avis de consultation de radiodiffusion 2010-649 et 2010-649-1, le Conseil annonce ce qui suit :

À la lumière de la modification de la requérante à sa demande (voir l'avis de consultation de radiodiffusion 2010-649-1) et les informations versées au dossier public, le Conseil estime que la demande ne soulève plus de questions qui doivent être examinées dans le cadre d'une audience comparante. En conséquence, cette demande sera maintenant examinée lors d'une audience sans comparution.

Le Conseil tiendra l'audience sans comparution le 19 novembre 2010, à 10 h, au 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec).

Article 1

L'ensemble du Canada
 Numéro de demande 2010-1188-2

Demande présentée par Groupe TVA Inc., au nom d'une société en nom collectif devant être constituée ou d'une compagnie devant être incorporée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une entreprise nationale de programmation de télévision spécialisée de catégorie 2 de langue anglaise qui sera connue sous le nom Sun TV News.

Le 26 octobre 2010

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-797

Avis de demande reçue

Carleton-sur-Mer, Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme et Anse-au-Valleau (Québec) et Saint-Quentin, Tracadie-Sheila et Kedgwick (Nouveau-Brunswick)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
 le 16 novembre 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. CHAU-TV Communications Ltée
 Carleton-sur-Mer, Sainte-Marguerite-Marie, Port-Daniel, Chandler, Percé, Gaspé, Rivière-au-Renard, Cloridorme et Anse-au-Valleau (Québec) et Saint-Quentin, Tracadie-Sheila et Kedgwick (Nouveau-Brunswick)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de télévision traditionnelle de langue française CHAU-TV Carleton-sur-Mer afin d'ajouter des émetteurs post-transition à Carleton-sur-Mer, à Sainte-Marguerite-Marie, à Port-Daniel, à Chandler, à Percé, à Gaspé, à Rivière-au-Renard, à Cloridorme et à Anse-au-Valleau (Québec), ainsi qu'à Saint-Quentin, à Tracadie-Sheila et à Kedgwick (Nouveau-Brunswick).

Le 27 octobre 2010

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-798

Call for comments on the proposed addition of Jewish Life Television to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis

The Commission calls for comments on a request from Ethnic Channels Group Limited (ECGL) for the addition of Jewish Life Television (JLTV), a non-Canadian English-language service, to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis (the digital lists). ECGL describes JLTV as a service that offers a range of Jewish-themed educational, cultural, historical, documentary, sports and news programming for the enlightenment, entertainment and enjoyment of Jewish and more diverse audiences. ECGL added that the programming is of particular interest to the Jewish community because of its focus on Jewish life and Israel, but is also meant to be accessible to a wider audience.

Parties submitting comments on the request should also submit a true copy of their comments to the Canadian sponsor, ECGL. Comments on ECGL's request must be received by the Commission no later than November 29, 2010. A copy of the comments must be received by ECGL no later than the deadline for receipt of comments by the Commission.

ECGL may file a written reply to any comments received concerning its request. This reply should be filed with the Commission, and a copy sent to the person who submitted the comments, by no later than December 14, 2010.

October 28, 2010

[45-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2010-801

Notice of application received

Renfrew, Ontario
Deadline for submission of interventions and/or comments:
December 2, 2010

The Commission has received the following application:

1. My Broadcasting Corporation
Renfrew (Ontario)

To change the authorized contours of the radio station CHMY-FM Renfrew by increasing the effective radiated power from 1 660 to 7 100 W (non-directional antenna with an effective height of antenna above average terrain of 128.5 m).

October 28, 2010

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-798

Appel aux observations sur l'ajout proposé de Jewish Life Television aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique

Le Conseil lance un appel aux observations sur une demande d'Ethnic Channels Group Limited (ECGL) en vue d'ajouter Jewish Life Television (JLTV), un service non canadien de langue anglaise, aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique (les listes numériques). ECGL décrit JLTV comme étant un service qui offre une gamme d'émissions éducatives, culturelles, historiques, documentaires, sportives et de nouvelles à caractère juif pour l'enrichissement personnel, le divertissement et le plaisir d'auditoires juifs et autres. ECGL ajoute que la programmation intéresse en particulier la communauté juive parce qu'elle est axée sur la vie juive et Israël, mais elle vise aussi à être accessible à un plus vaste auditoire.

Les parties qui déposent des observations doivent également en faire parvenir une copie conforme au parrain canadien, ECGL. Les observations sur la demande d'ECGL doivent parvenir au Conseil au plus tard le 29 novembre 2010. Une copie des observations doit avoir été reçue par ECGL au plus tard à cette date.

ECGL peut déposer une réplique écrite à toute observation reçue à l'égard de sa demande. Cette réplique doit être déposée au Conseil au plus tard le 14 décembre 2010 et une copie signifiée dans chaque cas à l'auteur de l'observation.

Le 28 octobre 2010

[45-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2010-801

Avis de demande reçue

Renfrew (Ontario)
Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 2 décembre 2010

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. My Broadcasting Corporation
Renfrew (Ontario)

En vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la station de radio CHMY-FM Renfrew en augmentant la puissance apparente rayonnée de 1 660 à 7 100 W (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 128,5 m).

Le 28 octobre 2010

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2010-786

*Standard conditions of licence, expectations and encouragements
for Category B pay and specialty services*

The Commission sets out standard conditions of licence, expectations and encouragements for Category B pay and specialty services. These replace those set out in Public Notice 2000-171-1, as well as those relating to accessibility set out in Broadcasting Regulatory Policy 2010-355, and will apply only to new applications for Category B pay and specialty services as well as applications currently under consideration by the Commission but not gazetted as of the date of this regulatory policy.

October 25, 2010

[45-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2010-786

*Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés
pour les services payants et spécialisés de catégorie B*

Le Conseil énonce les conditions de licence, les attentes et les encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B, qui remplacent ceux énoncés dans l'avis public 2000-171-1, ainsi que ceux relatifs à l'accessibilité énoncés dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2010-355. Ils s'appliqueront seulement aux nouvelles demandes de services payants et spécialisés de catégorie B ainsi qu'aux demandes actuellement à l'étude, mais que le Conseil n'a pas encore publiées en date de la présente politique.

Le 25 octobre 2010

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2010-799

*Addition of German Kino Plus to the lists of eligible satellite
services for distribution on a digital basis*

The Commission approves a request to add German Kino Plus to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis and amends the lists accordingly. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca, under "Broadcasting Sector."

October 28, 2010

[45-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2010-799

*Ajout de German Kino Plus aux listes des services par satellite
admissibles à une distribution en mode numérique*

Le Conseil approuve une demande en vue d'ajouter German Kino Plus aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique et modifie les listes en conséquence. Les listes révisées peuvent être consultées sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous la rubrique « Secteur de la radiodiffusion ».

Le 28 octobre 2010

[45-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

REGULATORY POLICY 2010-800

*Addition of myZen.TV to the lists of eligible satellite services for
distribution on a digital basis*

The Commission approves an application to add myZen.TV to the lists of eligible satellite services for distribution on a digital basis and amends the lists of eligible satellite services accordingly. The revised lists are available on the Commission's Web site at www.crtc.gc.ca, under "Broadcasting Sector."

October 28, 2010

[45-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

POLITIQUE RÉGLEMENTAIRE 2010-800

*Ajout de myZen.TV aux listes des services par satellite
admissibles à une distribution en mode numérique*

Le Conseil approuve une demande en vue d'ajouter myZen.TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique et modifie ces listes en conséquence. Les listes révisées peuvent être consultées sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous la rubrique « Secteur de la radiodiffusion ».

Le 28 octobre 2010

[45-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARDAPPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE
UNITED STATES*Cobalt Capital Partners III, LLC*

By an application dated October 18, 2010, Cobalt Capital Partners III, LLC (the "Applicant") has applied to the National

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIEDEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS*Cobalt Capital Partners III, LLC*

Cobalt Capital Partners III, LLC (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes

Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 10 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 1 East Greenway Plaza, Suite 960, Houston, Texas 77046, United States, and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, at 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8, or online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by December 6, 2010.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by December 21, 2010.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

ANNE-MARIE ERICKSON
Secretary

[45-1-o]

PARKS CANADA AGENCY

SPECIES AT RISK ACT

Description of critical habitat of Water-pennywort in Kejimikujik National Park of Canada

Water-pennywort (*Hydrocotyle umbellata*) is a species listed on Schedule 1 of the *Species at Risk Act* as threatened. It is a

de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 18 octobre 2010 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à un total combiné de 10 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au 1 East Greenway Plaza, Suite 960, Houston, Texas 77046, États-Unis, et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8, ou en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 6 décembre 2010.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 21 décembre 2010.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
ANNE-MARIE ERICKSON

[45-1-o]

AGENCE PARCS CANADA

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

Description de l'habitat essentiel de l'hydrocotyle à ombelle dans le parc national Kejimikujik du Canada

L'hydrocotyle à ombelle (*Hydrocotyle umbellata*) figure à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* à titre d'espèce menacée.

small vascular plant that is part of a larger group of taxonomically unrelated species known as Atlantic Coastal Plain Flora. Critical habitat for Water-pennywort is identified in the Recovery Strategy and Management Plan for the Multiple Species of Atlantic Coastal Plain Flora in Canada.

Notice is hereby given that, pursuant to subsection 58(2) of the *Species at Risk Act*, critical habitat of Water-pennywort in Kejimikujik National Park of Canada is described as any portion of the lakeshore along Kejimikujik Lake, as identified on the National Topographic Series map 21 A/6 (Edition 93-E-1, published in 1999), where the following biophysical attributes occur: low gradient, gently sloping, broad shore slope and width in a narrow band above or below the waterline (where water level fluctuates), sandy or fine gravel substrate, acidic and low nutrient soil, and naturally fluctuating water levels. This identification applies to both occupied and unoccupied habitat, as Water-pennywort populations along Kejimikujik Lake are known to move around and colonization of new areas occurs naturally over time in suitable habitats.

Critical habitat is also identified at the individual scale as the area of the lakeshore occupied by the plants and the extent of the habitat surrounding the plant(s) that contain the same key habitat characteristics as that in which the plant is growing. This critical habitat pertains to those areas where individuals occur and do not fit the biophysical attributes listed in the above paragraph. Further details regarding Water-pennywort critical habitat can be found on the Species at Risk Public Registry Web site.

LINDA FRANK
*Field Unit Superintendent
Mainland Nova Scotia Field Unit
Parks Canada Agency*

[45-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Don MacIver, Director (SE-REM-02), Adaptation and Impacts Research, Department of the Environment, Downsview, Ontario, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Mayor for the Township of Amaranth, Ontario, in a municipal election to be held on October 25, 2010.

October 25, 2010

KATHY NAKAMURA
*Director General
Political Activities Directorate*

[45-1-o]

Il s'agit d'une petite plante vasculaire faisant partie d'un groupe plus large d'espèces non reliées sur le plan taxonomique et appelé flore de la plaine côtière de l'Atlantique. L'habitat essentiel de l'hydrocotyle à ombelle est défini dans le programme de rétablissement et plan de gestion plurispécifiques pour la flore de la plaine côtière de l'Atlantique au Canada.

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 58(2) de la *Loi sur les espèces en péril*, que l'habitat essentiel de l'hydrocotyle à ombelle dans le parc national Kejimikujik du Canada comprend toutes les parties de la rive du lac Kejimikujik (tel qu'il est indiqué sur la carte 21 A/6 de la collection du Système national de référence cartographique [Édition 93-E-1, publiée en 1999]) possédant les caractéristiques biophysiques suivantes : rives larges de faible gradient et peu inclinées, bande étroite au-dessus ou au-dessous de la ligne d'eau (où le niveau de l'eau fluctue), substrat sablonneux ou gravier fin, sol acide et faible en nutriments et fluctuations naturelles du niveau de l'eau. Cette description s'applique à la fois aux habitats occupés et aux habitats inoccupés, étant donné que les populations d'hydrocotyle à ombelle présentes sur les rives du lac Kejimikujik se déplacent et que de nouveaux secteurs sont colonisés naturellement au fil du temps dans les habitats propices.

À l'échelle de l'individu, l'habitat essentiel est défini comme étant non seulement la zone de la rive qu'occupent les individus, mais également le prolongement de cette zone, dans la mesure où les principales caractéristiques de la région immédiate où poussent les individus sont toujours présentes. Cette définition de l'habitat essentiel convient aux secteurs où l'on trouve l'hydrocotyle à ombelle, mais qui ne possèdent pas les caractéristiques biophysiques énumérées dans le paragraphe précédent. Pour plus de détails sur l'habitat essentiel de l'hydrocotyle à ombelle, consulter le site Web du Registre public des espèces en péril.

*La directrice
Unité de gestion de la Nouvelle-Écosse continentale
Agence Parcs Canada*
LINDA FRANK

[45-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Don MacIver, directeur (SE-REM-02), Recherche en adaptation et répercussions, ministère de l'Environnement, Downsview (Ontario), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de maire pour le canton d'Amaranth (Ontario), à l'élection prévue pour le 25 octobre 2010.

Le 25 octobre 2010

*La directrice générale
Direction des activités politiques*
KATHY NAKAMURA

[45-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**AMEX ASSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that AMEX Assurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after December 6, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of AMEX Assurance Company’s insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 6, 2010.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, November 6, 2010

AMEX ASSURANCE COMPANY

[45-4-o]

BALEENA AQUACULTURE LTD.**PLANS DEPOSITED**

Baleena Aquaculture Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Baleena Aquaculture Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office and post office of the federal electoral district of Random—Burin—St. George’s, at McCallum, Newfoundland and Labrador, under deposit No. 2010-700235, a description of the site and plans for the proposed aquaculture site at Hardy Rock at approximately 47°37.777” N and 56°12.237” W, in Bonne Bay, at Bay d’Espoir, Newfoundland and Labrador.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John’s, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

St. Alban’s, October 27, 2010

VERNON WATKINS

[45-1-o]

AVIS DIVERS**AMEX ASSURANCE COMPANY****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que AMEX Assurance Company a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 6 décembre 2010 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l’actif qu’elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l’égard des activités de AMEX Assurance Company au Canada qui s’oppose à cette libération doit déposer un avis d’opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 décembre 2010.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu’une approbation sera émise pour la libération d’actif. La décision d’approuver la libération d’actif dépendra du processus habituel d’examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 6 novembre 2010

AMEX ASSURANCE COMPANY

[45-4-o]

BALEENA AQUACULTURE LTD.**DÉPÔT DE PLANS**

La société Baleena Aquaculture Ltd. donne avis, par les présentes, qu’une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l’approbation des plans et de l’emplacement de l’ouvrage décrit ci-après. La Baleena Aquaculture Ltd. a, en vertu de l’article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités et au bureau d’administration municipale et au bureau de poste de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George’s, à McCallum (Terre-Neuve-et-Labrador), sous le numéro de dépôt 2010-700235, une description de l’emplacement et les plans d’un site aquacole que l’on propose d’aménager à Hardy Rock à environ 47°37,777” N. et 56°12,237” O., dans la baie Bonne, à Bay d’Espoir (Terre-Neuve-et-Labrador).

Les commentaires relatifs à l’effet de l’ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John’s (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

St. Alban’s, le 27 octobre 2010

VERNON WATKINS

[45-1]

BNP PARIBAS (CANADA)**FORTIS CAPITAL (CANADA) LTD**

LETTERS PATENT OF AMALGAMATION

Notice is hereby given that BNP Paribas (Canada) and its wholly owned subsidiary, Fortis Capital (Canada) Ltd, intend to make a joint application to the Minister of Finance for the issuance under the *Bank Act* of letters patent of amalgamation continuing them as one bank under the name of BNP Paribas (Canada).

The effective date of the proposed amalgamation would be December 1, 2010 or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

The head office of the amalgamated bank would be located in Montréal.

The directors of the amalgamated bank would be Mr. Jean Lavoie, Mr. Paul. H. O'Donoghue, Mrs. Lise Lachappelle, Mr. David Peterson, Mr. John Rae, Mr. Dominique Remy, Mr. Everett Schenk, Mrs. Anne Marie Verstraeten and Mr. Jacques H. Wahl.

October 15, 2010

BNP PARIBAS (CANADA)
FORTIS CAPITAL (CANADA) LTD

[42-4-o]

BNP PARIBAS (CANADA)**FORTIS CAPITAL (CANADA) LTD**

LETTRES PATENTES DE FUSION

Avis est par les présentes donné que BNP Paribas (Canada) et sa filiale en propriété exclusive, Fortis Capital (Canada) Ltd, ont l'intention de demander conjointement au ministre des Finances d'émettre en vertu de la *Loi sur les banques* des lettres patentes les fusionnant et les continuant en une seule et même banque sous la dénomination sociale BNP Paribas (Canada).

La fusion projetée prendrait effet le 1^{er} décembre 2010 ou à toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Le siège de la banque issue de la fusion serait situé à Montréal.

Les administrateurs de la banque issue de la fusion seraient M. Jean Lavoie, M. Paul. H. O'Donoghue, M^me Lise Lachappelle, M. David Peterson, M. John Rae, M. Dominique Remy, M. Everett Schenk, M^me Anne Marie Verstraeten et M. Jacques H. Wahl.

Le 15 octobre 2010

BNP PARIBAS (CANADA)
FORTIS CAPITAL (CANADA) LTD

[42-4-o]

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given that the Canadian Branch of The British Aviation Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or after December 8, 2010, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption reinsurance basis against all of the risks undertaken by it in respect of its policies in Canada, by Omega General Insurance Company pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada).

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement is available to policyholders at the Canadian head office of The British Aviation Insurance Company, located at 100 Renfrew Drive, Suite 200, Markham, Ontario L3R 9R6, during regular business hours for a 30-day period after the date of publication of this notice.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the Assumption Reinsurance Agreement. The granting of the approval will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and discretion of the Superintendent of Financial Institutions.

Markham, November 6, 2010

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY

[45-1-o]

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY

CONVENTION DE RÉASSURANCE DE PRISE EN CHARGE

Avis est par les présentes donné que la succursale canadienne de The British Aviation Insurance Company prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières, le 8 décembre 2010 ou après cette date, pour obtenir l'approbation de se réassurer aux fins de prise en charge contre tous les risques qu'elle accepte à l'égard de ses polices au Canada, auprès d'Omega Compagnie d'Assurance Générale en vertu de l'article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).

Les titulaires de police pourront consulter une copie de la convention de réassurance de prise en charge projetée au siège social canadien de The British Aviation Insurance Company, situé au 100, rue Renfrew, Bureau 200, Markham (Ontario) L3R 9R6, pendant les heures normales d'ouverture, au cours de la période de 30 jours suivant la date de publication du présent avis.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera rendue pour l'accord de réassurance. La décision d'approuver l'accord de réassurance dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières.

Markham, le 6 novembre 2010

THE BRITISH AVIATION INSURANCE COMPANY

[45-1-o]

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Centennial Insurance Company ["Centennial"] intends to apply to the Superintendent

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Centennial Insurance Company [« Centennial »] a l'intention de

of Financial Institutions (Canada) on or after December 6, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Centennial's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 6, 2010.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, October 23, 2010

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

[43-4-o]

EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], notice is hereby given that Eagle Star Insurance Company Limited ("Eagle Star") intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) on or after December 6, 2010, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Eagle Star's insurance business in Canada opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before December 6, 2010.

The publication of this notice should not be construed as evidence that approval will be issued for the release of assets. The granting of the approval for the release of assets will be dependent upon the normal *Insurance Companies Act* (Canada) review process and the discretion of the Superintendent of Financial Institutions (Canada).

Toronto, October 23, 2010

EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED

[43-4-o]

MAISON DU SECOND SOUFFLE

SURRENDER OF CHARTER

Notice is hereby given that MAISON DU SECOND SOUFFLE intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 28, 2010

RAYMOND LEMAIRE

President

[45-1-o]

faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 6 décembre 2010 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de Centennial Insurance Company au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 décembre 2010.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 23 octobre 2010

CENTENNIAL INSURANCE COMPANY

[43-4-o]

EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED

LIBÉRATION D'ACTIF

Conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné que Eagle Star Insurance Company Limited (« Eagle Star ») a l'intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), le 6 décembre 2010 ou après cette date, afin de pouvoir effectuer la libération de l'actif qu'elle gère au Canada conformément à la Loi.

Tout souscripteur ou créancier à l'égard des activités de Eagle Star au Canada qui s'oppose à cette libération doit déposer un avis d'opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, situé au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 6 décembre 2010.

La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une preuve qu'une approbation sera émise pour la libération d'actif. La décision d'approuver la libération d'actif dépendra du processus habituel d'examen des demandes aux termes de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) et du pouvoir discrétionnaire du surintendant des institutions financières (Canada).

Toronto, le 23 octobre 2010

EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED

[43-4-o]

MAISON DU SECOND SOUFFLE

ABANDON DE CHARTE

Avis est par les présentes donné que MAISON DU SECOND SOUFFLE demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 28 octobre 2010

Le président

RAYMOND LEMAIRE

[45-1-o]

**NORTHERN HARVEST SEA FARMS
NEWFOUNDLAND LTD.****PLANS DEPOSITED**

Northern Harvest Sea Farms Newfoundland Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Northern Harvest Sea Farms Newfoundland Ltd. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the town office of the federal electoral district of Random—Burin—St. George's, at Rencontre East, Newfoundland and Labrador, under deposit Nos. BWA 8200-700214 and 8200-700215, a description of the site and plans for the proposed aquaculture site in Fortune Bay, at Little Burdock Cove and Deep Water Point.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1300, St. John's, Newfoundland and Labrador A1C 6H8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Pool's Cove, October 28, 2010

JENNIFER R. CAINES

[45-1-o]

NOUS AUTRES CANADA, INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that Nous Autres Canada, Inc. intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter pursuant to subsection 32(1) of the *Canada Corporations Act*.

October 18, 2010

RICK SEARLE
Chair

[45-1-o]

**NORTHERN HARVEST SEA FARMS
NEWFOUNDLAND LTD.****DÉPÔT DE PLANS**

La société Northern Harvest Sea Farms Newfoundland Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Northern Harvest Sea Farms Newfoundland Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau municipal de la circonscription électorale fédérale de Random—Burin—St. George's, à Rencontre East (Terre-Neuve-et-Labrador), sous les numéros de dépôt BWA 8200-700214 et 8200-700215, une description de l'emplacement et les plans du site aquacole que l'on propose d'établir dans la baie Fortune, à Little Burdock Cove et Deep Water Point.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1300, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Pool's Cove, le 28 octobre 2010

JENNIFER R. CAINES

[45-1-o]

NOUS AUTRES CANADA, INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Nous Autres Canada, Inc. demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu du paragraphe 32(1) de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 18 octobre 2010

Le président
RICK SEARLE

[45-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Seeds Regulations	2854	Règlement modifiant le Règlement sur les semences.....	2854
Transport, Dept. of		Transports, min. des	
Voyage Data Recorder Regulations.....	2869	Règlement sur les enregistreurs des données du voyage.....	2869

Regulations Amending the Seeds Regulations

Statutory authorities

Seeds Act and Canada Agricultural Products Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: To take advantage of a new strategy to prolong the efficacy of pest tolerance characteristics in plants (i.e. mixed seed planting in certain proportions), plant breeders recommend the sale of seed of pre-blended varieties to seed growers and producers. Currently, the *Seeds Regulations* (the Regulations) do not clearly define the requirements for the grading, labelling and advertising of seed of varietal blends of two or more varieties of the same species for the major agricultural crop kinds such as wheat, corn and soybeans. As a consequence, there are no clear grading, labelling and advertising requirements for seed of plant pest tolerance management (PPTM) varietal blends such as those intended for the management of the characteristic that confers tolerance to orange blossom wheat midge (WM) in wheat.

Description: The proposed regulatory amendments would provide that Canada pedigree grade names, such as Canada Certified No. 1, may be applied to PPTM varietal blends. The proposed amendments would also specify grading, labelling and advertising requirements to ensure truthful representation of PPTM varietal blends in the marketplace. The proposed amendments are applicable to any PPTM varietal blend of crop kinds listed in Tables I to II.1 or IV to VII of Schedule I to the Regulations.

Cost-benefit statement: Implementation of these proposed amendments would support the intended objective of prolonging the efficacy of pest tolerance characteristics that would benefit the agriculture sector as a whole. Furthermore, the use of PPTM varietal blends would have a positive impact on the environment through the reduction of pesticide applications. In the case of WM tolerant varietal blends, it is estimated that approximately \$74 million per year in producers' losses due to WM damage could be prevented by use of these varietal blends. The yearly cost of monitoring, the testing and remediation of the WM tolerant varietal blends would be \$7,400 (Canadian Food Inspection Agency [CFIA] monitoring) and \$137,000 (seed growers' testing and remediation).

Règlement modifiant le Règlement sur les semences

Fondements législatifs

Loi sur les semences et Loi sur les produits agricoles au Canada

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Afin de miser sur une nouvelle stratégie visant à prolonger l'efficacité de la résistance des végétaux aux phytoravageurs (c'est-à-dire des mélanges de semences respectant certaines proportions), les phytogénéticiens recommandent de vendre aux producteurs de semences et aux agriculteurs des semences de variétés pré-mélangées. La version actuelle du *Règlement sur les semences* (le Règlement) ne définit pas clairement les exigences en matière de classement, d'étiquetage et de publicité en ce qui concerne les mélanges de semences d'au moins deux variétés de la même espèce pour les grandes cultures agricoles comme le blé, le maïs et le soja. Par conséquent, il n'existe aucune exigence claire en ce qui a trait au classement, à l'étiquetage et à la publicité des semences dans les mélanges de variétés résistants aux phytoravageurs comme celles ciblant la gestion du caractère de résistance à la cécidomyie orangée du blé (COB) chez le blé.

Description : Les modifications réglementaires proposées indiqueraient clairement que les dénominations de la catégorie Canada généalogique, comme Canada Certifiée n° 1, peuvent s'appliquer aux mélanges de variétés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs. Les modifications préciseraient les exigences en matière de classement, d'étiquetage et de publicité afin de faire en sorte que les mélanges de variétés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP) soient présentés de manière conforme à la vérité sur le marché. Les modifications proposées s'appliquent à tous les mélanges de variétés GRP d'une sorte ou d'une espèce de cultures répertoriées dans les tableaux I à II.1 ou IV à VII de l'annexe I du Règlement.

Énoncé des coûts et avantages : La mise en œuvre des modifications réglementaires proposées appuierait l'objectif ciblé, à savoir prolonger l'efficacité du caractère de résistance aux phytoravageurs dont bénéficiera le secteur agricole en entier. De surcroît, le recours à des mélanges de variétés GRP aurait une incidence positive sur l'environnement grâce à la réduction des applications de pesticides. En effet, on estime que les producteurs pourraient réduire leurs pertes dues aux dommages causés par la COB d'environ 74 millions de dollars par année en utilisant des mélanges de variétés résistants à ce phytoravageur. Les coûts annuels de la surveillance, de la mise à l'essai et de l'adoption de mesures correctives associées aux mélanges de variétés résistants à la COB seraient de 7 400 \$

Business and consumer impacts: The proposed amendments would facilitate the marketing of PPTM varietal blends and thereby enhance the ability of seed growers and producers to meet market demand, protect the long-term benefits of pest tolerance characteristics for producers and reduce seed and grain industry losses caused by pest damage.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed amendments would maintain and improve the ability of Canadian producers to supply high quality grain for further processing domestically and internationally. Wheat midge tolerant varietal blends are not eligible for the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) certification for international trade of seed. Therefore, these proposed amendments would not affect seed traded internationally.

Performance measurement and evaluation plan: The success of this proposal would be measured in the level of compliance of seed of PPTM varietal blends sold in the marketplace using the grading, labelling, and advertising requirements stated in the Regulations. Monitoring of the seed sold in the marketplace is a routine activity of the CFIA and would include the monitoring of PPTM varietal blends.

(surveillance par l'Agence canadienne d'inspection des aliments [ACIA]) et de 137 000 \$ (essais et mesures correctives adoptées par les producteurs de semences).

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications réglementaires proposées faciliteraient la mise en marché des mélanges de variétés GRP et rehausseraient ainsi la capacité des producteurs de semences et des agriculteurs à satisfaire à la demande du marché, protégeraient les avantages à long terme des caractères de résistance aux phytoravageurs pour les producteurs et réduiraient les pertes de l'industrie en semences et en grains résultant des dommages causés par des phytoravageurs.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Les modifications proposées maintiendraient et amélioreraient la capacité des producteurs canadiens à fournir des grains de qualité élevée pour la transformation ultérieure aux échelles nationale et internationale. Les semences des mélanges de variétés GRP ne sont pas admissibles à la certification par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en vue du commerce international des semences; cette proposition n'aurait donc aucun effet sur le commerce international des semences.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Le succès de la proposition peut être mesuré en fonction du niveau de conformité au Règlement des semences des mélanges de variétés GRP vendues sur le marché aux exigences de classement, d'étiquetage et de publicité. La surveillance des semences vendues sur le marché est une activité régulière de l'ACIA et elle comporterait la surveillance des mélanges de variétés GRP.

Issue

A new strategy has been developed to significantly extend the efficacy of a pest tolerance characteristic in plants. The Canadian wheat sector would be the first crop sector in the world to implement this strategy. Since wheat production acreage in Canada currently exceeds the production of any other single crop kind produced in Canada, this implementation would significantly benefit the Canadian agriculture industry. The strategy involves the planting of a small percentage of a plant variety susceptible to a specific pest (the refuge) sporadically within a field of a plant variety tolerant to the pest. The presence of the refuge greatly reduces the probability that random mutations in the pest that enable it to overcome the tolerance characteristic in the plants would become persistent and widespread in the pest population.

To ensure and facilitate the planting of two varieties of seed at once with the optimal proportion of the refuge variety, the seed of the two plant varieties should be sold together as a blend. This type of blend intended to maintain the efficacy of a plant pest tolerance characteristic would be called a plant pest tolerance management (PPTM) varietal blend. In order to clarify the requirements to sell pedigreed seed of these blends, the Regulations need to be amended.

The current Regulations do not clearly define the requirements for the grading, labelling and advertising of Canada pedigreed seed of a blend of more than one variety of a crop kind listed in Tables I to II.1 or IV to VII of Schedule I to the Regulations which include major crop kinds such as wheat, corn and soybean. This lack of clarity may lead to unintentional non-compliance of seed of PPTM varietal blends in the marketplace due to improper grading, labelling and advertising of PPTM varietal blends.

Question

Une nouvelle stratégie a été élaborée pour prolonger de façon significative l'efficacité d'un caractère de résistance des végétaux aux phytoravageurs. Le secteur canadien du blé serait le premier secteur agricole au monde à la mettre en œuvre. Comme la superficie de production de blé au Canada dépasse actuellement celle de toute autre culture produite au Canada, le secteur agricole canadien profiterait de cette mesure. La stratégie nécessite le semis par endroits d'un petit pourcentage d'une variété végétale vulnérable à un phytoravageur particulier (le refuge) dans un champ d'une variété végétale résistante au phytoravageur. La présence du refuge réduit grandement la probabilité que des mutations aléatoires du phytoravageur, qui lui permettraient de surmonter la résistance chez les végétaux, persistent et se répandent au sein de la population de ce phytoravageur.

Pour garantir et faciliter le semis de deux variétés de semences à la fois avec une proportion optimale de la variété constituant le refuge, les semences des deux variétés végétales devraient être vendues en mélange. Ce type de mélange, qui vise à maintenir l'efficacité d'un caractère de résistance du végétal, serait désigné sous le nom de mélange de variétés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs (GRP). Pour éclaircir les exigences relatives à la vente de semences de la catégorie généalogique de ces mélanges, il est nécessaire de modifier le Règlement.

Plus particulièrement, le Règlement ne définit pas clairement les exigences de classement, d'étiquetage et de publicité concernant les semences de catégorie Canada généalogique d'un mélange de plus d'une variété des cultures répertoriées aux tableaux I à II.1 ou IV à VII de l'annexe I du Règlement, dont les grandes cultures comme le blé, le maïs et le soja. Ce manque de clarté pourrait donner lieu à des cas de non-conformité involontaire de semences de mélanges de variétés GRP sur le marché, en

Objectives

The proposed amendments would clarify that a Canada pedigreed grade name such as Canada Certified No. 1, and official certification tags could be applied to PPTM varietal blends. In addition, the proposed amendments would clarify the requirements for the grading, labelling and advertising of Canada pedigreed seed of PPTM varietal blends to ensure their truthful representation in the marketplace. These proposed amendments would support the use of this new strategy for the management of pest tolerance characteristics in many crop/pest complexes including the new varieties of wheat tolerant to orange blossom wheat midge (WM).

In addition, amendments are proposed to the requirements for the completion and retention of records in response to recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

Description

Background — Grading, labelling and advertising requirements

The current Regulations do not explicitly prohibit the use of more than one variety name on an official seed tag. In order to specify that the names of all of the varieties in a PPTM varietal blend are required to be labelled on the official tag to ensure truthful representation in the marketplace and to clarify that a Canada pedigreed grade name such as Canada Certified No. 1 may be applied to a PPTM varietal blend, a regulatory amendment is required.

The use of modified variety names in advertising is currently prohibited by the Regulations. In the case of PPTM varietal blends, the principal component is the tolerant variety while the susceptible variety is a small percentage of the total blend. It is desirable to allow a modified variety name to be used on a PPTM varietal blend to indicate that although the seed offered for sale is predominantly of the tolerant variety, it is a varietal blend intended for the management of a pest tolerance characteristic and it contains another variety in a small proportion. It is proposed that when advertising the varietal blend, the use of the letters VB (varietal blend) be permitted after the name of the predominant tolerant variety in the PPTM varietal blend.

Background — Management of pest tolerance characteristics

Pest tolerance conferred by a single gene is often short-lived when the crop is grown in pure stands because there is a high selection pressure in the pest population to overcome the tolerance characteristic in the plants. For example, researchers estimate that in pure stands of WM tolerant wheat, the pest population may overcome the pest tolerance characteristic in less than 10 years. Interspersing a small proportion of a susceptible variety (the refuge) in a stand of the tolerant variety greatly reduces the probability that random mutations that enable the pest to overcome the tolerance characteristic would become persistent and widespread in the pest population.

raison de l'étiquetage, de la publicité et du classement irréguliers de ces derniers.

Objectifs

Les modifications proposées au Règlement indiqueraient clairement qu'une dénomination de la catégorie Canada généalogique, comme Canada Certifiée n° 1, et les étiquettes officielles de certification pourraient s'appliquer aux mélanges de variétés GRP. De surcroît, les modifications proposées préciseraient les exigences en matière de classement, d'étiquetage et de publicité concernant les semences de catégorie Canada généalogique des mélanges de variétés GRP, afin de faire en sorte qu'elles soient présentées de manière conforme à la vérité sur le marché. Ces modifications appuieraient le recours à la nouvelle stratégie de gestion de la résistance aux phytoravageurs de nombreuses relations culture/phytoravageur, dont les nouvelles variétés de blé résistantes à la cécidomyie orangée du blé (COB).

De plus, en réponse aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER), on propose de modifier les exigences relatives à la tenue et à la conservation de livres.

Description

Contexte — Exigences en matière de classement, d'étiquetage et de publicité

Le Règlement n'interdit pas actuellement explicitement l'inscription de plus d'un nom de variété sur une étiquette officielle de semences. Toutefois, une modification réglementaire est requise pour exiger que les noms de toutes les variétés d'un mélange de variétés GRP soient inscrits sur l'étiquette officielle, de façon à les représenter de manière conforme à la vérité sur le marché. Il est également nécessaire de préciser qu'une dénomination de la catégorie Canada généalogique, comme Canada Certifiée n° 1, peut s'appliquer à un mélange de variétés GRP.

La version actuelle du Règlement interdit l'utilisation de noms de variétés modifiés dans une publicité. Dans les mélanges de variétés GRP, la principale composante est la variété résistante, alors que la variété vulnérable ne représente qu'un faible pourcentage du mélange total. Il est souhaitable d'autoriser l'utilisation d'un nom de variété modifié sur les étiquettes des mélanges de variétés GRP, afin d'indiquer que même si la semence offerte en vente est principalement composée de la variété résistante, ce mélange est destiné à la gestion du caractère de résistance aux phytoravageurs et contient une faible proportion d'une autre variété. On propose d'autoriser l'utilisation des lettres MV, pour mélange de variétés, après le nom de la variété résistante prédominante dans le mélange de variétés GRP dans la publicité sur ce dernier.

Contexte — Gestion de la résistance aux phytoravageurs

La résistance aux phytoravageurs conférée par un gène unique est souvent de courte durée lorsque la culture est cultivée dans des peuplements purs, parce que la population du phytoravageur subit alors une pression élevée pour la sélection de caractéristiques qui permettent de surmonter la résistance des végétaux. Par exemple, les chercheurs estiment que dans des peuplements purs de blé résistant à la COB, ces peuplements pourraient surmonter la résistance au phytoravageurs en moins de 10 ans. La dissémination d'une faible proportion de la variété vulnérable (le refuge) dans un peuplement de la variété résistante réduit grandement la probabilité que des mutations aléatoires qui permettraient au phytoravageur de vaincre la résistance persistent et se répandent dans la population du phytoravageur.

In the case of the new WM tolerant wheat varieties, seed of a pest tolerant variety and seed of a variety susceptible to the pest are blended at high pedigree status and propagated as a blend to produce subsequent generations of pre-blended seed. In other pest/host complexes, it is possible that blended production is not appropriate and Certified seed of two or more varieties could be blended instead. Plant breeders would provide guidance on the specific varieties to be blended, the optimal ratio of the varieties, the acceptable range of proportions for the blends and the pedigree status at which blending would occur.

The use of varietal blends for the management of plant pest tolerance characteristics and the certification of those blends have not yet been carried out elsewhere in the world; Canada is the pioneer in the use of this strategy.

Proposed regulatory amendments

It is proposed that the definition of “varietal blend” in subsection 2(2) of the Regulations be amended to clearly state that to be a varietal blend, the blend must contain only pedigreed seed. This would not be a new requirement and the proposed amendment is only intended for clarification purposes.

It is proposed that a definition of “PPTM varietal blend” be added to the Regulations. A PPTM varietal blend would be defined as a varietal blend for plant pest tolerance management that is approved by the Canadian Seed Growers' Association (CSGA) and is intended to maintain the efficacy of plant pest tolerance characteristics. Adding this definition for a PPTM varietal blend would prevent the naming of a varietal blend as a PPTM varietal blend when the blend serves no function in managing a pest tolerance characteristic.

A proposed amendment to subsection 10(2) of the Regulations specifies that modified variety names may be used for advertising of PPTM varietal blends. For advertising purposes only, it is proposed that the name of the predominant, tolerant variety, to be used alone, be allowed, provided that it is followed by the letters VB to indicate that the seed is a varietal blend.

A proposed amendment to paragraph 13(1)(c) would clarify that the grower declaration must attest that the seed has not become contaminated with other seed. This amendment would change the term “mixed” to “contaminated” to ensure that the intentional mixing of seed of the varieties in the PPTM varietal blend is permitted and is not the subject of this regulation.

It is proposed that a new paragraph be added in subsection 13(1) to clearly state that seed of PPTM varietal blends of crop kinds listed in Tables I to II.1 or IV to VII of Schedule I to the Regulations may be graded with a Canada pedigreed grade name.

It is proposed that paragraphs 33(2)(c) and 34(2)(c) of the Regulations be amended to clarify that the tags for PPTM varietal blends must indicate the names of all of the varieties in the blend. The requirement to identify both the pest tolerant and susceptible varieties in the PPTM varietal blend would maintain transparency of the varietal identity for seed growers and purchasers and facilitate the tracing and tracking of pedigreed seed in the marketplace.

Dans le cas des nouvelles variétés de blé résistantes à la COB, la semence d'une variété résistante au phytoravageur et celle d'une variété qui y est vulnérable, d'une dénomination généalogique élevée, sont mélangées et propagées en mélange pour produire des générations subséquentes de semences prémélangées. Pour d'autres associations phytoravageur/hôte, il est possible que la production mélangée ne soit pas adéquate et qu'il soit plutôt préférable de mélanger au moins deux variétés de semence Certifiée. Les phytogénéticiens offrirait des conseils sur les variétés précises à mélanger, leur ratio optimal, la fourchette acceptable des proportions dans les mélanges et la dénomination généalogique de ces derniers.

L'utilisation de mélanges de variétés pour la gestion du caractère de résistance aux phytoravageurs et la certification de ces mélanges n'ont jamais été réalisées ailleurs au monde; le Canada est le pionnier de l'utilisation de cette stratégie.

Modifications réglementaires proposées

On propose de modifier la définition de « mélange de variétés » au paragraphe 2(2) du Règlement pour indiquer clairement que le mélange de variétés ne doit contenir que des semences de la catégorie Canada généalogique. Il ne s'agirait pas d'une nouvelle exigence et la modification proposée ne vise qu'à clarifier cette exigence.

On propose également d'ajouter la définition de « mélange de variétés GRP ». Un mélange de variétés GRP serait défini comme étant un mélange de variétés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs qui est approuvé par l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS) et vise à maintenir l'efficacité de la résistance aux phytoravageurs. L'ajout de la définition de mélange de variétés GRP empêcherait de désigner comme mélange de variétés GRP un mélange de variétés qui ne sert pas à gérer la résistance aux phytoravageurs.

Une modification proposée du paragraphe 10(2) du Règlement précise que les noms modifiés de variétés peuvent être utilisés dans la publicité sur les mélanges de variétés GRP. On propose d'autoriser l'utilisation du nom de la variété résistante, uniquement à des fins publicitaires, pourvu que ce nom soit suivi des lettres MV pour indiquer qu'il s'agit d'un mélange de variétés de semences.

La modification proposée de l'alinéa 13(1)(c) préciserait que la déclaration du producteur atteste que la semence n'a pas été contaminée par d'autres semences. Cette modification prévoit le remplacement du terme « mélangée » par le terme « contaminée », afin de faire en sorte que le mélange volontaire de semences des variétés contenues dans le mélange de variétés GRP soit autorisé et ne soit pas visé par cette disposition.

On propose d'ajouter un nouvel alinéa au paragraphe 13(1) pour indiquer clairement que les semences des mélanges de variétés GRP d'une sorte ou espèce répertoriée à l'un ou l'autre des tableaux I à II.1 et IV à VII de l'annexe I du Règlement peuvent être classées sous une dénomination de la catégorie Canada généalogique.

On propose de modifier les alinéas 33(2)(c) et 34(2)(c) du Règlement pour préciser que les étiquettes des mélanges de variétés GRP porteraient les noms de toutes les variétés contenues dans le mélange. L'identification des variétés résistantes aux phytoravageurs et des variétés qui y sont vulnérables dans le mélange de variétés GRP maintiendrait la transparence de l'identité variétale, ce qui serait avantageux pour les producteurs et les acheteurs de semences et faciliterait le suivi et le traçage des semences de qualité Généalogique sur le marché.

The proposed amendments to the introductory words of paragraph 33(2)(d) and to subparagraph 33(2)(d)(i) are not related to PPTM varietal blends. The first proposed amendment to paragraph 33(2)(d) would clarify that crop certificate numbers are not required on the official tags for seed in mixtures specified in Tables III, XIII and XIV of Schedule I. The second would correct an oversight in the Regulations in subparagraph 33(2)(d)(i) by clarifying that the blended seed lots with the word “BLEND” instead of the crop certificate number on the domestic tag must be of Certified status seed of the same variety.

It is proposed that subparagraph (ii) to paragraph 33(2)(d) be added to specify that when two or more varieties of Certified status seed are blended for the purpose of creating a PPTM varietal blend, the domestic tag shall bear the letters “PPTM-VB” preceded by the two-digit seed year designation instead of the crop certificate number.

An amendment to subparagraph 34(3)(c)(i) is proposed to correct an error in a previous regulatory amendment in November 2007 that changed the words “inter-agency certification tag” to “domestic tag.” Section 34 deals with seed produced outside of Canada and relates to the requirements for the inter-agency certification tag and not that of the domestic tag.

Amendments to the requirements for the completion and retention of records

Upon the recommendation of the SJCSR, there are two proposed amendments that deal with requirements for the completion and retention of records. The following proposed regulatory amendments are not related to the PPTM varietal blend amendments:

1. It is proposed that section 14 (Records) of the Regulations be repealed in its entirety. In order to retain the requirement for the completion and retention of a pedigreed seed declaration described in subsections 14(2) and 14(3) it is proposed that these requirements be added to section 93 of Part IV of the Regulations. Part IV of the Regulations is made under the *Canada Agricultural Products Act*, which provides the authority to make regulations that require records to be maintained.

2. The new proposed subsection 93(4) of the Regulations would stipulate that the pedigreed seed declaration for Foundation and Registered seed must be kept for a minimum of two years after the date of the final disposition of the lot, and only one year after the date of the final disposition of the lot for all other pedigreed seed lots. This would be a change from the current requirement in subsection 14(2) of the Regulations, which stipulates that records for all seed lots must be kept for a minimum of two years from the time of conditioning, sampling, testing, grading or labelling. These proposed changes would not significantly affect the record-keeping requirements for Foundation and Registered seed, nor would they have a significant impact on the ability to track and trace seed lots.

Regulatory and non-regulatory options considered

In the development of this proposal, the following options were considered:

Option one — Status quo

The current Regulations do not clearly define the requirements for the grading, labelling and advertising of PPTM varietal blends for crop kinds listed in Tables I to II.1 or IV to VII of Schedule I to the Regulations. Confusion exists within the seed industry

Les modifications proposées de l’alinéa 33(2)d) et du sous-alinéa 33(2)d)(i) n’ont aucun lien avec les mélanges de variétés GRP. La modification proposée de l’alinéa 33(2)d) préciserait que les numéros des certificats de récolte n’ont pas à être indiqués sur les étiquettes officielles de semences des mélanges précisés aux tableaux III, XIII et XIV de l’annexe I. Cette modification corrigerait un oubli dans le Règlement. La modification proposée au sous-alinéa 33(2)d)(i) préciserait que les lots de semences mélangées portant le mot « MÉLANGE » au lieu du numéro de certificat de récolte sur l’étiquette canadienne doivent contenir des semences de la qualité Certifiée de la même variété.

On propose d’ajouter le sous-alinéa (ii) à l’alinéa 33(2)d) afin de préciser que lorsqu’au moins deux variétés de semences originales de qualité Certifiée sont mélangées pour créer un mélange de variétés GRP, l’étiquette canadienne doit porter les lettres « MV-GRP » précédées de la désignation d’année de semence de deux chiffres plutôt que le numéro de certificat de récolte.

On propose de modifier le sous-alinéa 34(3)c)(i) pour corriger une erreur dans la modification réglementaire apportée en novembre 2007. En effet, les mots « étiquette de certification inter-agences » avaient alors été remplacés par « étiquette canadienne ». L’article 34 porte sur les semences produites à l’extérieur du Canada et sur les exigences de l’étiquette de certification inter-agences et non sur celles de l’étiquette canadienne.

Modifications des exigences concernant la tenue et la conservation de livres

À la suite d’une recommandation du CMPER, nous proposons deux modifications au Règlement en ce qui concerne la conservation de livres. Les modifications réglementaires suivantes ne sont pas associées aux modifications concernant les mélanges de variété GRP.

1. On propose d’abroger la totalité de l’article 14 (Livres) du Règlement. Pour conserver l’exigence à l’égard de la tenue et de la conservation de la déclaration de semence généalogique décrite aux paragraphes 14(2) et 14(3), on propose d’ajouter ces exigences à l’article 93 de la partie IV du Règlement. Cette dernière est prise sous le régime de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, qui prescrit des pouvoirs pour la prise de règlements exigeant la conservation de livres.

2. Le paragraphe 93(4) que l’on propose d’ajouter au Règlement stipulerait que la déclaration de semence généalogique pour la semence Fondation et Enregistrée doit être gardée pendant au moins deux ans suivant la date de la disposition finale de la semence, mais seulement un an après la date de la disposition finale de la semence pour toutes les autres semences généalogiques. Cette exigence diffère de l’exigence actuelle visée au paragraphe 14(2) du Règlement. En effet cette dernière stipule que les livres pour tous les lots de semences doivent être conservés pendant au moins deux ans suivant le conditionnement, l’échantillonnage, l’analyse, le classement ou l’étiquetage. Les modifications proposées ne changeraient pas de façon importante les exigences en matière de tenue de livres pour la semence Fondation et Enregistrée et n’auraient pas d’incidence importante sur la capacité de suivre et de retracer les lots de semences.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options ci-dessous ont été étudiées lors de l’élaboration des modifications réglementaires proposées :

Option un — Statu quo

La version actuelle du Règlement ne définit pas clairement les exigences en matière de classement, d’étiquetage et de publicité pour les mélanges de variétés GRP d’une sorte ou espèce répertoriée dans l’un ou l’autre des tableaux I à II.1 et IV à VII de

regarding the specific requirements for grading and labelling of PPTM varietal blends and would continue to exist without a regulatory amendment.

Advertising of the varietal blends with a modified variety name is prohibited in the current Regulations. Therefore, the industry's desire to advertise PPTM varietal blends with a modified variety name could not be met without a regulatory amendment.

Option two — Modify the grade tables and the labelling requirements in the Regulations to include new, specific requirements for PPTM varietal blends

New categories or grade names could be created for PPTM varietal blends and the associated standards added to Tables I to II.1 or IV to VII of Schedule I to the Regulations. In the same manner, additional new subsections could be added to the sections of the Regulations dealing with grading and labelling of seed to provide specific requirements for PPTM varietal blends.

This option was seen to be onerous and would require many successive regulatory amendments which would increase the complexity of the Regulations and of the Tables of Schedule I.

Option three — Clarify the requirements for grading, labelling and advertising of PPTM varietal blends (recommended)

This option would clarify the requirements for the grading and labelling of seed of PPTM varietal blends. In addition, as per the industry's request, the specific requirements for advertising would be amended to permit the use of a modified variety name for advertising PPTM varietal blends.

This option was chosen as it would eliminate confusion regarding the specific requirements for grading, labelling and advertising of PPTM varietal blends, and would support the new strategy for the management of pest tolerance characteristics. There is also strong support for this option within the seed and crop sectors.

Benefits and costs

The proposed regulatory amendments include minor clarifications of the requirements for grading and labelling of seed and a minor change to the requirements for the advertising of seed in Canada. The current Regulations do not specifically prohibit the grading and labelling of PPTM varietal blends such as those recommended by the industry for the management of WM tolerance in wheat. However, the proposed amendments would serve to clarify the current grading and labelling requirements for PPTM varietal blends so that the requirements are clear to the regulated parties.

The benefits and costs incurred are related to the longevity of new pest tolerance characteristics when managed appropriately as would be the case when applying PPTM varietal blends rather than a direct effect of the regulatory amendment. The proposed regulatory amendments would be applicable to PPTM varietal blends of any crop kind listed in Tables I to II.1 or IV to VII of Schedule I to the Regulations.

An analysis of the benefits and costs of the introduction and widespread use of PPTM varietal blends for the management of WM has been prepared as an example of the potential of this

l'annexe I du Règlement. À l'heure actuelle, l'industrie des semences comprend mal les exigences propres au classement et à l'étiquetage des mélanges de variétés GRP; sans modification réglementaire, cette confusion persistera.

La version actuelle du Règlement interdit l'utilisation d'un nom de variété modifié dans la publicité sur les mélanges de variétés. Par conséquent, sans modification réglementaire, on ne pourrait satisfaire au désir de l'industrie d'annoncer des mélanges de variétés GRP sous un nom de variété modifié.

Option deux — Modifier les tableaux des dénominations de qualité et les exigences d'étiquetage du Règlement pour y inclure de nouvelles exigences propres aux mélanges de variétés GRP

On pourrait créer de nouvelles catégories ou dénominations de catégories pour les mélanges de variétés GRP et ajouter les normes associées dans les tableaux I à II.1 et IV à VII de l'annexe I du Règlement. De même, on pourrait ajouter de nouveaux paragraphes sous les articles du Règlement portant sur le classement et l'étiquetage des semences afin d'y prescrire des exigences propres aux mélanges de variétés GRP.

Cette option a été jugée être inutilement coûteuse, nécessitant beaucoup plus de modifications réglementaires et augmentant la complexité du Règlement et des tableaux à l'annexe I.

Option trois — Clarifier les exigences en matière de classement, d'étiquetage et de publicité pour les mélanges de variétés GRP (option recommandée)

Cette option préciserait les exigences relatives au classement et à l'étiquetage des semences des mélanges de variétés GRP. De surcroît, conformément à la demande de l'industrie, les exigences propres à la publicité seraient modifiées de manière à ce que l'utilisation d'un nom modifié de variété dans la publicité sur les mélanges de variétés GRP soit autorisée.

Cette option a été choisie, car elle éliminerait la confusion au sujet des exigences propres au classement, à l'étiquetage et à la publicité pour les mélanges de variétés GRP et elle appuierait la nouvelle stratégie de gestion du caractère de la résistance aux phytoravageurs. De plus, les secteurs des semences et des cultures appuient fermement cette option.

Avantages et coûts

Les modifications réglementaires proposées comportent des éclaircissements d'importance mineure concernant les exigences en matière de classement et d'étiquetage des semences et une légère modification des exigences portant sur la publicité sur les semences au Canada. La version actuelle du Règlement n'interdit pas expressément le classement et l'étiquetage des mélanges de variétés GRP, comme ce que recommande l'industrie pour la gestion de la résistance du blé à la COB. Toutefois, les modifications proposées permettraient d'éclaircir les exigences actuelles en matière de classement et d'étiquetage des mélanges de variétés GRP, de manière à ce qu'elles soient claires pour toutes les parties réglementées.

Les avantages obtenus et les coûts engagés sont associés à la longévité des nouveaux caractères de résistance aux phytoravageurs lorsqu'ils sont bien gérés, comme dans le cas de l'utilisation de mélanges de variétés GRP, et ne découlent pas directement de la modification réglementaire. Les modifications réglementaires proposées s'appliqueraient aux mélanges de variétés GRP d'une sorte ou d'une espèce répertoriée dans l'un ou l'autre des tableaux I à II.1 et IV à VII de l'annexe I du Règlement.

Une analyse des avantages et coûts de l'adoption et de l'utilisation à vaste échelle des mélanges de variétés GRP pour la gestion de la COB a été conduite afin d'illustrer le potentiel de cet

innovative tool for the management of pest tolerance characteristics in crops. The resulting document titled *Benefits and Costs Associated with Plant Pest Tolerance Management Varietal Blends – An Example: Management of the Wheat Midge Tolerance Characteristic in Canadian Wheat* is available on request from the Seed Section of the CFIA. Details regarding benefits and costs for WM tolerant varietal blends are provided in the following two sections.

The stakeholders who would benefit and/or incur costs from the proposed amendments include the full value chain of plant breeders, seed distributors, seed growers, crop producers (farmers), grain processors (including millers), exporters and consumers.

Benefits

The introduction and widespread use of PPTM varietal blends would significantly prolong the efficacy of pest tolerance characteristics thereby providing long-term economic benefits to the agriculture industry. The main economic benefit would result from the reduction of losses in yield and quality caused by pests and a reduction of the costs associated with the purchase and application of pesticides. These benefits can be considerable in sectors and crop years where pests have a significant impact on yield or quality of the crop.

In the case of wheat, WM infestations result in yield losses and down-grading of harvested grain to lower value grades. For Canadian wheat producers, the average annual economic losses due to yield losses and downgrades from WM infestation for 2003–4 to 2007–8 are estimated at \$82.3 million. Therefore, the widespread use of WM tolerant varietal blends (consisting of 90% of seed of a WM tolerant variety) in Canada has the potential to increase profits for wheat producers by approximately \$74 million per year due to prevention of yield losses and of down-grading of grain caused by WM damage.

The reduction of pesticide applications also results in an environmental benefit that may have wide ranging positive effects, both within and outside of Canada, and across many sectors of society and the environment.

Costs

Field production of PPTM varietal blends would not have any negative impact on the economy, environment, or international trade. The variety registration process would continue to ensure that varieties meet minimum human and animal health and safety standards and are not detrimental to the environment.

Cost of conformance of WM tolerant varietal blends with additional certification requirements

(i) Cost to the CFIA for monitoring

There would be minor incremental costs to the CFIA for variety verification testing of WM tolerant varietal blends for monitoring purposes to ensure compliance with the additional certification requirements. The total number of marketplace monitoring samples tested each year would not change from the existing situation. However, the assessment of the ratio between pest tolerant and susceptible varieties in monitoring samples of the

outil novateur pour la gestion des caractères de résistance aux phytoravageurs dans les cultures. Le document résultant est intitulé *Avantages et coûts associés aux mélanges de variétés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs – Un exemple : Gestion du caractère de résistance à la cécidomyie du blé dans le blé canadien*. Il est disponible sur demande auprès de la Section de semence de l'ACIA. Les deux sections qui suivent précisent les avantages et les coûts associés aux mélanges de variétés résistants à la COB.

Les intervenants qui bénéficieraient des modifications proposées et/ou en subiraient les coûts comprennent la chaîne entière de valeur des phytogénéticiens, des distributeurs et des producteurs de semences, des agriculteurs (producteurs de cultures), des transformateurs de grains (y compris les meuniers), des exportateurs et des consommateurs.

Avantages

L'introduction et l'utilisation à grande échelle de mélanges de variétés GRP prolongeraient sensiblement l'efficacité des caractères de résistance aux phytoravageurs qui offrent des avantages économiques à long terme au secteur agricole. Le principal avantage économique serait la réduction des pertes de rendement et de qualité causées par des phytoravageurs ainsi que des coûts associés à l'achat et à l'application de pesticides. Ces avantages peuvent être importants au sein des secteurs et pendant les campagnes agricoles où les phytoravageurs ont une incidence importante sur le rendement ou la qualité de la récolte.

Dans le cas du blé, les infestations par la COB entraînent des pertes de rendement et un déclassement des grains récoltés à des catégories de plus faible valeur. L'estimation des pertes économiques annuelles moyennes subies par les producteurs canadiens de blé, en raison de la réduction du rendement et du déclassement dus à des infestations par la COB entre 2003-2004 et 2007-2008, s'élève à 82,3 millions de dollars. En se fondant sur cette estimation, on prévoit que l'utilisation à grande échelle de mélanges de variétés résistants à la COB (contenant 90 % de semences d'une variété résistante à la COB) au Canada pourrait faire augmenter les profits des producteurs de blé d'environ 74 millions de dollars par année. En effet, elle empêcherait les pertes de rendement et le déclassement du grain résultant de dommages causés par la COB.

La réduction des applications de pesticides constitue aussi un avantage pour l'environnement qui pourrait avoir des effets positifs à vaste échelle, au Canada et à l'étranger, dans de nombreux secteurs de la société et dans l'environnement.

Coûts

La production au champ de mélanges de variétés GRP n'aura pas d'incidence négative sur l'économie, l'environnement ni le commerce international. Le processus d'enregistrement des variétés continuera de garantir le respect des normes minimales en matière de santé humaine et animale et de salubrité ainsi que d'innocuité pour l'environnement.

Coût de la conformité des mélanges de variétés résistants à la COB aux exigences additionnelles de certification

(i) Coût de la surveillance pour l'ACIA

L'ACIA devrait assumer de faibles coûts additionnels pour les essais de vérification des variétés des mélanges de variétés résistants à la COB menés à des fins de surveillance, en vue de garantir la conformité aux exigences additionnelles de certification. Le nombre total d'échantillons de surveillance du marché analysés chaque année resterait le même. Toutefois, l'évaluation du ratio entre les variétés résistants et vulnérables aux phytoravageurs

PPTM varietal blends would be a new type of testing. Implementing this new type of testing would cost the CFIA approximately less than \$10,000 in 2010 and could be carried out with existing resources.

(ii) Cost to seed growers for certification of seed

The regulatory amendments will enable seed growers to benefit from the use of PPTM varietal blends. In order to foster the appropriate management of the PPTM varietal blends to protect the longevity of the pest tolerance characteristics, seed distributors have indicated that they will put into place additional requirements respecting the proportions of the tolerant and susceptible varieties in the seed lots. Pursuant to supplementary agreements between the seed distributors and the seed growers, seed growers would assume additional costs for testing the proportions to ensure that they are in the prescribed ratio and for remediation, when required.

For WM tolerant varietal blends, the costs of testing a seed lot to verify the proportion of the varieties would vary according to the pedigree status of the seed. Select status seed lots would require testing of a sample of 1 000 individual seeds; Foundation and Registered status, 400 seeds; Certified status seed, 200 seeds.

For seed produced in 2009, it is estimated that testing would be required for approximately 400 fields of WM tolerant varietal blends (80 fields producing Select status seed, 45 fields producing Foundation status seed, 105 fields producing Registered status seed, and 170 fields producing Certified status seed).

The required number of seeds to be tested per field is based on the pedigree class of seed. In total, it is estimated that seed testing to confirm the proportions of the varieties would cost seed growers approximately \$72,250 for seed produced in 2009 [(80 tests for Select fields × \$400/test) + (45 tests for foundation fields × \$175/test) + (105 tests for Registered fields × \$175/test) + 170 tests for Certified fields × \$100/test]. However, it is anticipated that the current cost of testing would decrease significantly as the testing methods become more streamlined. In addition, for years in which the number of seed production fields of WM tolerant varietal blends is greater or less than the number of fields produced in 2009, the testing costs for seed growers combined would increase or decrease respectively.

It is expected that less than two per cent of pedigreed seed (approximately 30 lots or 6 000 metric tonnes) of these WM tolerant varietal blends would require remediation due to non-conformance to the required proportions. Remediation would consist of blending the lot with additional seed of one of the varieties in the blend to achieve the appropriate balance. Current cost for blending by approved conditioners is estimated at approximately \$18 per metric tonne. Therefore, the remediation costs incurred by seed growers would be approximately \$108,000 per year (6 000 metric tonnes/year × \$18/tonne).

dans les échantillons de surveillance des mélanges de variétés GRP représenterait un nouveau type d'essais. La mise en œuvre de ce nouveau type d'essais devrait coûter moins de 10 000 \$ à l'ACIA en 2010 et pourrait être réalisée avec les ressources actuelles.

(ii) Coût de la certification des semences pour les producteurs de semences

Ces modifications au Règlement permettront aux producteurs de semences de bénéficier de l'utilisation des mélanges de variétés GRP. Afin de promouvoir la bonne gestion des mélanges de variétés GRP et d'étendre la longévité du caractère qui confère la résistance au phytovirus, les distributeurs de semences ont indiqué qu'ils vont mettre en place des exigences additionnelles en ce qui concerne la proportion de la variété résistante et de la variété refuge du lot de semence. Les producteurs de semences devraient payer des coûts additionnels pour l'évaluation des proportions de variétés résistantes et vulnérables dans les lots de semences, afin de faire en sorte qu'elles respectent le ratio prescrit et que des mesures correctives soient prises, s'il y a lieu. Ces essais seront exigés aux termes d'une entente supplémentaire conclue entre les distributeurs et les producteurs de semences.

Pour les mélanges de variétés résistants à la COB, les coûts des essais d'un lot de semences visant à vérifier la proportion des variétés qui y sont présentes varieraient selon la qualité généalogique de la semence. Les lots de semences de qualité Select nécessiteraient la mise à l'essai d'un échantillon de 1 000 semences individuelles, ceux de qualité Fondation et Enregistrée, de 400 semences, et ceux de qualité Certifiée, de 200 semences.

Pour ce qui est des semences produites en 2009, on estime que des essais devront être effectués pour environ 400 champs de mélanges de variétés résistants à la COB (80 champs pour les semences de qualité Select, 45 champs pour les semences de qualité Fondation, 105 champs pour les semences de qualité Enregistrée et 170 champs pour les semences de qualité Certifiée).

Le nombre de semences par champ à mettre à l'essai se fonde sur la qualité généalogique des semences. Au total, on estime que les essais des semences nécessaires pour confirmer les proportions des variétés coûteraient aux producteurs de semences environ 72 250 \$ pour les semences produites en 2009 [(80 essais pour les champs de semences de qualité Select × 400 \$ l'essai) + (45 essais pour les champs de semences de qualité Fondation × 175 \$ l'essai) + (105 essais pour les champs de semences de qualité Enregistrée × 175 \$ l'essai) + 170 essais pour les champs de semences de qualité Certifiée × 100 \$ l'essai]. Cependant, on prévoit que le coût actuel des essais diminuera sensiblement au fur et à mesure que les méthodes d'essais seront rationalisées. En outre, les coûts des essais pour l'ensemble des producteurs de semences augmenteraient ou diminueraient en fonction du nombre de champs de production de semences de mélanges de variétés résistants à la COB visés pour une année donnée par rapport à 2009.

On prévoit que moins de deux pour cent des semences généalogiques (environ 30 lots ou 6 000 tonnes métriques) de ces mélanges de variétés résistants à la COB feront l'objet de mesures correctives en raison de la non-conformité aux proportions requises. Ces mesures consisteraient en un mélange du lot avec des semences additionnelles de l'une des variétés du mélange pour obtenir l'équilibre adéquat. Le coût actuel du mélange par des conditionneurs agréés est estimé à environ 18 \$ la tonne métrique. Par conséquent, les coûts des mesures correctives pour les producteurs de semences s'élèveraient à environ 108 000 \$ par année (6 000 tonnes métriques/année × 18 \$/tonne).

(iii) Cost to wheat producers

Currently, most wheat producers in western Canada buy new Certified seed only every three to four years and plant farm-saved seed in the interim years. However, in order to foster the appropriate management of the PPTM varietal blends to protect the longevity of the pest tolerance characteristics, the distributors have indicated that they will require a wheat producer purchasing Certified status seed of WM tolerant varietal blends to sign a stewardship agreement with the seed retailer which would permit the producer to only use farm-saved seed for one generation past Certified seed. Should the producer use farm-saved seed for more than one generation past Certified seed, the supplemental agreement would require him to pay the distributor \$100 for each acre sown with farm-saved seed beyond one generation past Certified seed. Due to the financial implications of not abiding with conditions of the supplemental agreement, it is expected that wheat producers will not use farm-saved seed of WM tolerant varietal blends beyond one generation past Certified seed.

(iv) Incremental cost-benefit statement

A detailed incremental cost-benefit statement is provided below and consists of *a*) quantified costs, *b*) qualitative benefit impacts, and *c*) producer losses from wheat midge in Canada.

(iii) Coût pour les producteurs de blé

À l'heure actuelle, la plupart des producteurs de blé de l'Ouest canadien achètent des nouvelles semences de qualité Certifiée à tous les trois à quatre ans et sèment des semences récupérées à la ferme lors des intervalles. Toutefois, pour favoriser la bonne gestion des mélanges de variétés pour la gestion de la résistance aux phytoravageurs afin d'assurer la longévité du caractère qui confère la résistance aux phytoravageurs, les distributeurs ont indiqué qu'ils exigeront que les producteurs de blé qui achètent des semences de mélange de variétés de blé résistant à la COB, de statut Certifié, signent une entente de bonne gestion avec le détaillant qui autorisera le producteur de se servir des semences récupérées à la ferme pour une seule génération suivant celle de statut Certifié. Si le producteur utilise des semences récupérées à la ferme pendant plus d'une génération après la semence Certifiée, il sera tenu, conformément à l'entente supplémentaire, de payer au distributeur des frais de 100 \$ pour chaque acre sur lequel il a semé des semences récupérées à la ferme au-delà de la génération de semence Certifiée. Étant donné les répercussions financières du non-respect des conditions de l'entente supplémentaire, on prévoit que les producteurs de blé n'utiliseront pas de semences récupérées à la ferme d'un mélange de variétés résistant à la COB au-delà d'une génération après celles de statut Certifiée.

(iv) Relevé des coûts-avantages différentiels

Ci-après se trouve un tableau décrivant en détail les coûts et avantages différentiels, notamment : *a*) les coûts quantifiés; *b*) les répercussions qualitatives; *c*) les pertes des producteurs attribuables à la cécidomyie orangée du blé au Canada.

Table 1. Incremental cost-benefit statement

Costs, Benefits and Distribution	Stakeholders	Year 2011	...	Final Year 2020	Annual Average
A. QUANTIFIED IMPACTS IN \$ (DISCOUNTED @ 8%)					
Costs	CFIA	\$9,444.44	...	\$5,646.30	\$7,401.29
	Seed Growers (testing)	\$72,490.83	...	\$43,338.20	\$56,808.57
	Seed Growers (remediation)	\$102,000.00	...	\$60,980.07	\$79,933.88
Net benefits		- \$183,935.28	...	-\$109,964.57	-\$144,143.73
B. QUANTIFIED IMPACTS IN NON-\$ — RISK ASSESSMENT (mortality, morbidity...)					
Positive impacts	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
Negative impacts	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a
C. QUALITATIVE IMPACTS					
Positive					
Seed growers					
<ul style="list-style-type: none"> Enhanced ability of seed growers to meet market demand by using WM tolerant varietal blends containing high-yielding premium wheat varieties tolerant to WM attack. Increased profits due to sale of WM tolerant varietal blends containing premium varieties; WM tolerant varietal blends are expected to account for a significant portion of western Canada's production of Canada Western Red Spring (CWRS) wheat. Reduced economic losses from wheat yield reductions and small damaged wheat kernels due to WM damage; increased yield production due to use of premium wheat varieties. Decreased pesticide usage by growers; therefore, environmental benefits. Maintain efficacy of the WM tolerance characteristic in wheat. 					
Producers					
<ul style="list-style-type: none"> Prevention of approximately \$74.0 million per year in producers' losses due to yield reductions resulting from WM damage. Maintain Canada's reputation as a supplier of high quality, top grade commodity grain to the world market. Maintain or increase ability of producers to meet market demand and supply world market with high-quality wheat for milling. Reduced economic losses from wheat yield reductions and small damaged wheat kernels due to WM damage; increased yield production due to use of premium wheat varieties. Reduced economic losses from grain down-grading. Decreased pesticide usage by producers; therefore, environmental benefits. Maintain efficacy of the WM tolerance characteristic in wheat. 					

Table 1. Incremental cost-benefit statement — Continued

C. QUALITATIVE IMPACTS — Continued
Negative
Seed growers
<ul style="list-style-type: none"> Increased cost for purchase of WM tolerant varietal blends that contain premium wheat varieties.
Producers
<ul style="list-style-type: none"> Increased cost for purchase of WM tolerant varietal blends that contain premium wheat varieties. Use of farm-saved seed limited to one generation past Certified status seed, as specified in Stewardship Agreement.

Tableau 1. Relevé des coûts-avantages différentiels

Coûts, avantages et distribution	Intervenants	Année 2011	...	Année finale 2020	Moyenne annuelle
A. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES EN \$ (ACTUALISÉES À 8 %)					
Coûts	ACIA	9 444,44 \$...	5 646,30 \$	7 401,29 \$
	Producteurs de semence (essais)	72 490,83 \$...	43 338,20 \$	56 808,57 \$
	Producteurs de semence (mesures correctives)	102 000,00 \$...	60 980,07 \$	79 933,88 \$
Avantages nets		- 183 935,28 \$...	- 109 964,57 \$	- 144 143,73 \$
B. RÉPERCUSSIONS QUANTIFIÉES NON MONÉTAIRES — ÉVALUATION DU RISQUE (mortalité, morbidité, etc.)					
Répercussions positives	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Répercussions négatives	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
C. RÉPERCUSSIONS QUALITATIVES					
Positives					
Producteurs de semence					
<ul style="list-style-type: none"> Capacité accrue des producteurs de semences de satisfaire à la demande du marché en utilisant des mélanges de variétés résistants à la COB contenant des variétés de blé à haut rendement de grande qualité résistantes aux attaques de la COB. Augmentation des profits en raison de la vente de mélanges de variétés résistants à la COB contenant des variétés de grande qualité; on s'attend à ce que les mélanges de variétés résistants à la COB représentent une portion importante de la production de blé roux de printemps de l'Ouest canadien dans l'Ouest du Canada. Réduction des pertes économiques résultant de la baisse de rendement du blé et de la petite taille des grains de blé endommagés par la COB; augmentation du rendement en raison de l'utilisation de variétés de blé de grande qualité. Baisse de l'utilisation de pesticides par les producteurs, laquelle profite à l'environnement. Maintien de l'efficacité du caractère de résistance à la COB chez le blé. 					
Agriculteurs					
<ul style="list-style-type: none"> Prévention de pertes d'environ 74,0 millions de dollars par année que subissent les producteurs en raison des baisses de rendement associées aux dommages causés par la COB. Maintien de la réputation du Canada à titre de fournisseur de grains de qualité élevée sur le marché mondial. Maintien ou augmentation de la capacité des producteurs de satisfaire à la demande du marché et de fournir du blé de qualité élevée pour la mouture sur le marché mondial. Réduction des pertes économiques résultant de la baisse de rendement du blé et de la petite taille des grains de blé endommagés par la COB; augmentation du rendement en raison de l'utilisation de variétés de blé de grande qualité. Baisse des pertes économiques attribuables au déclasserment des grains. Baisse de l'utilisation de pesticides par les producteurs, laquelle profite à l'environnement. Maintien de l'efficacité du caractère de résistance à la COB chez le blé. 					
Négatives					
Producteurs de semence					
<ul style="list-style-type: none"> Coût accru de l'achat de mélanges de variétés résistants à la COB qui contiennent des variétés de blé de grande qualité. 					
Agriculteurs					
<ul style="list-style-type: none"> Coût accru de l'achat de mélanges de variétés résistants à la COB qui contiennent des variétés de blé de grande qualité. Utilisation des semences gardées à la ferme limitée à une seule génération après la semence de qualité Certifiée, tel qu'il est précisé dans l'Accord de gérance. 					

(v) Summary

It is clear that the annual loss prevention of \$74 million for wheat producers (resulting from the use of WM tolerant varietal blends) outweighs the sum of the costs for monitoring by the CFIA (estimated at \$7,400 per year, over the next 10 years) and the seed growers' costs for seed testing and remediation specified in the supplementary Agreement between the seed distributor and the seed grower, estimated respectively at \$57,000 and \$80,000 over the next 10 years.

(v) Résumé

Il est évident que la prévention de pertes annuels de 74 millions de dollars par les producteurs de blé qui utilisent des mélanges de variétés résistants à la COB l'emportent sur la somme des coûts de surveillance par l'ACIA (estimée à 7 400 \$ par année, sur 10 ans) et les coûts, pour les producteurs de semences, de la mise à l'essai des semences et de la prise des mesures correctives précisées dans l'accord additionnel entre les distributeurs et les producteurs de semences; ces coûts sont estimés respectivement à 57 000 \$ et à 80 000 \$ sur 10 ans.

Without these regulatory amendments to clarify certain requirements, PPTM varietal blends of WM tolerant wheat could still be graded, labelled and sold. However, the advertising of PPTM varietal blends with modified variety names recommended by the industry would not be permitted prior to the final publication of the proposed regulatory amendments.

Rationale

These proposed regulatory amendments support a new strategy for the management of pest tolerance characteristics, stimulate innovation and investment in the future development of PPTM varietal blends for other crop/pest complexes and minimize the costs incurred by the Government, the seed industry and grain producers. The use of PPTM varietal blends has the potential for significant positive impacts on the agricultural economy and the environment.

Impacts on international trade

The proposed amendments would have a positive impact on Canada's current reputation as a supplier of high quality grain by increasing the ability of Canadian producers to supply high quality grain to the world market and in turn, a positive impact on Canada's international competitiveness. It is anticipated that the widespread use of PPTM varietal blends for Canada's major agricultural crops would decrease production costs, increase yields and result in improved economic returns for high quality Canadian grains in international trade.

Consultation

The proposed regulatory amendments are not controversial and have received strong support from stakeholders in the seed industry. Consensus on the need for the proposed amendments was achieved through informal and formal meetings and discussions from 2007 to present with Agriculture and Agri-Food Canada (AAFC), the Canadian Wheat Board (CWB), the Canadian Grain Commission (CGC), the Canadian Seed Growers' Association (CSGA), the Western Grains Research Foundation (WGRF), the Canadian Seed Trade Association (CSTA) as well as seed distributors and crop producers.

During these discussions, seed distributors identified a preference to use the name of the predominant, tolerant variety in the blend followed by the designation VB in marketing and advertising. This suggestion has been taken into account in the proposed regulatory amendments.

Finally, the data and estimates mentioned are supported by consultations and communications with several seed industry associations and government agencies including the CGC, the CWB, the WGRF, the CSTA, and AAFC.

Implementation, enforcement and service standards

Implementation

The proposed amendments are intended to ensure that the requirements for grading, labelling and advertising of the PPTM varietal blends are clear. These proposed amendments would not have a significant impact on CFIA resources. Prior to the coming into force of the proposed amendments, the CFIA Seed Section

Si l'on néglige d'éclaircir certaines exigences par cette modification réglementaire, les mélanges de variétés GRP de blé résistant à la COB pourraient malgré tout être classés, étiquetés et vendus. Toutefois, la publicité sur les mélanges de variétés GRP dans laquelle sont utilisés des noms de variétés modifiés, tel que le recommande l'industrie, ne pourrait être autorisée avant la publication finale des modifications réglementaires.

Justification

Les modifications réglementaires proposées appuient une nouvelle stratégie de gestion des caractères de la résistance aux phytoravageurs, stimulent l'innovation et l'investissement dans la création future de mélanges de variétés GRP pour d'autres associations culture/phytoravageur et réduisent au minimum les coûts que doivent payer l'État, l'industrie des semences et les producteurs de grains. L'utilisation de mélanges de variétés GRP pourrait avoir des répercussions positives importantes sur l'économie agricole et l'environnement.

Répercussions sur le commerce international

Les modifications proposées auraient des répercussions positives sur la réputation actuelle du Canada à titre de fournisseur de grains de qualité élevée. Elles augmenteraient la capacité des producteurs canadiens de fournir du grain de haute qualité au marché mondial et auraient une incidence positive sur la compétitivité à l'échelle internationale. On prévoit que l'utilisation à vaste échelle de mélanges de variétés GRP des grandes cultures agricoles du Canada ferait baisser les coûts de production et augmenterait le rendement des cultures et le rendement économique tiré des grains canadiens de qualité élevée vendus à l'étranger.

Consultation

Les modifications réglementaires proposées ne sont pas controversées et ont reçu un excellent appui des intervenants de l'industrie des semences. Les réunions et discussions officielles et officieuses qui ont eu lieu de 2007 à maintenant ont permis de mettre en évidence le consensus qui existe en ce qui concerne la nécessité des modifications proposées. Ces réunions et discussions ont réuni des représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC), de la Commission canadienne du blé (CCB), de la Commission canadienne des grains (CCG), de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS), de la Western Grains Research Foundation (WGRF), de l'Association canadienne du commerce des semences (ACCS), ainsi que des distributeurs de semences et des agriculteurs.

Au cours des discussions, les distributeurs de semences ont exprimé le désir d'utiliser le nom de la variété résistante dominante dans le mélange, suivi de la désignation MV, pour la mise en marché et dans la publicité. Les modifications réglementaires proposées tiennent compte de ces propositions.

Enfin, les consultations et les communications avec plusieurs associations du secteur des semences et organismes gouvernementaux, dont la CCG, la CCB, la WGRF, l'ACCS et AAC, appuient les données et estimations susmentionnées.

Mise en œuvre, application et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées ont pour objet de faire en sorte que les exigences en matière de classement, d'étiquetage et de publicité pour les mélanges de variétés GRP soient claires. Ces modifications n'auraient pas de répercussions importantes sur les ressources de l'ACIA. Avant la mise en œuvre des modifications

would communicate the requirements for marketplace monitoring and variety verification testing to CFIA Operations staff as well as staff at the CFIA Saskatoon Laboratory — Seed Science and Technology Section and the CFIA Ottawa Plant Laboratories (Fallowfield). The CSGA would be responsible for applying the additional certification requirements for testing of seed lots of PPTM varietal blends.

The CSGA would also be responsible for approving the standards and procedures for testing and amending the relative proportions of the tolerant and susceptible varieties in the PPTM varietal blends to meet those standards. A crop certificate issued by the CSGA is required for the grading and sale of pedigreed seed of a variety grown in Canada. For seed lots of WM tolerant varietal blends, the CSGA would issue a crop certificate only when the tolerant and susceptible varieties are in the prescribed proportions. On average, the crop certificate is issued by the CSGA within two days of receipt of confirmation that the appropriate crop standards and other requirements have been met for the field of interest.

Enforcement

The CFIA would conduct seed certification and marketplace monitoring activities for PPTM varietal blends in the same way those activities are carried out for other types of seed. This would include crop inspection, label and advertising reviews and drawing and testing of samples from targeted and random seed lots in the marketplace. All Select status seed lots and a specified percentage of Foundation status seed lots of PPTM varietal blends would be subject to variety verification testing.

Service standards

There are no new or additional service standards associated with the proposed regulatory amendments. The development of PPTM varietal blends for other crop/pest complexes would be an indicator that the amendments support innovation and provide options for plant breeders and agricultural producers. The CSGA would continue to issue crop certificates within two days of receiving confirmation that all of the standards and other requirements have been met for the field of interest.

The success of this proposal may be measured in industry compliance with grading, labelling, and advertising requirements under proposed requirements. There may be a period of adjustment during which seed graders and seed establishments would require additional education and support to comply with the regulatory requirements for PPTM varietal blends.

Performance measurement and evaluation

The success of this proposal may be measured in the level of compliance of the seed of PPTM varietal blends sold in the marketplace with the grading, labelling and advertising requirements stated in the amended Regulations. Monitoring of the seed sold in the marketplace is a routine activity of the CFIA and would include monitoring of PPTM varietal blends. Compliance rates for seed of PPTM varietal blends sold in the marketplace would be reviewed annually. It is expected that the compliance rates of PPTM varietal blends would be high since the proposed

proposées, la Section de semence de l'ACIA informera le personnel des Opérations de l'Agence ainsi que le personnel de la Section science et technologie — semences du Laboratoire de Saskatoon de l'ACIA et des laboratoires des végétaux — Ottawa (Fallowfield) des exigences relatives à la surveillance du marché et aux essais de vérification des variétés. L'ACPS serait chargée d'appliquer les exigences additionnelles de certification en ce qui concerne les essais pour les lots de semences des mélanges de variétés GRP.

L'ACPS serait également responsable de l'approbation des normes et des méthodes d'essai et de la modification des proportions relatives des variétés résistantes et vulnérables présentes dans les mélanges de variétés GRP afin que les normes soient respectées. Un certificat de récolte délivré par l'ACPS est nécessaire pour le classement et la vente des semences généalogiques d'une variété cultivée au Canada. En ce qui concerne les lots de semences des mélanges de variétés résistants à la COB, l'ACPS délivrerait uniquement un certificat de récolte lorsque les variétés résistantes et vulnérables respectent les proportions prescrites. En moyenne, l'ACPS délivre le certificat de récolte dans les deux jours après réception de la confirmation du respect des normes pertinentes en matière de récolte ainsi que des autres exigences dans le champ d'intérêt.

Application de la loi

L'ACIA dirigerait les activités de certification des semences et de surveillance du marché pour les mélanges de variétés GRP, de la même façon que pour tous les autres types de semences. Ces activités comprendraient l'inspection des cultures, les examens des étiquettes et de la publicité ainsi que le prélèvement d'échantillons au hasard et d'échantillons ciblés et tests subséquents dans des lots de semences sur le marché. Des essais de vérification de la variété seraient menés pour tous les lots de semences de qualité Select ainsi que pour un pourcentage prescrit de lots de semences de qualité Fondation dans les mélanges de variétés GRP.

Normes de service

Aucune norme de service n'est associée aux modifications réglementaires proposées. La création de mélanges de variétés GRP pour d'autres associations culture/phytoravageur serait un indicateur de l'appui des modifications à l'innovation et offrirait de nouvelles options aux sélectionneurs de végétaux et aux producteurs agricoles. L'ACPS continuerait de délivrer les certificats de récolte dans les deux jours suivant la réception de la confirmation du respect de toutes les normes et autres exigences dans le champ d'intérêt.

Le succès de la proposition pourrait être mesuré en fonction du degré de conformité de l'industrie aux exigences proposées en matière de classement, de publicité et d'étiquetage. On devra peut-être prévoir une période d'ajustement pendant laquelle il faudra fournir aux classificateurs de semences et aux établissements de production de semences des renseignements et un soutien additionnels pour qu'ils se conforment aux exigences réglementaires applicables aux mélanges de variétés GRP.

Mesure de rendement et évaluation

Le succès de la proposition pourrait être mesuré en fonction du niveau de conformité des semences de mélanges de variétés GRP vendues sur le marché avec les exigences en matière de classement, d'étiquetage et de publicité définies dans la version modifiée du Règlement. La surveillance des semences vendues sur le marché, qui est une activité régulière de l'ACIA, comprendrait la surveillance des mélanges de variétés GRP. Les taux de conformité des semences des mélanges de variétés GRP vendues sur le marché seraient examinés chaque année. On prévoit que les taux

Regulations provide additional clarity with respect to the requirements. Should significant non-compliance be evident, the CFIA would communicate with the industry to further clarify the requirements and would increase monitoring and enforcement activities as appropriate.

Contacts

English

Michael Scheffel
National Manager
Seed Section, Field Crops Division
Plant Health and Biosecurity Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7142
Fax : 613-773-7144
Email: seedsemence@inspection.gc.ca

French

André Robert
Seeds Policy Officer
Seed Section, Field Crops Division
Plant Health and Biosecurity Directorate
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Telephone: 613-773-7159
Fax: 613-773-7144
Email: seedsemence@inspection.gc.ca

de conformité de ces mélanges seront élevés, puisque les modifications proposées précisent davantage les exigences. Si elle observait un taux important de non-conformité, l'ACIA communiquerait avec l'industrie pour lui expliquer plus clairement les exigences et augmenterait ses activités de surveillance, s'il y a lieu.

Personnes-ressources

Anglais

Michael Scheffel
Gestionnaire national
Section des semences, Division de grandes cultures
Direction de la protection des végétaux et de la biosécurité
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7142
Télécopieur : 613-773-7144
Courriel : seedsemence@inspection.gc.ca

Français

André Robert
Agent des normes — semences
Section de semences, Division de grandes cultures
Direction de la protection des végétaux et de la biosécurité
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Téléphone : 613-773-7159
Télécopieur : 613-773-7144
Courriel : seedsemence@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Seeds Act*^b and section 32^c of the *Canada Agricultural Products Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Seeds Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Michael Scheffel, National Manager, Seed Section, Field Crops Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-7518; fax: 613-228-6141; e-mail: seedsemence@inspection.gc.ca).

Ottawa, October 28, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les semences*^b et de l'article 32^c de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les semences*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Michael Scheffel, gestionnaire national, Section des semences, Division de grandes cultures, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-221-7518; téléc. : 613-228-6141; courriel : seedsemence@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 28 octobre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 4, s. 117

^b R.S., c. S-8

^c S.C. 2001, c. 4, s. 64

^d R.S., c. 20 (4th Suppl.)

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 117

^b L.R., ch. S-8

^c L.C. 2001, ch. 4, art. 64

^d L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE
SEEDS REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The definition “varietal blend” in subsection 2(2) of the *Seeds Regulations*¹ is replaced by the following:

“varietal blend” means a mixture of two or more varieties of the same kind or species of pedigreed status seed. (*mélange de variétés*)

(2) Subsection 2(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“PPTM varietal blend” means a varietal blend for plant pest tolerance management that is approved by the Association and is intended to maintain the efficacy of a plant pest tolerance characteristic. (*mélange de variétés GRP*)

2. Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Despite subsection (2), for the purpose of advertising a PPTM varietal blend, a person may use a modified variety name consisting of the name of the tolerant variety followed by the initialism VB for “varietal blend”.

3. (1) Paragraph 13(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the grower of the seed has completed and signed a declaration attesting that the seed is derived from a crop that has been issued a crop certificate and that the seed has not been contaminated by any other seed;

(2) Subsection 13(1) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(e) in the case of a varietal blend, the blend is a PPTM varietal blend of a kind or species set out in any of Tables I to II.1 and IV to VII of Schedule I.

4. Section 14 of the Regulations and the heading before it are repealed.

5. Paragraphs 33(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the variety name of the seed, or in the case of a PPTM varietal blend, the names of the varieties in the blend;

(d) except in the case of a mixture set out in Table III, XIII or XIV of Schedule I, the crop certificate number or, in the case of a blend of two or more original seed lots of certified status,

(i) the two-digit seed year designation followed by the word “BLEND” if the seed is of the same variety, or

(ii) the two-digit seed year designation followed by the initialism “PPTM-VB” if the seed is a PPTM varietal blend; and

6. (1) Paragraph 34(2)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

b) la dénomination de catégorie de la semence;

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES SEMENCES**

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « mélange de variétés », au paragraphe 2(2) du Règlement sur les semences¹, est remplacée par ce qui suit :

« mélange de variétés » Mélange d’au moins deux variétés de la même sorte ou espèce de semence de qualité Généalogique. (*varietal blend*)

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« mélange de variétés GRP » Mélange de variétés servant à la gestion du caractère de résistance aux phytoravageurs, approuvé par l’Association, qui sert au maintien de l’efficacité d’un caractère de résistance aux phytoravageurs. (*PPTM varietal blend*)

2. L’article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Malgré le paragraphe (2), il est permis, à des fins de publicité d’un mélange de variétés GRP, d’utiliser un nom de variété modifié, composé du nom de la variété résistante suivi du sigle MV pour « mélange de variétés ».

3. (1) L’alinéa 13(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) son producteur a rempli et signé une déclaration portant qu’elle provient d’une récolte faisant l’objet d’un certificat de récolte et qu’elle n’a été contaminée par aucune autre semence;

(2) Le paragraphe 13(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) dans le cas d’un mélange de variétés, le mélange est un mélange de variétés GRP d’une sorte ou espèce figurant à l’un ou l’autre des tableaux I à II.1 et IV à VII de l’annexe I.

4. L’article 14 du même règlement et l’intertitre le précédant sont abrogés.

5. Les alinéas 33(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le nom de variété de la semence ou, dans le cas d’un mélange de variétés GRP, les noms des variétés constituant le mélange;

d) sauf dans le cas de mélanges de semences figurant aux tableaux III, XIII ou XIV de l’annexe I, le numéro du certificat de récolte, ou, dans le cas d’un mélange d’au moins deux lots de semences originales de qualité Certifiée :

(i) la désignation d’année de semence de deux chiffres suivie de la mention « MÉLANGE », si la semence est un mélange de la même variété,

(ii) la désignation d’année de semence de deux chiffres suivie du sigle « MV-GRP », si la semence est un mélange de variétés GRP;

6. (1) L’alinéa 34(2)b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) la dénomination de catégorie de la semence;

¹ C.R.C., c. 1400

¹ C.R.C., ch. 1400

(2) Paragraph 34(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) the variety name of the seed or, in the case of a PPTM varietal blend, the names of the varieties in the blend;

(3) Subparagraph 34(3)(c)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the information required by subsection (2) is marked on the package and the layout of the information, the area marked and the colour conform to the inter-agency certification tag, or

7. Section 93 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

(4) When seed of pedigreed status is conditioned or graded, the operator shall

(a) complete, within 30 days after the conditioning or grading, a pedigreed seed declaration that contains sufficient information to permit the tracing of all claims made with respect to the seed, including the name of the grower, crop certificate number, quantity of seed and official tag use; and

(b) keep the declaration for a period of one year after the final disposition of the seed and, in the case of foundation status and registered status seed, for a period of two years after the final disposition of the seed.

8. The French version of the Regulations is amended by replacing, with any modifications that the circumstances require, “aliénation” with “disposition” in the following provisions:

- (a) subparagraph 68(2)(c)(iv); and
- (b) subsection 93(3).

COMING INTO FORCE

9. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[45-1-o]

(2) L’alinéa 34(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le nom de variété de la semence ou, dans le cas d’un mélange de variétés GRP, les noms des variétés constituant le mélange;

(3) Le sous-alinéa 34(3)c)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit les renseignements exigés par le paragraphe (2), la disposition de ceux-ci, la partie marquée et la couleur de l’emballage étant conformes à l’étiquette de certification inter-agences,

7. L’article 93 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Lorsque la semence de qualité Généalogique a été conditionnée ou classée, l’exploitant :

a) remplit, dans les trente jours suivant le conditionnement ou la classification, une déclaration de semence généalogique contenant suffisamment de renseignements pour permettre de retracer toutes les allégations faites à l’égard de la semence, notamment le nom du producteur, le numéro du certificat de récolte, la quantité de semence et l’utilisation d’étiquettes officielles;

b) conserve cette déclaration pour la période d’un an suivant la date de disposition définitive de la semence et, dans le cas des semences des qualités Fondation et Enregistrée, pour une période de deux ans suivant la date de disposition définitive de la semence.

8. Dans les passages ci-après de la version française du même règlement, « aliénation » est remplacé par « disposition » avec les adaptations nécessaires :

- a) le sous-alinéa 68(2)c)(iv);
- b) le paragraphe 93(3).

ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[45-1-o]

Voyage Data Recorder Regulations

Statutory authority

Canada Shipping Act, 2001

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: As a result of the investigation into the sinking of the passenger and vehicle ferry *Queen of the North* in Wright Sound, British Columbia, in 2006, the Transportation Safety Board of Canada (TSB) recommended that the requirement for the carriage of voyage data recorders or simplified voyage data recorders be extended to large passenger vessels over 500 gross tonnage and all other commercial vessels on an equivalent basis to those trading internationally.

Description: The primary purpose of a voyage data recorder (VDR) or a simplified voyage data recorder (S-VDR) is to assist in casualty investigations. The VDR or S-VDR records specific information from a variety of data sources on board the vessel and stores this information in a secure and retrievable form.

The proposed *Voyage Data Recorder Regulations* (the Regulations) would require all new passenger vessels of 500 gross tonnage or more and new cargo vessels of 3 000 gross tonnage or more that are not engaged solely on inland voyages to be fitted with a VDR. In addition, all existing passenger vessels of 500 gross tonnage or more would be required to be fitted with either a VDR or an S-VDR by July 1, 2014. The proposed Regulations would not apply to certain new and existing passenger vessels that are seasonally operated, nor would they apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2011.

The proposed Regulations would also implement the VDR requirements contained in the *International Safety Convention for the Safety of Life at Sea* (SOLAS Convention), which would affect Canadian vessels engaged on international voyages. As certain portions of these requirements are currently contained in the *Navigation Safety Regulations*, these specific requirements would have to be repealed.

Cost-benefit statement: A cost-benefit analysis estimated that, if all 243 passenger and cargo vessels potentially affected by the TSB recommendation were required to be fitted with

Règlement sur les enregistreurs des données du voyage

Fondement législatif

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : À l'issue de l'enquête sur le naufrage du roulier à passagers et véhicules *Queen of the North* dans le passage Wright Sound (Colombie-Britannique) en 2006, le Bureau de la sécurité des transports du Canada (BST) a recommandé d'étendre l'application de l'exigence voulant que les bâtiments soient équipés d'un enregistreur des données du voyage ou d'un enregistreur simplifié des données du voyage pour que les grands bâtiments à passagers ayant une jauge brute de plus de 500 tonneaux et tous les autres bâtiments de commerce, répondent aux mêmes exigences que les bâtiments effectuant des voyages internationaux.

Description : Un enregistreur des données du voyage (VDR) ou un enregistreur des données du voyage simplifié (S-VDR) sert principalement à faciliter les enquêtes sur les sinistres. Le VDR ou le S-VDR consigne des données définies provenant de diverses sources à bord du bâtiment et garde ces données sous une forme sécurisée et récupérable.

Le *Règlement sur les enregistreurs des données du voyage* proposé (le Règlement) exigerait que tous les nouveaux bâtiments à passagers de 500 tonneaux de jauge brute ou plus et tous les nouveaux bâtiments de charge de 3 000 tonneaux de jauge brute ou plus n'effectuant pas exclusivement des voyages en eaux internes soient munis d'un VDR. De plus, tous les bâtiments à passagers existants de 500 tonneaux de jauge brute ou plus devraient être munis d'un VDR ou d'un S-VDR d'ici le 1^{er} juillet 2014. Le règlement proposé ne s'appliquerait pas à certains bâtiments à passagers exploités de façon saisonnière, ni aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1^{er} janvier 2011.

Le règlement proposé permettrait également de mettre en œuvre les exigences en matière de VDR de la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer* (Convention SOLAS), ce qui toucherait les bâtiments canadiens effectuant des voyages internationaux. Comme le *Règlement sur la sécurité de la navigation* vise déjà certains éléments de ces exigences, les dispositions en cause devraient être abrogées.

Énoncé des coûts et des avantages : Une analyse coûts-avantages a permis de déterminer que l'industrie et le gouvernement devront assumer un coût d'environ 6,5 millions de

an S-VDR, the cost to industry and Government would be approximately \$6.5 million per year for the first 10 years. However, the analysis also estimated that about one third of the passenger vessels have already installed or are planning to install an S-VDR. Therefore, by the time the proposed regulatory requirements enter into force, the incremental financial impact on existing passenger vessels could be significantly lower than currently estimated. The overall costs would be further reduced due to the proposal to exempt some of these vessels from the proposed regulatory requirements.

The primary purpose of a VDR or an S-VDR is to ensure that specific information is available for casualty investigations that could be used to improve safety. The cost-benefit analysis was not able to estimate the likelihood that this safety benefit and other potential benefits would be realized. Consequently, while it is reasonable to expect that there would be a positive impact on safety over the long term, the cost-benefit analysis found that it was not possible to quantify this. The one monetized benefit identified was a potential annual savings in TSB investigation costs for marine accidents of an estimated \$1 million. Other benefits identified that may partially or fully offset the cost to industry include

- improved operational procedures and mechanical designs through lessons learned;
- reduced durations of accident investigations;
- reduced legal costs; and
- increased accountability and disclosure to the public.

Business and consumer impacts: The proposed regulatory requirements would provide a balanced approach for implementing the recommendation of the TSB by recognizing the benefits of requiring certain types of vessels to be equipped with a VDR or an S-VDR, while addressing stakeholders concerns and minimizing costs and business impacts.

Domestic and international coordination and cooperation: The proposed Regulations are not expected to have any domestic or international trade impacts.

Performance measurement and evaluation plan: Transport Canada Marine Safety will monitor the installation and maintenance of VDRs or S-VDRs on the vessels to which the proposed Regulations apply through its existing compliance programs.

dollars par année pour les 10 premières années si les 243 bâtiments à passagers et de charge susceptibles d'être visés par la recommandation du BST doivent être munis d'un S-VDR. Toutefois, on estimait également que dans le cas de près du tiers des bâtiments à passagers, un S-VDR était déjà installé ou en voie de l'être. Par conséquent, d'ici à ce que l'exigence réglementaire proposée entre en vigueur, l'incidence financière différentielle sur les bâtiments à passagers existants pourrait être considérablement inférieure à l'estimation actuelle. Le coût global serait aussi réduit par l'exemption proposée pour certains de ces bâtiments relativement à ces exigences réglementaires.

Un VDR ou un S-VDR a comme fonction principale d'assurer la disponibilité de certains renseignements pour des enquêtes sur des sinistres pouvant aboutir à une amélioration de la sécurité. L'analyse coûts-avantages n'a pas permis d'estimer la probabilité que se concrétise cet avantage pour la sécurité et d'autres avantages éventuels. Par conséquent, bien qu'il soit raisonnable de présumer une incidence positive sur la sécurité à long terme, l'analyse coûts-avantages a établi que cette incidence n'est pas quantifiable. Le seul avantage financier pouvant être quantifié est une économie annuelle possible des coûts d'enquête du BST sur les sinistres maritimes, estimée à 1 million de dollars. Parmi d'autres avantages mentionnés pouvant compenser partiellement ou complètement le coût pour l'industrie, mentionnons les suivants :

- améliorations dans les procédures opérationnelles et les conceptions mécaniques à partir des leçons apprises;
- réduction de la durée des enquêtes sur les accidents;
- réduction des frais juridiques;
- augmentation du degré de responsabilisation et de divulgation publique.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les exigences réglementaires proposées constitueraient une approche équilibrée pour la mise en œuvre de la recommandation du BST, en reconnaissant les avantages d'exiger que certains bâtiments soient munis d'un VDR ou d'un S-VDR, tout en tenant compte des préoccupations des intervenants et en réduisant au minimum les coûts et les répercussions sur les entreprises.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Le règlement proposé ne devrait avoir aucune incidence sur le commerce intérieur ou international.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Transports Canada, Sécurité maritime surveillera l'installation et l'entretien des VDR et des S-VDR à bord des bâtiments assujettis au règlement proposé, dans le cadre de ses programmes établis de surveillance de la conformité.

Issue

The sinking of the passenger and vehicle ferry *Queen of the North* in Wright Sound, British Columbia, in 2006 prompted the TSB to launch an investigation. In its report,¹ the TSB noted that the *Queen of the North* was not equipped with a VDR and that it was not required to be equipped with one. The TSB noted that the lack of a VDR can result in a more complex and protracted investigation and that the information from a VDR or an S-VDR can be invaluable to investigators and operators seeking to understand

Question

Le naufrage du roulier à passagers et véhicules *Queen of the North* dans le passage Wright Sound (Colombie-Britannique) en 2006 a incité le BST à déclencher une enquête. Dans son rapport¹, le BST relevait que le *Queen of the North* n'était pas muni d'un VDR et qu'il n'était pas tenu d'en avoir un. Le BST soulignait que l'absence d'un VDR pouvait rendre une enquête plus complexe et la prolonger, et que les renseignements d'un VDR ou d'un S-VDR peuvent être d'une aide très précieuse pour les

¹ Transportation Safety Board of Canada, Marine Investigation Report M06W0052 — "Striking and Subsequent Sinking – Passenger and Vehicle Ferry Queen of the North Gil Island, Wright Sound, British Columbia, 22 March 2006"; released March 12, 2008.

¹ Bureau de la sécurité des transports du Canada, Rapport d'enquête maritime M06W0052 — *Heurt suivi d'un naufrage du roulier à passagers et véhicules Queen of the North à l'île Gil dans le passage Wright (Colombie-Britannique) le 22 mars 2006*, publié le 12 mars 2008.

the sequence of events leading up to an accident. As a result of its investigation, the TSB recommended that “the Department of Transport extend the requirement for the carriage of voyage data recorders / simplified voyage data recorders to large passenger vessels over 500 gross tonnage and all other commercial vessels on an equivalent basis to those trading internationally.”

The Minister of Transport agreed with the general intent of the recommendation and agreed to implement requirements for domestic vessels to carry VDRs or S-VDRs, taking into account a cost-benefit analysis and consultations with stakeholders. A new set of regulations was determined to be the preferred approach to require that applicable domestic vessels be fitted with appropriate VDR or S-VDR equipment and to ensure that the equipment is maintained and periodically tested.

Objectives

The objectives of the proposed Regulations are to

- require that certain newly built domestic vessels be fitted with a VDR;
- require that certain existing domestic passenger vessels be fitted with either a VDR or an S-VDR;
- implement certain SOLAS Convention provisions by requiring that Canadian vessels engaged on international voyages be fitted with VDRs; and
- require that VDRs and S-VDRs be maintained and tested.

This would help increase the likelihood that the results from a marine accident investigation would be conclusive as to what happened and why, therefore having a positive impact on safety over the long term. It would also help reduce the time required to complete a marine accident investigation and reduce its related costs, and reduce the time required to communicate accident report findings and recommendations.

Description

The primary purpose of a VDR or an S-VDR is to assist in casualty investigations. The VDR or S-VDR records specified information from a variety of data sources on board the vessel; however, an S-VDR does not store the same level of detailed data that a VDR does. The VDR or S-VDR stores this information in a secure and retrievable form. The information stored relates to such things as the position, movement, physical status, and command and control of the vessel. A significant benefit of having a VDR or an S-VDR compared to other available data sources on the vessel is the recording of the bridge audio.

The proposed Regulations would require all new passenger vessels 500 gross tonnage or more and also new cargo vessels of 3 000 gross tonnage or more, which are not engaged solely on inland voyages, to be fitted with a VDR. In addition, all existing passenger vessels of 500 gross tonnage or more would be required to be fitted with either a VDR or an S-VDR by July 1, 2014. Some new and existing passenger vessels that are seasonally operated would not be required to be fitted with a VDR or an S-VDR. The proposed Regulations would not apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2011.

The proposed Regulations would also implement the SOLAS Convention VDR requirements for Canadian vessels engaged on

enquêtes et les exploitants qui désirent comprendre la séquence des événements ayant abouti à un accident. À la suite de cette enquête, le BST a recommandé que le « ministère des Transports élargisse l'application de l'exigence voulant que les navires soient équipés d'un enregistreur des données de voyage / d'un enregistreur simplifié des données de voyage pour que les grands navires à passagers ayant une jauge brute de plus de 500 tonneaux et tous les autres bâtiments de commerce répondent aux mêmes exigences que les bâtiments effectuant des voyages internationaux ».

Le ministre des Transports a accepté l'esprit de la recommandation et a convenu d'adopter les exigences imposant aux bâtiments canadiens la présence d'un VDR ou d'un S-VDR à bord, en tenant compte d'une analyse coûts-avantages et de consultations avec les intervenants. Une nouvelle réglementation a été retenue comme approche privilégiée pour exiger que les bâtiments canadiens visés soient munis d'équipement VDR ou S-VDR approprié, et pour faire en sorte que l'équipement soit entretenu et mis à l'essai périodiquement.

Objectifs

Le règlement proposé vise les objectifs suivants :

- exiger que certains bâtiments canadiens nouvellement construits soient munis d'un VDR;
- exiger que certains bâtiments à passagers canadiens existants soient munis d'un VDR ou d'un S-VDR;
- mettre en œuvre certaines dispositions de la Convention SOLAS en exigeant que les bâtiments canadiens effectuant des voyages internationaux soient munis d'un VDR;
- exiger que les VDR soient entretenus et mis à l'essai.

Ces mesures contribueraient à augmenter la probabilité que les résultats d'une enquête sur un accident maritime soient concluants relativement à ce qui est survenu, et pourquoi, ce qui aurait donc une incidence positive sur la sécurité à long terme. Elles contribueraient également à réduire le délai requis pour mener à bien une enquête sur un accident maritime et à réduire les coûts connexes, et contribueraient aussi à réduire le délai requis pour la communication des constatations et des recommandations de rapports d'accident.

Description

Un VDR ou un S-VDR sert principalement à faciliter les enquêtes sur les sinistres. Le VDR ou le S-VDR consigne des données définies provenant de diverses sources à bord du bâtiment; toutefois, le S-VDR ne consigne pas des données aussi détaillées que celles d'un VDR. Le VDR ou le S-VDR garde ces données sous une forme sécurisée et récupérable. Les données stockées portent sur des éléments comme la position, le mouvement, l'état matériel et le commandement et le contrôle du bâtiment. Comparativement à d'autres sources disponibles de données, un avantage considérable du VDR ou du S-VDR réside dans le fait qu'il effectue un enregistrement audio sur le pont.

Le règlement proposé exigerait que tous les nouveaux bâtiments à passagers de 500 tonneaux de jauge brute ou plus et tous les nouveaux bâtiments de charge de 3 000 tonneaux de jauge brute ou plus n'effectuant pas exclusivement des voyages en eaux internes soient munis d'un VDR. De plus, tous les bâtiments à passagers de 500 tonneaux de jauge brute ou plus devraient être munis d'un VDR ou d'un S-VDR d'ici le 1^{er} juillet 2014. Certains bâtiments à passagers neufs et existants qui sont exploités de façon saisonnière ne seraient pas tenus d'être munis d'un VDR ou d'un S-VDR. Le règlement proposé ne s'appliquerait pas aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1^{er} janvier 2011.

Le règlement proposé permettrait également de mettre en œuvre les exigences en matière de VDR de la Convention SOLAS

an international voyage. Some of these requirements are currently contained in the *Navigation Safety Regulations*; therefore, it is also proposed that the VDR requirements of those Regulations be repealed. The SOLAS Convention requires all passenger vessels and all cargo vessels over 3 000 gross tonnage to be fitted with a VDR when engaged on an international voyage (SOLAS Convention Regulation V/20). Cargo vessels constructed before July 1, 2002, may be fitted with a VDR or an S-VDR. The SOLAS Convention allows Administrations to exempt certain vessels where interfacing a VDR with the existing equipment on the vessel is unreasonable and impracticable. While the proposed Regulations do not implement such exemptions, Transport Canada Marine Safety may consider applications for exemptions on a case-by-case basis pursuant to the Marine Technical Review Board (MTRB) process. For the purposes of the proposed Regulations, section 11 of the Regulations provides that the MTRB, established under section 26 of the *Canada Shipping Act, 2001* (CSA 2001), may exercise the Administration's powers conferred by regulations 4(a) and 5 of Chapter I of SOLAS and regulation 3.2 of Chapter V of SOLAS.

All vessels required to be fitted with a VDR or an S-VDR would be required to install, test, and maintain the equipment so as to minimize the possibility of malfunction. The VDR or S-VDR would have to undergo an annual performance test to verify the accuracy, duration and recoverability of the recorded data. The serviceability of the protective enclosures and devices fitted to aid in locating the VDR or S-VDR would also need to be determined by a performance test carried out in accordance with testing guidelines.

Regulatory and non-regulatory options considered

Non-regulatory options were not considered. The carriage of necessary navigation and safety equipment for vessels is currently captured by regulations made under the CSA 2001. Given the TSB recommendation, regulations are the most appropriate vehicle to ensure that vessels are fitted with proper VDR or S-VDR equipment, and that the equipment is adequately maintained and tested. The proposed regulatory requirements are in line with similar international regulations for vessels conducting international voyages.

Benefits and costs

To help determine the application of the proposed Regulations and to assess the regulatory impacts, a "Cost-Benefit Analysis of Regulatory Requirement for voyage data recorders" was conducted by Weir Canada for the type and size of vessels specified in the TSB recommendation. The cost-benefit analysis included a comparison of various sources of electronic data, marine accident statistics, international experiences, cost-benefit analysis and impacts on stakeholders. The number of vessels within the scope of the cost-benefit analysis was 115 domestic passenger vessels greater than 500 gross tonnage and 128 domestic cargo vessels greater than 3 000 gross tonnage.

When comparing available sources of electronic data, the cost-benefit analysis noted that there are several sources of data used by investigators when such data is available. These include electronic chart systems, automatic identification systems and vessel traffic services information. While much of the same information may be available from these sources, they do not include bridge

pour les bâtiments canadiens effectuant des voyages internationaux. Comme le *Règlement sur la sécurité de la navigation* vise déjà certains éléments de ces exigences, il est aussi proposé d'abroger les exigences de ce règlement au chapitre des VDR. La Convention SOLAS exige que tous les bâtiments à passagers et tous les bâtiments de charge de plus de 3 000 tonnes de jauge brute devant effectuer un voyage international soient munis d'un VDR (Convention SOLAS, Règle V/20). Les bâtiments de charge construits avant le 1^{er} juillet 2002 peuvent être munis d'un VDR ou d'un S-VDR. La Convention SOLAS permet aux administrations d'accorder une exemption à certains bâtiments lorsque l'établissement d'une interface entre un VDR et l'équipement existant est déraisonnable et irréalisable. Le règlement proposé ne prévoit pas de telles exemptions, mais Transports Canada, Sécurité maritime pourrait examiner au cas par cas des demandes d'exemption présentées au Bureau d'examen technique en matière maritime (BETMM). Pour l'application du règlement proposé, l'article 11 du Règlement stipule que le BETMM, établi en vertu de l'article 26 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001), peut exercer les pouvoirs de l'administration conférés par les règlements 4a) et 5 du chapitre I de la Convention SOLAS et du règlement 3.2 du chapitre V de la Convention SOLAS.

Sur tous les bâtiments tenus d'avoir un VDR ou un S-VDR, l'équipement devrait être installé, mis à l'essai et entretenu de manière à réduire au minimum les défauts de fonctionnement. Le VDR ou le S-VDR ferait l'objet d'un essai de fonctionnement annuel afin de vérifier l'exactitude, la durée et le caractère récupérable des données enregistrées. L'état de fonctionnement de tous les boîtiers de protection et de tous les dispositifs qui sont installés pour faciliter la localisation du VDR ou du S-VDR devrait également être déterminé par un essai de fonctionnement effectué en conformité avec les directives de mise à l'essai.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Aucune option autre que réglementaire n'a été envisagée. La présence au bord de l'équipement de navigation et de sécurité nécessaire aux bâtiments est actuellement prescrite par des règlements découlant de la LMMC 2001. Compte tenu de la recommandation du BST, la réglementation constitue le mécanisme le mieux adapté pour s'assurer que les bâtiments sont munis d'équipement VDR ou S-VDR approprié, et que cet équipement est entretenu et mis à l'essai de façon adéquate. Les exigences réglementaires proposées correspondent à des exigences réglementaires internationales similaires s'appliquant aux bâtiments qui effectuent des voyages internationaux.

Avantages et coûts

Pour mieux cerner le champ d'application du règlement proposé et en évaluer l'impact, Weir Canada a réalisé une analyse coûts-avantages de l'exigence réglementaire d'enregistreur des données du voyage portant sur des bâtiments du type et de la taille visés par la recommandation du BST. L'analyse coûts-avantages englobait une comparaison de diverses sources de données électroniques, des statistiques sur les accidents maritimes, des expériences internationales, l'analyse coûts-avantages et l'incidence sur les intervenants. L'analyse coûts-avantages portait sur 115 bâtiments à passagers canadiens de plus de 500 tonnes de jauge brute et 128 bâtiments de charge canadiens de plus de 3 000 tonnes de jauge brute.

Dans le cadre de l'analyse coûts-avantages, la comparaison des sources de données électroniques disponibles a permis de constater que les enquêteurs font appel à plusieurs sources de données, lorsque de telles données sont disponibles, notamment les systèmes électroniques de visualisation des cartes marines, les systèmes d'identification automatique et les services de trafic maritime.

audio recordings, and do not have a data survivability requirement. In the case of the *Queen of the North*, extensive dive operations were required in order to recover other possible sources of data from the sunken vessel, in particular the electronic chart system, which was used in the investigation.

In looking at a sample of other countries (for example United States, United Kingdom and Australia), the cost-benefit analysis found that these countries do not have VDR requirement for vessels that are not subject to SOLAS Convention provisions. In a recent VDR study completed by the United States Coast Guard (USCG) for the United States domestic ferries over 100 gross tonnage that carry more than 399 passengers on voyages less than 300 miles long, the USCG recommended against the use of a VDR and an S-VDR on these ferries.

The cost-benefit analysis included a review and analysis of the marine accident statistics, and it was noted that the Canadian marine industry does not experience a high number of serious accidents. The analysis of accident statistics for a 10-year period from 1997 to 2007 revealed that the sinking of the ferry *Queen of the North* was the only passenger vessel accident resulting in fatalities (there were two fatalities) whereas there was one shipping accident related to cargo vessels in which there was one fatality. There was one accident involving fishing vessels that resulted in the total loss of a fishing vessel with no fatalities.

With respect to carriage requirements, the cost-benefit analysis found that the cost and effort for integration of a VDR are insignificant when fitted during the building of a new vessel. Consequently, the cost-benefit analysis recommended alignment of Canadian VDR requirements for newly built cargo and passenger vessels, including ro-ro ferries, with the SOLAS Convention requirements. Ro-ro ferries are vessels designed to carry wheeled cargo, such as vehicles that are loaded using their own wheels and power. However, the retrofit of existing vessels with a VDR or an S-VDR may be quite complex, and gets increasingly difficult based on the number of data channels required to be recorded and the age of the vessel. For cost effectiveness, recognizing the complexities of fitting older vessels with a VDR, it was decided in the cost-benefit analysis to only consider the S-VDR option for the retrofit of existing vessels.

The cost of retrofitting an existing vessel with an S-VDR rather than a VDR is still significant. The estimated cost of fitting an existing vessel with an S-VDR ranged from \$51K to \$130K per vessel, with the cost being highly dependent on the age of the vessel. There would also be recurring costs related to certification, maintenance, and training, estimated at \$16.5K per vessel. Overall, if all the existing passenger vessels and cargo vessels covered by the cost-benefit analysis were required to be fitted with an S-VDR, the cost to industry and Government would be approximately \$6.5M per year for the first 10 years. However, by the time the proposed regulatory requirements come into force, the incremental financial impact on existing passenger vessels could be significantly lower than currently estimated. The cost-benefit analysis estimated that about one third of the passenger vessels have already been fitted with an S-VDR or procurement action is in progress.

Ces sources peuvent fournir une grande partie des mêmes renseignements que consigne un enregistreur, mais elles ne comprennent pas les enregistrements audio du pont, et ne sont pas assujetties à des exigences de préservation des données. Dans le cas du *Queen of the North*, il a fallu effectuer de vastes opérations de plongée pour récupérer d'autres sources possibles de données du bâtiment coulé, en particulier le système électronique de visualisation des cartes marines qui a contribué à l'enquête.

Dans l'examen du contexte de quelques autres pays (notamment les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Australie), l'analyse coûts-avantages a permis de constater que ces pays n'imposent pas le VDR aux bâtiments qui ne sont pas assujettis aux dispositions de la Convention SOLAS. La United States Coast Guard (USCG), dans une étude récente sur le VDR pour les traversiers intérieurs de plus de 100 tonnes de jauge brute qui transportent plus de 399 passagers pour des voyages inférieurs à 300 milles aux États-Unis, recommandait de ne pas utiliser un VDR ou un S-VDR à bord de ces traversiers.

L'analyse coûts-avantages comportait un examen et une analyse des statistiques sur les accidents maritimes, et l'on relevait que l'industrie maritime canadienne n'est pas touchée par un nombre élevé d'accidents graves. L'analyse des statistiques d'accidents sur la période de 10 ans allant de 1997 à 2007 a révélé que le naufrage du traversier *Queen of the North* était le seul accident de bâtiments à passagers ayant entraîné des décès, soit deux décès, et qu'un seul accident avait été relevé pour les bâtiments de charge, causant un décès. Un accident mettant en cause des bâtiments de pêche avait mené à la perte totale d'un bâtiment de pêche, sans décès.

Pour ce qui est de l'exigence d'avoir l'équipement à bord, l'analyse coûts-avantages a permis de conclure que le coût et l'effort d'intégration du VDR étaient insignifiants dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment. On recommandait donc, aux fins de l'analyse coûts-avantages, d'harmoniser les exigences canadiennes de VDR pour les bâtiments à passagers et les bâtiments de charge de construction neuve, y compris les traversiers rouliers, aux exigences de la Convention SOLAS. Un traversier roulier est un bâtiment conçu pour transporter des véhicules et leur chargement, qui embarquent et débarquent d'eux-mêmes. Par contre, l'installation rétroactive d'un VDR ou S-VDR à bord d'un bâtiment existant peut constituer une tâche assez complexe, qui augmente en difficulté selon le nombre de voies de données qu'il faut enregistrer et l'âge du bâtiment. Par souci du coût en fonction de l'efficacité et compte tenu de la complexité de l'installation d'un VDR à bord de bâtiments plus âgés, on a décidé aux fins de l'analyse coûts-avantages d'examiner seulement l'option du S-VDR pour une installation rétroactive à bord de bâtiments existants.

Le coût de l'installation rétroactive d'un S-VDR plutôt qu'un VDR à bord d'un bâtiment existant demeure considérable; on estime ce coût entre 51 000 \$ et 130 000 \$ par bâtiment, la principale variable étant l'âge du bâtiment. Il y aurait aussi des coûts récurrents de certification, d'entretien et de formation, estimés à 16 500 \$ par bâtiment. Globalement, si tous les bâtiments à passagers et les bâtiments de charge existants visés par l'analyse coûts-avantages devaient être munis d'un S-VDR, le coût pour l'industrie et le gouvernement représenterait quelque 6,5 millions de dollars par année pour les 10 premières années. Toutefois, d'ici l'entrée en vigueur des exigences réglementaires proposées, l'incidence financière différentielle sur les bâtiments à passagers établis pourrait être considérablement inférieure à l'estimation actuelle. On estimait dans l'analyse coûts-avantages qu'environ le tiers des bâtiments à passagers étaient déjà munis d'un S-VDR, ou étaient en voie de l'être.

The primary benefit of a VDR or an S-VDR is to ensure specific information is available for casualty investigations that could be used to improve safety due to lessons learned. The benefit of an overall improvement in safety in the marine industry is a reduction in the frequency and consequences of marine accidents (i.e. reductions in the number of fatalities and reductions in impacts on the environment). However, the cost-benefit analysis found that it is impossible to estimate the likelihood that this safety benefit and other potential benefits would be realized. The one monetized benefit identified was a potential annual savings in TSB investigation costs for marine accidents of an estimated \$1M, which would more than offset the estimated \$0.3M cost to Government. Other benefits identified that may partially or fully offset the cost to industry include

- improved operational procedures and mechanical designs through lessons learned;
- reduced durations of accident investigations;
- reduced legal costs; and
- increased accountability and disclosure to the public.

In terms of weighing the benefits and the costs, the cost-benefit analysis could not quantify the positive safety impact and other benefits that VDR or S-VDR carriage would have. Therefore, it could not determine the extent in which the benefits would offset the costs. However, the cost-benefit analysis did specifically note that the potential for the benefits to outweigh the costs is greatest for passenger vessels. Furthermore, the cost-benefit analysis also found that the relative financial impact of a mandatory S-VDR carriage requirement on a small seasonal tour operator would be much more significant than on a larger year-round operator. The cost-benefit analysis also identified that a VDR carriage requirement may affect the competitive position of Canadian domestic cargo vessels operating in the Great Lakes and St. Lawrence Seaway when compared to their U.S. competitors.

L'avantage premier d'un VDR ou d'un S-VDR est d'assurer l'accessibilité à des renseignements précis lors d'enquêtes sur les sinistres et qui pourraient servir à améliorer la sécurité en s'inspirant des leçons apprises. L'avantage d'une amélioration globale de la sécurité dans l'industrie maritime se manifeste par une réduction de la fréquence et des conséquences des accidents maritimes (réduction du nombre de décès et réduction des incidences environnementales). On concluait toutefois dans l'analyse coûts-avantages qu'il était impossible d'estimer la probabilité que cet avantage en matière de sécurité et d'autres avantages possibles se concrétisent. L'unique avantage financier quantifiable déterminé est une économie annuelle possible des coûts d'enquête du BST sur les accidents maritimes, estimée à 1 million de dollars, ce qui ferait plus que compenser les coûts de la réglementation pour le gouvernement, estimés à 0,3 million de dollars. Parmi d'autres avantages mentionnés pouvant compenser partiellement ou complètement le coût pour l'industrie, mentionnons les suivants :

- améliorations des procédures opérationnelles et conceptions mécaniques à partir des leçons apprises;
- réduction de la durée des enquêtes sur les accidents;
- réduction des frais juridiques;
- augmentation du degré de responsabilisation et de divulgation publique.

Pour ce qui est de comparer les coûts et les avantages, l'analyse coûts-avantages n'a pas permis de quantifier l'impact positif sur la sécurité et d'autres avantages que présenterait la présence à bord d'un VDR ou d'un S-VDR. L'analyse n'a donc pas permis d'établir dans quelle mesure les avantages compenseraient les coûts. Toutefois, l'analyse coûts-avantages indiquait particulièrement que la possibilité était plus marquée dans le cas des bâtiments à passagers que les avantages soient supérieurs aux coûts. De plus, on concluait également dans l'analyse que l'impact financier relatif d'une obligation d'avoir un S-VDR à bord serait beaucoup plus important pour un petit exploitant de bâtiments d'excursions saisonnières que pour un exploitant de plus grande envergure fonctionnant à longueur d'année. L'analyse coûts-avantages mentionnait également que l'exigence de la présence à bord d'un VDR pourrait nuire à la compétitivité des bâtiments de charge canadiens effectuant des voyages en eaux internes et exploités dans les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent, comparativement à leurs concurrents des États-Unis.

Cost-benefits statement	Base Year: 2011	2012	2013	Final Year: 2014	Present Value (After 2014)	Average Annual (After 2014)
A. Quantified impacts \$						
Benefits: Savings by the TSB due to the presence of a VDR or an S-VDR	\$0.16M	\$0.28M	\$0.39M	\$0.5M	\$3.35M	\$0.5M
Costs incurred by private sector	\$3.42M	\$2.94M	\$3.36M	\$3.8M	\$12.75 M	\$1.9M
Net benefits	(\$3.26M)	(\$2.66M)	(\$2.97M)	(\$3.3M)	(\$9.4M)	(\$1.4M)
B. Quantified impacts non-\$ (e.g. risks assessment)						
Negative impacts on stakeholders	Any increase in operating costs would likely be passed on to consumers.					
Positive impacts on stakeholders	Thirty percent of passenger vessels owners would install an S-VDR before it becomes mandatory in 2011.					
Positive impacts on the TBS (Government)	A non-monetized benefit of 0.5 to 1 year reduction in the average time required to complete an accident investigation and provide conclusions and recommendations.					
C. Qualitative impacts						
Improved safety over the long term: An overall improvement in safety in the marine industry, including a reduction in the frequency and consequences of marine accidents. Benefits would include a reduction in lives lost and environmental damage due to marine accidents.						
Cost reduction for vessel owners and operators: Reduction in the frequency of marine accidents would reduce the industry costs for vessel repairs and reduce lost opportunity costs because of vessel unavailability. Over the long term, a reduction in the number of accidents could positively impact insurance premiums. Investigations can also lead to design and operational improvements that could impact vessel efficiency and performance.						
Investigation time reduction: The average investigation time for marine accidents investigated by the TSB in recent years was more than 800 days. Delays in the issuance of a TSB report can cause a high level of public frustration and dissatisfaction. The availability of VDR/S-VDR data would reduce the time required to complete investigations and for safety information to be made available.						

C. Qualitative impacts — Continued						
Reduction of litigation costs: The VDR or S-VDR could help reduce litigation costs in some cases due to the availability of objective technical data.						
Positive impact on the public: Mandatory VDRs/S-VDRs for passenger vessels would meet the public's expectation that the Government ensures the maximum safety in marine transportation. In the event of an accident, Canadians expect that authorities will inform them on how and why the event occurred and what can be done to prevent it in the future. This initiative is expected to result in the more timely delivery of more definitive information to the public after an accident. In addition, over the longer term, the public will benefit from a safer marine industry.						
Énoncé des coûts-avantages	Année de base : 2011	2012	2013	Dernière année : 2014	Valeur actuelle (après 2014)	Moyenne annuelle (après 2014)
A. Incidences chiffrées (en dollars)						
Avantages : économies réalisées par le BST grâce à la présence d'un VDR ou d'un S-VDR	0,16 M\$	0,28 M\$	0,39 M\$	0,5 M\$	3,35 M\$	0,5 M\$
Coûts engagés par le secteur privé	3,42 M\$	2,94 M\$	3,36 M\$	3,8 M\$	12,75 M\$	1,9 M\$
Avantages nets	(3,26 M\$)	(2,66 M\$)	(2,97 M\$)	(3,3 M\$)	(9,4 M\$)	(1,4 M\$)
B. Incidences chiffrées, non en dollars (par exemple évaluation des risques)						
Incidentes négatives pour les intervenants	Les augmentations des coûts d'exploitation seraient probablement transférées aux clients.					
Incidentes positives pour les intervenants	Trente pour cent des propriétaires de bâtiments à passagers installeraient un S-VDR avant que l'exigence ne devienne obligatoire en 2011.					
Incidentes positives pour le BST (gouvernement)	Avantage non financier d'une réduction de six mois à un an dans le délai moyen requis pour mener à bien une enquête sur un accident et produire des conclusions et des recommandations.					
C. Incidences qualitatives						
Sécurité accrue à long terme : Amélioration globale de la sécurité dans l'industrie maritime, notamment une réduction de la fréquence et des conséquences des accidents maritimes. Les avantages comprendraient une réduction des pertes de vie et des dommages environnementaux attribuables aux accidents maritimes.						
Réduction de coûts pour les propriétaires et exploitants de bâtiments : Une réduction de la fréquence des accidents maritimes entraînerait une réduction des coûts de réparation des bâtiments pour l'industrie et du manque à gagner en raison de la non-disponibilité des bâtiments. À long terme, une réduction du nombre d'accidents pourrait avoir une incidence positive sur les primes d'assurance. Les enquêtes peuvent également aboutir à des améliorations opérationnelles et de conception qui peuvent influencer l'efficacité et le rendement.						
Réduction du délai d'enquête : Ces dernières années, la durée moyenne d'une enquête du BST sur un accident maritime dépassait les 800 jours. Le délai de production d'un rapport du BST peut entraîner un degré élevé de frustration et d'insatisfaction du public. La disponibilité de données de VDR/S-VDR réduirait le délai requis pour mener à bien une enquête et communiquer l'information de sécurité.						
Réduction des frais de litige : L'utilisation du VDR ou du S-VDR pourrait contribuer à réduire les frais de litige dans certains cas, grâce à la disponibilité de données techniques objectives.						
Incidentes positives sur le public : La présence obligatoire de VDR/S-VDR à bord des bâtiments à passagers répondrait aux attentes du public qui souhaite que le gouvernement assure la sécurité maximale du transport maritime. En cas d'accident, les Canadiens s'attendent à ce que les autorités les informent des circonstances de l'événement, de ses causes et de ce que l'on peut faire pour éviter qu'il se reproduise. Cette initiative devrait permettre de présenter plus rapidement au public une information plus définitive à la suite d'un accident. Également, à plus long terme, le public profitera d'une sécurité accrue dans l'industrie maritime.						

Rationale

The SOLAS Convention requires all passenger vessels and all cargo vessels over 3 000 gross tonnage to be fitted with a VDR when engaged on an international voyage (SOLAS Convention Regulation V/20). Cargo vessels constructed before July 1, 2002, may be fitted with a VDR or an S-VDR. The requirement has been phased in over the years, between July 1, 2002, and July 1, 2010. The SOLAS Convention allows Administrations to exempt certain vessels where interfacing a VDR with the existing equipment on the vessel is unreasonable and impracticable.

The TSB, in its marine investigation report on the *Queen of the North*, recognized the benefits of a VDR or an S-VDR. The vessel did not have a VDR, nor was it required to have one. The TSB noted that the lack of a VDR can result in a more complex and protracted investigation and that the information from a VDR or an S-VDR can be invaluable to investigators and operators seeking to understand the sequence of events leading up to an accident.

The proposed Regulations would implement domestic VDR requirements that take into account existing international standards and requirements, the recommendation of the TSB, the cost-benefit analysis conducted, and results of consultations with stakeholders. The proposed Regulations would not apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2011. This takes into account the significant costs involved, the impact of

Justification

La Convention SOLAS exige que tous les bâtiments à passagers et tous les bâtiments de charge de plus de 3 000 tonnes de jauge brute devant effectuer un voyage international soient munis d'un VDR (Convention SOLAS, règle V/20). Les bâtiments de charge construits avant le 1^{er} juillet 2002 peuvent être munis d'un VDR ou d'un S-VDR. La mise en application de l'exigence s'est effectuée progressivement entre le 1^{er} juillet 2002 et le 1^{er} juillet 2010. La Convention SOLAS permet aux administrations d'accorder une exemption à certains bâtiments lorsque l'établissement d'une interface entre un VDR et l'équipement existant du bâtiment est déraisonnable et irréalisable.

Dans son rapport d'enquête maritime sur le *Queen of the North*, le BST reconnaissait les avantages d'un VDR ou d'un S-VDR. Le bâtiment n'avait pas de VDR et n'était pas tenu d'en avoir un. Le BST soulignait que l'absence d'un VDR pouvait rendre une enquête plus complexe et la prolonger, et que les renseignements d'un VDR ou d'un S-VDR peuvent être d'une aide très précieuse pour les enquêteurs et les exploitants qui désirent comprendre la séquence des événements qui précèdent un accident.

Le règlement proposé mettrait en œuvre des exigences canadiennes en matière de VDR tenant compte des normes et exigences internationales établies, de la recommandation du BST, de l'analyse coûts-avantages réalisée et des résultats des consultations auprès des intervenants. Le règlement proposé ne s'appliquerait pas aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1^{er} janvier 2011, pour tenir compte des coûts importants en

those costs, the uncertainty as to the extent the benefits would offset the costs, and stakeholders comments and concerns. Furthermore, the proposed regulatory requirements would not apply to cargo vessels operating solely on inland voyages in view of the above and, more specifically, the concern about the impact on their competitive position relative to their United States counterparts on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway.

The proposed regulatory requirements would provide a balanced approach for implementing the recommendation of the TSB by recognizing the benefits of requiring certain types of vessels to be equipped with a VDR or an S-VDR, while addressing stakeholders concerns and minimizing costs and business impacts.

The proposed Regulations are not expected to have any domestic or international trade impacts.

Strategic environmental assessment

A preliminary scan for environmental impacts has been undertaken in accordance with the criteria of Transport Canada's Strategic Environmental Assessment Policy Statement — March 2001. The preliminary scan has led to the conclusion that a detailed analysis is not necessary. Further assessments or studies regarding environmental effects of this initiative are not likely to yield a different determination.

Consultation

The Canadian Marine Advisory Council (CMAC) is Transport Canada's national consultative body for marine matters. Members include representatives of individuals and parties that have a recognized interest in boating and shipping concerning safety, recreational matters, navigation, marine pollution and response and marine security. Stakeholders were consulted at both the regional and national CMAC meetings, as well as during the development of the cost-benefit analysis, and included representatives of large passenger vessel operators, seasonal tour boat operators, ferry operators, marine officers, pilots, and equipment manufacturers.

The marine industry was also consulted on this regulatory initiative through the National CMAC Standing Committee on Navigation and Operations, as well as at several regional CMAC meetings across Canada. The first discussions at the national CMAC meeting on the application of VDR requirements to domestic vessels were held in May 2006. During the CMAC meeting consultations, the comments and concerns raised by representatives of cargo vessel owners and operators on the potential VDR carriage requirements were similar to those captured by the cost-benefit analysis. Some stakeholders also expressed concerns about the access and use of VDR or S-VDR data. It should be noted that the government's access to and the use of the VDR or S-VDR data is governed by relevant Canadian laws concerning the access to and use of such information.

Cargo vessel owners and operators that were consulted, as part of the cost-benefit analysis, did not generally accept that there would be any benefit to retrofit an S-VDR on existing vessels. Most operators stated that the current Automatic Identification

cause, de l'impact de ces coûts, de l'incertitude sur la mesure dans laquelle les avantages compenseraient les coûts, et des commentaires et préoccupations des intervenants. De plus, les exigences réglementaires proposées ne s'appliqueraient pas aux bâtiments de charge effectuant exclusivement des voyages en eaux internes, compte tenu des facteurs qui précèdent, et plus précisément de la préoccupation à l'égard de leur compétitivité relativement à leurs homologues des États-Unis naviguant dans les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent.

Les exigences réglementaires proposées constitueraient une approche équilibrée pour mettre en œuvre la recommandation du BST, en reconnaissant les avantages d'exiger que certains bâtiments soient munis d'un VDR ou d'un S-VDR, tout en tenant compte des préoccupations des intervenants et en réduisant au minimum les répercussions sur les coûts et les entreprises.

Le règlement proposé ne devrait avoir aucune incidence sur le commerce intérieur ou international.

Évaluation environnementale stratégique

Un examen préliminaire des incidences environnementales a été entrepris en conformité avec les critères de l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique de mars 2001. L'examen préliminaire a permis de conclure qu'une analyse détaillée n'est pas nécessaire. Il est peu probable que d'autres évaluations ou études des effets environnementaux de cette initiative aboutissent à une conclusion différente.

Consultation

Le Conseil consultatif maritime canadien (CCMC) est l'organe consultatif national de Transports Canada en matière de transport maritime. Ses membres incluent des représentants de personnes et d'organisations qui s'intéressent à la navigation de plaisance et au transport de marchandises en ce qui concerne la sécurité, les questions de navigation de plaisance, la navigation, la pollution marine et l'intervention environnementale, et la sécurité maritime. Des intervenants ont été consultés à l'occasion de réunions nationales et régionales du CCMC, ainsi que pendant l'élaboration de l'analyse coûts-avantages, notamment des représentants d'exploitants de grands bâtiments à passagers, des exploitants de bâtiments d'excursions saisonnières, des exploitants de traversiers, des officiers de marine, des pilotes et des fabricants d'équipement.

L'industrie maritime a également été consultée à propos de cette initiative réglementaire, par l'intermédiaire du Comité permanent sur la navigation et les opérations du CCMC national, ainsi que lors de plusieurs réunions régionales du CCMC au Canada. Les premières discussions à la réunion nationale du CCMC touchant l'application d'exigences de VDR à des bâtiments intérieurs ont eu lieu en mai 2006. Lors des consultations à la réunion du CCMC, les commentaires et préoccupations des représentants de propriétaires et exploitants de bâtiments de charge sur l'éventuelle exigence de la présence à bord d'un VDR rejoignent ceux de l'analyse coûts-avantages. Quelques intervenants ont également manifesté des préoccupations sur l'accès aux données du VDR et du S-VDR et l'utilisation de ces données. Il faut préciser que l'accès aux données du VDR et du S-VDR et leur utilisation par le gouvernement sont régis par les lois canadiennes sur l'accès à de tels renseignements et leur utilisation.

Les propriétaires et exploitants de bâtiments de charge consultés dans le cadre de l'analyse coûts-avantages n'étaient généralement pas d'avis que l'installation rétroactive d'un S-VDR à bord des bâtiments existants puisse présenter un quelconque avantage.

Systems (AIS), Electronic Chart Display and Information System (ECDIS) and other data sources provide adequate information for the efficient operation of their vessels. The potential high cost of retrofitting and maintaining an S-VDR was noted as a concern, particularly on vessels that are on average 25 years old. Operators consulted also noted that they were concerned about the impact the additional costs will have on their competitive position relative to their United States counterparts on the Great Lakes and St. Lawrence Seaway.

Through the CMAC meeting consultations with respect to cargo vessels over 3 000 gross tonnage, cargo vessel representatives were opposed to the proposed requirement to fit a VDR or an S-VDR on existing cargo vessels. They indicated that their concerns were related to the costs, age of the fleet, competitive position, and uncertain benefits of the proposed requirements. Many of their concerns were also identified in the cost-benefit analysis. Cargo vessel representatives were also opposed to the proposed requirement to fit a VDR on newly-built vessels operating on the Great Lakes, given the recording capabilities of new technology, and a concern about the competitive disadvantage, given their United States counterparts would not have the same requirement.

In response to the concerns raised by cargo vessel owners and representatives, and taking into account the cost-benefit analysis, the proposed Regulations would not apply to domestic cargo vessels constructed before January 1, 2011, and would not apply to cargo vessels operating solely on inland voyages.

The cost-benefit analysis found that an S-VDR carriage requirement would generally be acceptable for the larger passenger vessel operators. Since the *Queen of the North* accident and the TSB findings, some passenger vessel operators have been expecting and preparing for a VDR requirement and in some cases, have started to voluntarily fit S-VDRs on their vessels. However, seasonal tour boat operators expressed concern about the cost of fitting an S-VDR on their vessels.

Through the CMAC meeting consultations with respect to passenger vessels over 500 gross tonnage, there was support of the proposed requirement that newly-built passenger vessels be fitted with a VDR, and that existing passenger vessels be fitted with an S-VDR. Some stakeholders expressed concerns about the impact of such proposed requirements on some small seasonal passenger vessel operators. Such concerns were also identified in the cost-benefit analysis and after discussions, the National CMAC Standing Committee on Navigation and Operations supported exempting such vessels from the proposed requirements.

The final results of the cost-benefit analysis were presented at the national CMAC meeting held in Ottawa, Ontario, in April 2009. The presentation reviewed the costs, the potential benefits, and the results of key consultations conducted as part of the cost-benefit analysis.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Regulations would allow until July 1, 2014, for existing vessels to be fitted with an S-VDR.

Compliance with the proposed Regulations would be the same as that for other mandatory navigation and vessel requirements.

La plupart des exploitants ont déclaré que les systèmes actuels, Système d'identification automatique (SIA), Système électronique de visualisation des cartes marines (SEVCM) et autres sources de données, produisaient de l'information adéquate pour l'exploitation efficace de leurs bâtiments. Le coût élevé potentiel de l'installation rétroactive et de l'entretien d'un S-VDR faisait partie des préoccupations soulevées, en particulier en ce qui concerne les bâtiments ayant en moyenne 25 ans. Les exploitants consultés se sont également dits préoccupés par l'impact des coûts supplémentaires sur leur compétitivité relativement à leurs homologues des États-Unis naviguant sur les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent.

Lors des consultations à la réunion du CCMC, lorsqu'il a été question des bâtiments de charge de plus de 3 000 tonnes de jauge brute, des représentants du secteur se sont opposés à l'exigence proposée de munir les bâtiments de charge existants d'un VDR ou d'un S-VDR. Leurs préoccupations portaient sur le coût, l'âge de la flotte, la compétitivité et les avantages indéterminés de l'exigence proposée. Plusieurs de leurs préoccupations revenaient dans l'étude coûts-avantages. Les représentants du secteur des bâtiments de charge s'opposaient également à l'exigence de munir d'un VDR les bâtiments de construction neuve exploités dans les Grands Lacs, en regard des capacités d'enregistrement des nouvelles technologies, et de la crainte d'un possible désavantage concurrentiel, puisque leurs homologues des États-Unis ne seraient pas assujettis à la même exigence.

En réponse aux préoccupations soulevées par les propriétaires de bâtiments de charge et leurs représentants, et en tenant compte de l'analyse coûts-avantages, le règlement proposé ne s'appliquerait pas aux bâtiments de charge canadiens construits avant le 1^{er} janvier 2011, non plus qu'aux bâtiments de charge exploités exclusivement pour des voyages en eaux internes.

L'analyse coûts-avantages a permis d'établir qu'une exigence de présence d'un S-VDR à bord serait généralement acceptable pour les exploitants de grands bâtiments à passagers. Depuis l'accident du *Queen of the North* et la publication des constatations du BST, certains exploitants de bâtiments à passagers s'attendent à l'adoption d'une telle exigence et s'y sont préparés, et certains d'entre eux ont entrepris de leur propre chef d'installer des S-VDR à bord de leurs bâtiments. Toutefois, les exploitants de bâtiments d'excursions saisonnières se disaient préoccupés par les coûts d'installation d'un S-VDR.

Dans le volet des consultations de la réunion du CCMC sur les bâtiments à passagers de plus de 500 tonnes de jauge brute, on appuyait l'exigence proposée que les bâtiments à passagers de construction neuve soient munis d'un VDR, et que les bâtiments à passagers existants soient munis d'un S-VDR. Des intervenants se préoccupaient de l'impact d'une telle exigence sur certains petits exploitants saisonniers de bâtiments à passagers. Cette préoccupation figurait également dans l'analyse coûts-avantages et après discussion, le Comité permanent sur la navigation et les opérations du CCMC national a appuyé une exemption des exigences proposées pour de tels bâtiments.

Les résultats finals de l'analyse coûts-avantages ont été présentés à la réunion nationale du CCMC tenue à Ottawa (Ontario), en avril 2009. Cette présentation passait en revue les coûts, les avantages éventuels et les résultats des principales consultations menées dans le cadre de l'analyse coûts-avantages.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le règlement proposé fixerait au 1^{er} juillet 2014 l'échéance pour munir les bâtiments existants d'un S-VDR.

La conformité au règlement proposée serait surveillée de la même façon que pour d'autres exigences obligatoires s'appliquant

Requirements would be routinely enforced through initial, scheduled, and periodic inspections by Transport Canada marine safety inspectors.

The proposed Regulations would not affect the existing enforcement regime. Punishment for contraventions of the proposed Regulations is referenced in subsections 38(1) and 121(2) of the CSA 2001.

Performance measurement and evaluation

The installation of VDRs or S-VDRs on newly-built and on existing vessels and the maintenance and testing of this equipment will be monitored through the existing Transport Canada Marine Safety Inspection Program. Use of VDR or S-VDR data by the TSB in casualty investigations will provide an indication of successful implementation of these proposed Regulations.

Contact

Robert Turner
Manager
Navigation Safety and Radiocommunications (AMSEC)
Transport Canada, Marine Safety
Place de Ville, Tower C
330 Sparks Street, 10th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N8
Telephone: 613-991-3134
Fax: 613-998-0637
Email: Robert.turner@tc.gc.ca

aux bâtiments et à la navigation. La mise en application des exigences serait surveillée de façon routinière par des inspections initiales, régulières et périodiques de la part des inspecteurs de la sécurité maritime de Transports Canada.

Le règlement proposé n'aurait pas d'incidence sur le régime d'application de la loi actuelle. Les sanctions pour des infractions au règlement proposé sont énoncées par renvoi aux paragraphes 38(1) et 121(2) de la LMMC 2001.

Mesures de rendement et évaluation

L'installation de VDR et de S-VDR à bord de bâtiments existants et de construction neuve, et l'entretien et la mise à l'essai de cet équipement, seront surveillés dans le cadre du programme d'inspection établi de Sécurité maritime de Transports Canada. L'utilisation des données de VDR ou de S-VDR par le BST dans ses enquêtes sur des sinistres témoignera du degré de réussite de la mise en œuvre du règlement proposé.

Personne-ressource

Robert Turner
Gestionnaire
Sécurité de la navigation et de la radiocommunication (AMSEC)
Transports Canada, Sécurité maritime
Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 10^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8
Téléphone : 613-991-3134
Télécopieur : 613-998-0637
Courriel : Robert.turner@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 35(1)(d) of the *Canada Shipping Act, 2001*^a, proposes to make the annexed *Voyage Data Recorder Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Robert Turner, Manager, Navigation Safety and Radiocommunications, Operations & Environmental Programs, Marine Safety Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower C, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-991-3134; fax: 613-993-8196; e-mail: robert.turner@tc.gc.ca).

Ottawa, October 28, 2010

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu de l'alinéa 35(1)d) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement sur les enregistreurs des données du voyage*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement au ministre des Transports dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Robert Turner, gestionnaire, Sécurité de la navigation et Radiocommunications, Exploitation et Programmes environnementaux, Direction générale de la sécurité maritime, ministère des Transports, Place de Ville, Tour C, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-991-3134; téléc. : 613-993-8196; courriel : robert.turner@tc.gc.ca).

Ottawa, le 28 octobre 2010

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a S.C. 2001, c. 26

^a L.C. 2001, ch. 26

VOYAGE DATA RECORDER REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LES ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“cargo vessel” “cargo vessel” means a vessel that is not a passenger vessel.
« bâtiment de charge »

“competent authority” “competent authority” means
« autorité compétente »
(a) a government that is a party to SOLAS;
(b) a society or association for the classification and registry of ships recognized by a government referred to in paragraph (a); and
(c) a testing establishment recognized by the Minister or by a government referred to in paragraph (a) as able to determine whether voyage data recorders meet the applicable requirements referred to in subsection 7(1).

“fishing vessel” “fishing vessel” has the same meaning as in subsection 1(1) of the *Marine Personnel Regulations*.
« bâtiment de pêche »

“IMO” “IMO” means the International Maritime Organization.
« OMI »

“inland voyage” “inland voyage” means a voyage on the inland waters of Canada together with any part of any lake or river forming part of the inland waters of Canada that lies within the United States or on Lake Michigan.
« voyage en eaux internes »

“inland waters of Canada” “inland waters of Canada” means all the rivers, lakes and other navigable fresh waters within Canada, and includes the St. Lawrence River as far seaward as a straight line drawn
« eaux internes du Canada »
(a) from Cap-des-Rosiers to West Point, Anticosti Island; and
(b) from Anticosti Island to the north shore of the St. Lawrence along a meridian of longitude 63°W.

“international voyage” “international voyage” means a voyage between a port in one country and a port in another country, but does not include a voyage solely on the inland waters of Canada and the Great Lakes, the St. Lawrence River and their connecting and tributary waters as far east as the lower exit of the St. Lambert Lock at Montréal.
« voyage international »

“Minister” “Minister” means the Minister of Transport.
« ministre »

“passenger vessel” “passenger vessel” means a vessel that carries more than 12 passengers.
« bâtiment à passagers »

“sheltered waters voyage” “sheltered waters voyage” has the same meaning as in section 1 of the *Vessel Certificates Regulations*.
« voyage en eaux abritées »

“SOLAS” “SOLAS” means the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, and the Protocol of 1988 relating to the Convention.
« SOLAS »

“S-VDRs Standards” “S-VDRs Standards” means the *Recommendation on Performance Standards for Shipborne Simplified Voyage Data Recorders (S-VDRs)*, the annex to IMO Resolution MSC.163(78), or other performance standards that the Minister determines are not inferior to those standards.
« normes S-VDR »

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« autorité compétente » S’entend :
a) d’un gouvernement qui est partie à SOLAS;
b) d’une société ou d’une association de classification et d’immatriculation des navires reconnue par un gouvernement visé à l’alinéa a);
c) d’un établissement de vérification reconnu par le ministre ou par un gouvernement visé à l’alinéa a) comme étant en mesure de décider si les enregistreurs des données du voyage ne sont plus conformes aux exigences applicables visées au paragraphe 7(1).

« bâtiment à passagers » Bâtiment qui transporte plus de douze passagers.
« bâtiment à passagers »
“passenger vessel”

« bâtiment de charge » Bâtiment qui n’est pas un bâtiment à passagers.
« bâtiment de charge »
“cargo vessel”

« bâtiment de pêche » S’entend au sens du paragraphe 1(1) du *Règlement sur le personnel maritime*.
« bâtiment de pêche »
“fishing vessel”

« directives de mise à l’essai » S’entend des *Directives relatives à la mise à l’essai annuelle des enregistreurs des données du voyage (VDR) et des enregistreurs des données du voyage simplifiés (S-VDR)*, à l’annexe de la circulaire MSC.1/Circ. 1222 de l’OMI.
« directives de mise à l’essai »
“Testing Guidelines”

« eaux internes du Canada » La totalité des fleuves, rivières, lacs et autres eaux douces navigables, à l’intérieur du Canada, y compris le fleuve Saint-Laurent aussi loin vers la mer qu’une ligne droite tirée :
« eaux internes du Canada »
“inland waters of Canada”
a) de Cap-des-Rosiers à la pointe occidentale de l’île d’Anticosti;
b) de l’île d’Anticosti à la rive nord du fleuve Saint-Laurent le long du méridien de longitude 63° O.

« ministre » Le ministre des Transports.
« ministre »
“Minister”

« normes S-VDR » S’entend des *Normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage simplifiés (S-VDR) de bord*, à l’annexe de la résolution MSC.163(78) de l’OMI ou de toutes autres normes de fonctionnement que le ministre estime non inférieures à ces normes.
« normes S-VDR »
“S-VDRs Standards”

« normes VDR » S’entend de la *Recommandation sur les normes de fonctionnement des enregistreurs des données du voyage (VDR) de bord*, à l’annexe de la résolution A.861(20) de l’OMI ou de toutes autres normes de fonctionnement que le ministre estime non inférieures à ces normes.
« normes VDR »
“VDRs Standards”

« OMI » L’Organisation maritime internationale.
« OMI »
“IMO”

« SOLAS » La Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et le Protocole de 1988 relatif à la Convention, avec leurs modifications successives.
« SOLAS »
“SOLAS”

<p>“Testing Guidelines” « directives de mise à l’essai »</p>	<p>“Testing Guidelines” means the <i>Guidelines on annual testing of Voyage Data Recorders (VDR) and simplified Voyage Data Recorders (S-VDR)</i>, the annex to IMO MSC.1/Circ.1222.</p>	<p>« voyage en eaux abritées » S’entend au sens de l’article 1 du <i>Règlement sur les certificats de bâtiment</i>.</p>	<p>« voyage en eaux abritées » “sheltered waters voyage”</p>
<p>“VDRs Standards” « normes VDR »</p>	<p>“VDRs Standards” means the <i>Recommendation on Performance Standards for Shipborne Voyage Data Recorders (VDRs)</i>, the annex to IMO Resolution A.861(20), or other performance standards that the Minister determines are not inferior to those standards.</p>	<p>« voyage international » Voyage à partir d’un port d’un pays à un port d’un autre pays. La présente définition exclut les voyages effectués exclusivement dans les eaux intérieures du Canada, dans les Grands Lacs et sur le fleuve Saint-Laurent, ainsi que dans leurs eaux tributaires et communicantes, jusqu’à la sortie inférieure de l’écluse de Saint-Lambert à Montréal, à l’est.</p>	<p>« voyage international » “international voyage”</p>
<p>Rigidly connected composite units</p>	<p>(2) A rigidly connected composite unit that consists of a pushing vessel and pushed vessel, when designed as a dedicated and integrated tug-and-barge combination, is considered to be a single vessel for the purpose of these Regulations.</p>	<p>(2) Si elle est conçue pour constituer un ensemble pousseur-barge spécialisé et intégré, une unité composite reliée par un lien rigide et formée par un bâtiment pousseur et un bâtiment poussé est considérée comme un seul bâtiment pour l’application du présent règlement.</p>	<p>Unités composites reliées par un lien rigide</p>
<p>Date vessel is constructed</p>	<p>(3) For the purpose of these Regulations, a vessel is constructed on the earliest of (a) the day on which its keel is laid, (b) the day on which construction identifiable with a specific vessel begins, and (c) the day on which the assembly of the vessel has reached the lesser of 50 tonnes and one per cent of the estimated mass of all structural material of the vessel.</p>	<p>(3) Pour l’application du présent règlement, un bâtiment est construit à la première des dates suivantes : a) la date à laquelle sa quille est posée; b) la date à laquelle commence une construction identifiable à un bâtiment donné; c) la date à laquelle le montage du bâtiment atteint la plus petite des valeurs suivantes, soit 50 tonnes, soit 1 % de la masse estimée de tous les matériaux de structure du bâtiment.</p>	<p>Date de construction</p>
<p>Incorporation by reference — as amended from time to time</p>	<p>2. (1) Unless otherwise indicated in these Regulations, any reference in these Regulations to a document is a reference to the document as amended from time to time.</p>	<p>2. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute mention d’un document dans le présent règlement constitue un renvoi à celui-ci avec ses modifications successives.</p>	<p>Incorporation par renvoi dynamique</p>
<p>“Should”</p>	<p>(2) For the purpose of interpreting a document incorporated by reference into these Regulations, “should” is to be read as “must”.</p>	<p>(2) Pour l’interprétation d’un document incorporé par renvoi au présent règlement, « devrait » vaut mention de « doit ».</p>	<p>« Devrait »</p>
<p>Footnotes</p>	<p>(3) For the purposes of these Regulations, guidelines, recommendations, requirements and similar matters set out in a document referred to in a footnote to a document incorporated by reference into these Regulations are to be considered mandatory.</p>	<p>(3) Pour l’application du présent règlement, les directives, les recommandations, les exigences et les éléments similaires qui sont contenus dans un document mentionné dans une note en bas de page dans un document incorporé par renvoi au présent règlement ont force obligatoire.</p>	<p>Notes en bas de page</p>

APPLICATION

<p>Application</p>	<p>3. (1) These Regulations apply in respect of (a) Canadian vessels everywhere; and (b) foreign vessels in Canadian waters that are engaged in the coasting trade.</p>
<p>Non-application</p>	<p>(2) These Regulations do not apply in respect of (a) pleasure craft; (b) vessels that do not have mechanical means of propulsion; or (c) vessels that are on location and engaged in the exploration or drilling for, or the production, conservation or processing of, oil or gas, as defined in section 2 of the <i>Canada Oil and Gas Operations Act</i>, in an area described in paragraph 3(a) or (b) of that Act.</p>

APPLICATION

<p>Application</p>	<p>3. (1) Le présent règlement s’applique : a) à l’égard des bâtiments canadiens où qu’ils se trouvent; b) à l’égard des bâtiments étrangers qui effectuent du cabotage dans les eaux canadiennes.</p>
<p>Non-application</p>	<p>(2) Il ne s’applique pas : a) à l’égard des embarcations de plaisance; b) à l’égard des bâtiments qui n’ont pas de moyens de propulsion mécanique; c) à l’égard des bâtiments situés sur un emplacement de forage et utilisés dans le cadre d’activités de prospection, de forage, de production, de rationalisation de l’exploitation ou de traitement du pétrole ou du gaz, au sens de l’article 2 de la <i>Loi sur les opérations pétrolières au Canada</i>, dans un endroit mentionné aux alinéas 3a) ou b) de cette loi.</p>

COMPLIANCE

CONFORMITÉ

Authorized representative

4. The authorized representative of a vessel must ensure that the requirements of sections 5 to 10 are met.

4. Le représentant autorisé d'un bâtiment veille à ce que les exigences des articles 5 à 10 soient respectées.

Représentant autorisé

VESSLS REQUIRED TO BE FITTED WITH VOYAGE DATA RECORDERS

BÂTIMENTS DEVANT ÊTRE MUNIS D'ENREGISTREURS DES DONNÉES DU VOYAGE

VESSLS ENGAGED ON INTERNATIONAL VOYAGES

BÂTIMENTS QUI EFFECTUENT UN VOYAGE INTERNATIONAL

Tonnage and date of construction

5. A vessel that is engaged on an international voyage must

5. Tout bâtiment qui effectue un voyage international doit :

Jauge et date de construction

(a) be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the VDRs Standards if the vessel is

a) être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes VDR si celui-ci est :

(i) a passenger vessel of 150 gross tonnage or more, or

(i) un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 150 ou plus,

(ii) a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that was constructed on or after July 1, 2002; and

(ii) un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus qui a été construit le 1^{er} juillet 2002 ou après cette date;

(b) be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the S-VDRs Standards or the VDRs Standards if the vessel

b) être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes S-VDR ou des normes VDR si celui-ci, à la fois :

(i) is a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that was constructed before July 1, 2002, and

(i) est un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus qui a été construit avant le 1^{er} juillet 2002;

(ii) is not a fishing vessel.

(ii) n'est pas un bâtiment de pêche.

VESSLS NOT ENGAGED ON AN INTERNATIONAL VOYAGE

BÂTIMENTS QUI N'EFFECTUENT PAS UN VOYAGE INTERNATIONAL

Date of construction — on or after January 1, 2011

6. (1) A vessel that is not engaged on an international voyage must be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the VDRs Standards if the vessel was constructed on or after January 1, 2011 and is

6. (1) Tout bâtiment qui a été construit le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date et qui n'effectue pas un voyage international doit être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes VDR si celui-ci est :

Date de construction — 1^{er} janvier 2011 ou après cette date

(a) a passenger vessel of 500 gross tonnage or more; or

a) un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 500 ou plus;

(b) a cargo vessel of 3 000 gross tonnage or more that does not engage solely on inland voyages.

b) un bâtiment de charge d'une jauge brute de 3 000 ou plus et qui n'effectue pas exclusivement des voyages en eaux internes.

Date of construction — before January 1, 2011

(2) A vessel that is not engaged on an international voyage must be fitted with a voyage data recorder that meets the requirements of the S-VDRs Standards or the VDRs Standards if the vessel was constructed before January 1, 2011 and is a passenger vessel of 500 gross tonnage or more.

(2) Tout bâtiment qui a été construit avant le 1^{er} janvier 2011 et qui n'effectue pas un voyage international doit être muni d'un enregistreur des données du voyage qui est conforme aux exigences des normes S-VDR ou des normes VDR si celui-ci est un bâtiment à passagers d'une jauge brute de 500 ou plus.

Date de construction — avant le 1^{er} janvier 2011

Exception

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of passenger vessels that

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'égard du bâtiment à passagers qui, à la fois :

Exception

(a) are not ferries;

a) n'est pas un traversier;

(b) engage solely on sheltered waters voyages; and

b) effectue exclusivement des voyages en eaux abritées;

(c) operate during fewer than six months in a year.

c) est exploité pendant moins de six mois au courant d'une année.

Deferred application

(4) Subsection (2) does not apply in respect of vessels constructed before the day on which these Regulations come into force before the earlier of

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à l'égard d'un bâtiment construit avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement avant la première des dates suivantes :

Application différée

(a) the last day of the first inspection of the vessel carried out after January 1, 2012 for the

a) le dernier jour de la première inspection du bâtiment qui survient après le 1^{er} janvier 2012

purpose of issuing a certificate under subsection 10(2) of the *Vessel Certificates Regulations*, and
 (b) July 1, 2014.

aux fins de délivrance d'un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 10(2) du *Règlement sur les certificats de bâtiment*;
 b) le 1^{er} juillet 2014.

TYPE APPROVAL

APPROBATION PAR TYPE

VDRs Standards

7. (1) A voyage data recorder that is required to meet the requirements of the VDRs Standards must be of a type approved by a competent authority in accordance with

(a) in the case of a voyage data recorder fitted before June 1, 2008, the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Performance requirements — Methods of testing and required test results*, IEC 61996; and

(b) in the case of a voyage data recorder fitted on or after June 1, 2008, the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 1: Voyage data recorder (VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-1.

7. (1) Tout enregistreur des données du voyage devant être conforme aux exigences des normes VDR doit avoir reçu l'approbation par type d'une autorité compétente conformément aux normes suivantes :

a) dans le cas d'un enregistreur installé avant le 1^{er} juin 2008, la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Matériels et systèmes de navigation et de radiocommunication maritimes — Enregistreurs des données de voyage (VDR) de bord — Exigences de fonctionnement — Méthodes d'essai et résultats d'essai exigés*, CEI 61996;

b) dans le cas d'un enregistreur installé le 1^{er} juin 2008 ou après cette date, la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 1: Voyage data recorder (VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-1.

Normes VDR

S-VDRs Standards

(2) A voyage data recorder that is required to meet the requirements of the S-VDRs Standards must be of a type approved by a competent authority in accordance with the International Electrotechnical Commission standard *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 2: Simplified voyage data recorder (S-VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-2.

(2) Tout enregistreur des données du voyage devant être conforme aux exigences des normes S-VDR doit avoir reçu l'approbation par type d'une autorité compétente conformément avec la norme de la Commission électrotechnique internationale, intitulée *Maritime navigation and radiocommunication equipment and systems — Shipborne voyage data recorder (VDR) — Part 2: Simplified voyage data recorder (S-VDR) — Performance requirements, methods of testing and required test results*, IEC 61996-2.

Normes S-VDR

Proof carried on board

(3) Proof of the type approval must be carried on board the vessel on which the voyage data recorder is fitted and must be in the form of either of the following that is issued by the competent authority:

(a) a label that is securely affixed to the voyage data recorder in a readily visible location; or
 (b) a document that is kept in a readily accessible location on the vessel.

(3) Une preuve de l'approbation par type doit être conservée à bord du bâtiment sur lequel l'enregistreur des données du voyage a été installé sous forme de l'étiquette ou du document ci-après délivrés par l'autorité compétente :

a) une étiquette fixée solidement sur l'enregistreur à un endroit facilement visible;
 b) un document conservé à bord du bâtiment, à un endroit facilement accessible.

Preuve conservée à bord

Language

(4) If the proof is issued in a language other than English or French, it must be accompanied by an English or French translation.

(4) Toute preuve rédigée dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagnée de sa traduction anglaise ou française.

Traduction

INSTALLATION, TESTING AND MAINTENANCE

INSTALLATION, MISE À L'ESSAI ET ENTRETIEN

Minimize malfunction

8. (1) A voyage data recorder that is fitted on a vessel must be installed, tested and maintained so as to minimize malfunction.

8. (1) L'enregistreur des données du voyage dont un bâtiment est muni doit être installé, mis à l'essai et entretenu de façon à réduire au minimum les défauts de fonctionnement.

Réduction au minimum des défauts de fonctionnement

Electromagnetic compatibility

(2) The voyage data recorder must be installed so that electromagnetic interference does not affect the proper functioning of navigational equipment.

(2) L'enregistreur des données du voyage doit être installé de manière à éviter que les perturbations électromagnétiques nuisent au bon fonctionnement de l'équipement de navigation.

Compatibilité électromagnétique

Good working order	(3) All reasonable steps must be taken to maintain the voyage data recorder in good working order.	(3) Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour maintenir l'enregistreur en bon état de fonctionnement.	Bon état de fonctionnement
Repairs	(4) If the voyage data recorder ceases to be in good working order, the vessel's master must restore it to good working order as soon as feasible.	(4) Si l'enregistreur des données du voyage cesse d'être en état de fonctionnement, le capitaine du bâtiment le remet en bon état de fonctionnement dès que possible.	Réparations
Maintenance record	(5) A maintenance record for the voyage data recorder that shows the following must be kept on board the vessel: (a) the periodic testing and servicing; (b) the defects; (c) the repairs and the parts replacements; and (d) the relevant dates, locations and personnel.	(5) Un registre d'entretien de l'enregistreur dans lequel sont consignés les renseignements ci-après doit être conservé à bord du bâtiment : a) les activités périodiques de mise à l'essai et d'entretien courant; b) les défauts de fonctionnement; c) les réparations et le remplacement de pièces; d) les dates, les lieux et le personnel pertinents.	Registre d'entretien
Performance tests	9. (1) On installation of a voyage data recorder on a vessel, and annually after installation, (a) the voyage data recorder, including all sensors, must undergo a performance test in accordance with the Testing Guidelines; and (b) the serviceability of all protective enclosures and devices fitted to aid in locating the voyage data recorder must be determined by a performance test carried out in accordance with the Testing Guidelines.	9. (1) Les exigences ci-après doivent être respectées lors de l'installation de l'enregistreur des données du voyage sur un bâtiment et chaque année après l'installation : a) l'enregistreur, y compris tous les capteurs, est soumis à un essai de fonctionnement en conformité avec les directives de mise à l'essai; b) l'état de fonctionnement de toutes les enveloppes de protection et de tous les dispositifs qui sont installés pour faciliter la localisation de l'enregistreur est déterminé par un essai de fonctionnement effectué en conformité avec les directives de mise à l'essai.	Essais de fonctionnement
Section 3 of the Testing Guidelines	(2) In the case of a vessel required by section 5 to be fitted with a voyage data recorder, an annual performance test may, as permitted by section 3 of the Testing Guidelines, be carried out at the same time as an inspection.	(2) Dans le cas d'un bâtiment devant être muni d'un enregistreur en vertu de l'article 5, l'essai de fonctionnement annuel peut, tel que le permet l'article 3 des directives de mise à l'essai, être effectué en même temps qu'une inspection.	Article 3 des directives de mise à l'essai
Subsection 10(2) of the <i>Vessel Certificate Regulations</i>	(3) In the case of a vessel required by section 6 to be fitted with a voyage data recorder, an annual performance test may be carried out at the same time as an inspection for the purpose of issuing a certificate under subsection 10(2) of the <i>Vessel Certificate Regulations</i> if the period between tests does not exceed (a) 15 months, in the case of a passenger vessel; and (b) 18 months, in the case of a cargo vessel.	(3) Dans le cas d'un bâtiment devant être muni d'un enregistreur en vertu de l'article 6, l'essai de fonctionnement annuel peut être effectué en même temps qu'une inspection aux fins de délivrance d'un certificat de sécurité en vertu du paragraphe 10(2) du <i>Règlement sur les certificats de bâtiment</i> si l'intervalle entre les essais n'excède pas : a) 15 mois, dans le cas d'un bâtiment à passagers; b) 18 mois, dans le cas d'un bâtiment de charge.	Paragraphe 10(2) du <i>Règlement sur les certificats de bâtiment</i>
Certificates of compliance	(4) A copy of the certificate of compliance that is issued by the party who carried out the most recent performance test and that states the date of compliance and the applicable performance standards must be kept on board the vessel.	(4) Une copie du certificat de conformité délivré par la partie ayant effectué l'essai de fonctionnement le plus récent et qui indique la date de conformité et les normes de fonctionnement applicables doit être conservée à bord du bâtiment.	Certificat de conformité
Language	(5) If the certificate of compliance is issued in a language other than English or French, it must be accompanied by an English or French translation.	(5) Tout certificat de conformité qui est délivré dans une langue autre que le français ou l'anglais doit être accompagné de sa traduction anglaise ou française.	Traduction

DOCUMENTATION

Maintenance **10.** The documentation necessary to ensure that a voyage data recorder fitted on a vessel can be maintained in good working order must be carried on board.

DOCUMENTATION

10. La documentation nécessaire pour que l'enregistreur des données du voyage dont un bâtiment est muni soit tenu en bon état de fonctionnement doit être conservée à bord.

Entretien

	EXEMPTIONS AND EQUIVALENTS		EXEMPTIONS ET ÉQUIVALENCES	
SOLAS	11. For the purposes of these Regulations, the Marine Technical Review Board established under section 26 of the <i>Canada Shipping Act, 2001</i> may exercise the Administration's powers conferred by regulations 4(a) and 5 of Chapter I of SOLAS and regulation 3.2 of Chapter V of SOLAS.		11. Pour l'application du présent règlement, le Bureau d'examen technique en matière maritime constitué en vertu de l'article 26 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i> peut exercer les pouvoirs conférés à l'administration par les règles 4a) et 5 du chapitre I de SOLAS et la règle 3.2 du chapitre V de SOLAS.	SOLAS
	CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE NAVIGATION SAFETY REGULATIONS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION	
Section 9	12. Section 9 of the <i>Navigation Safety Regulations</i> ¹ is repealed.		12. L'article 9 du <i>Règlement sur la sécurité de la navigation</i> ¹ est abrogé.	Article 9
Section 73	13. Section 73 of the Regulations and the heading before it are repealed.		13. L'article 73 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.	Article 73
Item 16 of Schedule 1	14. Item 16 of Schedule 1 to the Regulations is repealed.		14. L'article 16 de l'annexe 1 du même règlement est abrogé.	Article 16 de l'annexe 1
	COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Registration	15. These Regulations come into force on the day on which they are registered.		15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Date de l'enregistrement
	[45-1-o]			[45-1-o]

¹ SOR/2005-134¹ DORS/2005-134

INDEX

Vol. 144, No. 45 — November 6, 2010

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Environmental Assessment Agency**

- Canadian Environmental Assessment Act
Replacement class screening report — Works on
Over-Wintering Sites for Oyster Aquaculture —
Public notice 2841

Canadian Radio-television and Telecommunications**Commission**

- * Addresses of CRTC offices — Interventions..... 2841

Decisions

- 2010-790 to 2010-796 and 2010-807..... 2842

Notices of consultation

- 2010-649-2 — Notice of hearing..... 2844

- 2010-797 — Notice of application received 2844

- 2010-798 — Call for comments on the proposed
addition of Jewish Life Television to the lists of
eligible satellite services for distribution on a
digital basis 2845

- 2010-801 — Notice of application received 2845

Regulatory policies

- 2010-786 — Standard conditions of licence,
expectations and encouragements for Category B
pay and specialty services 2846

- 2010-799 — Addition of German Kino Plus to the
lists of eligible satellite services for distribution
on a digital basis..... 2846

- 2010-800 — Addition of myZen.TV to the lists of
eligible satellite services for distribution on a
digital basis 2846

National Energy Board

- Cobalt Capital Partners III, LLC — Application to
export electricity to the United States 2846

Parks Canada Agency

Species at Risk Act

- Description of critical habitat of Water-pennywort in
Kejimikujik National Park of Canada 2847

Public Service Commission

Public Service Employment Act

- Permission granted (MacIver, Don)..... 2848

GOVERNMENT HOUSE

- Awards to Canadians 2828

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

- Publication of results of investigations and
recommendations for a substance — Aniline, CAS
No. 62-53-3 — specified on the Domestic Substances
List (paragraphs 68(b) and (c) of the Canadian
Environmental Protection Act, 1999)..... 2829

GOVERNMENT NOTICES — Continued**Foreign Affairs and International Trade, Dept. of**

- Consultations on negotiations to modernize the
existing Free Trade Agreement with the Republic
of Costa Rica..... 2830

Indian Affairs and Northern Development, Dept. of

Canada Petroleum Resources Act

- Interests issued as a result of the 2009-2010 Calls
for Bids: Central Mackenzie Valley and Beaufort
Sea/Mackenzie Delta..... 2832

Notice of Vacancy

- Canadian Museum of Civilization Corporation 2837

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

- Belledune Port Authority — Supplementary
letters patent 2834

- Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary
letters patent 2835

MISCELLANEOUS NOTICES

- Amex Assurance Company, release of assets..... 2849

- Baleena Aquaculture Ltd., aquaculture site in
Bonne Bay, N.L. 2849

- * BNP Paribas (Canada) and Fortis Capital (Canada) Ltd,
letters patent of amalgamation 2850

- British Aviation Insurance Company (The), assumption
reinsurance agreement 2850

- * Centennial Insurance Company, release of assets 2850

- * Eagle Star Insurance Company Limited, release
of assets..... 2851

- MAISON DU SECOND SOUFFLE, surrender
of charter..... 2851

- Northern Harvest Sea Farms Newfoundland Ltd.,
aquaculture site in Fortune Bay, N.L. 2852

- Nous Autres Canada, Inc., surrender of charter..... 2852

PARLIAMENT**Chief Electoral Officer**

Canada Elections Act

- Deregistration of registered electoral
district associations 2840

- Determination of number of electors (*Published as
Extra Vol. 144, No. 2, on Friday, October 29, 2010*).... 2840

House of Commons

- * Filing applications for private bills (Third Session,
Fortieth Parliament) 2840

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

Seeds Act and Canada Agricultural Products Act

- Regulations Amending the Seeds Regulations 2854

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001

- Voyage Data Recorder Regulations..... 2869

INDEX

Vol. 144, n° 45 — Le 6 novembre 2010

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Amex Assurance Company, libération d'actif.....	2849
Baleena Aquaculture Ltd., site aquacole dans la baie Bonne (T.-N.-L.)	2849
* BNP Paribas (Canada) et Fortis Capital (Canada) Ltd, lettres patentes de fusion.....	2850
British Aviation Insurance Company (The), convention de réassurance de prise en charge	2850
* Centennial Insurance Company, libération d'actif	2850
* Eagle Star Insurance Company Limited, libération d'actif.....	2851
MAISON DU SECOND SOUFFLE, abandon de charte.....	2851
Northern Harvest Sea Farms Newfoundland Ltd., site aquacole dans la baie Fortune (T.-N.-L.)	2852
Nous Autres Canada, Inc., abandon de charte	2852

AVIS DU GOUVERNEMENT**Affaires étrangères et du Commerce international, min. des**

Consultations sur les négociations en vue de moderniser l'Accord de libre-échange existant entre le Canada et la République du Costa Rica	2830
---	------

Affaires indiennes et du Nord canadien, min. des

Loi fédérale sur les hydrocarbures Titres octroyés retenus pour les appels d'offres de 2009-2010 : partie centrale de la vallée du Mackenzie et la mer de Beaufort/delta du Mackenzie	2832
---	------

Avis de poste vacant

Société du Musée canadien des civilisations	2837
---	------

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Publication des résultats des enquêtes et des recommandations sur une substance — l'Aniline, numéro de CAS 62-53-3 — inscrite sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)].....	2829
--	------

Transports, min. des

Loi maritime du Canada Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires.....	2834
Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires.....	2835

COMMISSIONS**Agence canadienne d'évaluation environnementale**

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale Rapport d'examen préalable substitut — Travaux sur les sites d'hivernage pour l'ostréiculture — Avis public.....	2841
--	------

Agence Parcs Canada

Loi sur les espèces en péril Description de l'habitat essentiel de l'hydrocotyle à ombelle dans le parc national Kejimikujik du Canada	2847
---	------

COMMISSIONS (suite)**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (MacIver, Don).....	2848
---	------

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	2841
Avis de consultation 2010-649-2 — Avis d'audience.....	2844
2010-797 — Avis de demande reçue.....	2844
2010-798 — Appel aux observations sur l'ajout proposé de Jewish Life Television aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	2845
2010-801 — Avis de demande reçue.....	2845
Décisions 2010-790 à 2010-796 et 2010-807	2842
Politiques réglementaires 2010-786 — Conditions de licence, attentes et encouragements normalisés pour les services payants et spécialisés de catégorie B.....	2846
2010-799 — Ajout de German Kino Plus aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	2846
2010-800 — Ajout de myZen.TV aux listes des services par satellite admissibles à une distribution en mode numérique.....	2846
Office national de l'énergie Cobalt Capital Partners III, LLC — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	2846

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Troisième session, quarantième législature)	2840
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Établissement du nombre d'électeurs (<i>Publié dans l'édition spéciale vol. 144, n° 2, le vendredi 29 octobre 2010</i>).....	2840
Radiation d'associations de circonscription enregistrées	2840

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Agence canadienne d'inspection des aliments**

Loi sur les semences et Loi sur les produits agricoles au Canada Règlement modifiant le Règlement sur les semences	2854
--	------

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada Règlement sur les enregistreurs des données du voyage...	2869
---	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens	2828
-----------------------------------	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5